

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	6523
Mesures nominatives	6571
Conventions collectives	6576

Naturalisations et réintégrations	6577
-----------------------------------	------

Informations parlementaires	6577
-----------------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	6578
Avis de concours et de vacance d'emplois	6580
Avis divers	6583

INFORMATIONS DIVERSES	6587
-----------------------	------



Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels
sont ouvertes du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 16 h 30 et le mardi jusqu'à 18 heures (fermeture le samedi).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

☐ textes généraux

Premier ministre

☐ anciens combattants et victimes de guerre

Décret n° 97-424 du 29 avril 1997 portant création de la médaille d'Afrique du Nord 6523

☐ jeunesse et sports

Arrêté du 11 mars 1997 relatif à la liste des sportifs de haut niveau 6524

Arrêté du 11 mars 1997 relatif à la liste des sportifs espoirs 6524

Arrêté du 11 mars 1997 relatif à la liste des sportifs partenaires d'entraînement 6524

Arrêté du 26 mars 1997 accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984
modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives 6525

ministère de la justice

Arrêté du 10 avril 1997 portant agrément d'une association aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie
civile 6525

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 97-425 du 25 avril 1997 modifiant le décret n° 87-415 du 15 juin 1987 créant le certificat
d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires 6526

Arrêté du 25 avril 1997 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux
actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires 6526

ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Décret du 28 avril 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de
la RN 12 entre Rennes (rocade nord) et Trémaux (RN 176), classant cette section dans la catégorie
des autoroutes et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de
Montauban dans le département d'Ille-et-Vilaine et de Trémaux et Sévignac dans le département
des Côtes-d'Armor 6527

☐ logement

Arrêté du 28 mars 1997 portant retrait de l'agrément de collecte de la participation des employeurs à l'effort
de construction et dissolution du comité interprofessionnel du logement Habitat social 6528

Arrêté du 1^{er} avril 1997 portant transfert de la situation active et passive résultant de l'encaissement et de
l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction du comité
interprofessionnel du logement Habitat social au comité interprofessionnel du logement Habitat
métropole Nord 6528

Arrêté du 1^{er} avril 1997 portant transfert de la situation active et passive résultant de l'encaissement et de
l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction du comité
interprofessionnel du logement économique et du 3^e âge (CILE 3^e âge) au comité interprofessionnel du
logement Habitat métropole Nord 6528

ministère du travail et des affaires sociales

Décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997.....	6529
Décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.....	6530
Décret n° 97-428 du 28 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément et de nomination des directeurs des établissements de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)	6538
Arrêté du 3 avril 1997 relatif au budget de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1997	6539
Arrêté du 17 avril 1997 relatif à la délivrance de l'autorisation d'exercice de praticien adjoint contractuel.....	6539
Arrêté du 17 avril 1997 portant classement sur les listes des substances vénéneuses.....	6539
Arrêté du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique	6539
Arrêté du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 février 1997 portant ouverture du concours sur titres permettant l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5° et 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée	6540
Arrêté du 18 avril 1997 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les départements d'outre-mer pour 1997	6540
Arrêté du 21 avril 1997 portant classement de la Caisse des Français de l'étranger.....	6540
Arrêté du 28 avril 1997 pris pour l'application de l'article 9 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997.....	6540
Arrêté du 28 avril 1997 fixant le guide de l'évaluation de la personne âgée dépendante	6546

ministère de l'intérieur

Décret du 23 avril 1997 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.....	6546
---	------

ministère de l'économie et des finances

Décret n° 97-429 du 23 avril 1997 supprimant l'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur la Compagnie des machines Bull.....	6546
Arrêté du 22 avril 1997 fixant la valeur du coupon à échéance du 25 juillet 1997 pour les obligations assimilables du Trésor à taux variable TEC 10 (codes Sicovam n°s 19 780 et 20 765).....	6546
Arrêté du 29 avril 1997 portant ouverture et report de crédits.....	6547

□ budget

Arrêté du 28 mars 1997 modifiant l'arrêté du 8 août 1996 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage relevant de la lutte contre la prolifération nucléaire.....	6548
Arrêté du 2 avril 1997 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor	6548
Arrêtés du 22 avril 1997 portant transfert de crédits	6549
Arrêté du 23 avril 1997 portant transfert de crédits.....	6551
Arrêté du 24 avril 1997 portant transfert de crédits.....	6551

ministère de l'environnement

Décret n° 97-430 du 28 avril 1997 portant classement du parc naturel régional du Morvan (Bourgogne).....	6552
Décision du 14 avril 1997 relative aux sites enregistrés au titre de l'Eco-Audit	6553

ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Arrêté du 18 avril 1997 portant approbation des projets de budget de France Galop, de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français, du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain, du groupement d'intérêt économique Pari mutuel hippodrome et du Groupement technique des hippodromes parisiens	6553
Arrêté du 24 avril 1997 autorisant la création par l'Office national des forêts de la société ONF International	6554
Arrêtés du 29 avril 1997 fixant certaines modalités d'application pour la gestion et le contrôle des déclarations de surfaces et du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.....	6554

ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Arrêté du 16 avril 1997 portant ouverture en 1997 de concours externe et interne d'accès au grade de conservateur territorial du patrimoine (session de 1997).....	6570
--	------

☐ mesures nominatives

Premier ministre

☐ outre-mer

Arrêté du 25 avril 1997 portant nomination au cabinet du ministre 6571

☐ jeunesse et sports

Arrêté du 21 avril 1997 portant nomination au bureau, à la commission d'agrément et à la commission de protection des mineurs du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse 6571

ministère de la justice

Arrêté du 25 avril 1997 portant nomination d'auditeurs de justice 6572

ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Arrêté du 21 avril 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile 6572

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la nomination d'un inspecteur général de l'aviation civile 6573

Arrêté du 22 avril 1997 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile 6573

ministère des affaires étrangères

Décret du 25 avril 1997 portant nomination d'un consul général de France à Montréal 6573

Arrêté du 10 avril 1997 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) 6573

ministère du travail et des affaires sociales

Arrêté du 28 mars 1997 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1995 portant nomination aux commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales et l'arrêté du 15 décembre 1995 portant nomination à la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales 6573

Arrêté du 15 avril 1997 portant nomination à la section sanitaire et à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et fixant la composition de la formation plénière 6573

Arrêté du 24 avril 1997 portant nomination d'un directeur et d'un secrétaire général chargés de la mise en place de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé 6574

ministère de l'économie et des finances

Décret du 28 avril 1997 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) 6574

Arrêté du 20 mars 1997 portant affectation (chambres régionales des comptes) 6574

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor) 6574

ministère de la culture

Arrêté du 21 avril 1997 portant nomination à la commission générale de terminologie et de néologie 6574

ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Arrêté du 17 avril 1997 portant nomination de commissaires du Gouvernement et de commissaires adjoints du Gouvernement auprès d'organismes nationaux de développement bénéficiant de l'aide financière de l'Association nationale pour le développement agricole 6575

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat

Arrêté du 28 avril 1997 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre 6575

☐ conventions collectives

ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Arrêté du 21 avril 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Basse-Normandie.....	6576
Arrêté du 22 avril 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers de la région Languedoc-Roussillon	6576
Arrêté du 22 avril 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées	6576

Naturalisations et réintégrations

Décret du 28 avril 1997 rapportant un décret de naturalisation	6577
---	------

Informations parlementaires

☐ Sénat

DOCUMENTS LÉGISLATIFS	6577
INFORMATIONS DIVERSES	6577
COMMISSIONS	6578

Avis et communications

☐ avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'économie et des finances

Avis aux importateurs relatifs à la taxation des produits agricoles	6578
Avis aux importateurs de divers produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires	6579

☐ avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

Avis de vacance d'emplois offerts au titre de la mobilité statutaire des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications	6580
---	------

ministère du travail et des affaires sociales

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur technique spécialisé de la fonction publique hospitalière	6580
Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière	6580
Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière	6581
Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière	6581
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière dans la région Haute-Normandie	6581
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière dans la région Centre	6582
Avis de vacance de postes de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics	6582
Avis de vacance de postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics	6582
Avis de vacance de postes de moniteur-éducateur de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics	6582
Avis de vacance d'un poste d'animateur de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics	6583

❑ avis divers**Premier ministre**

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)..... 6583

ministère de l'économie et des finances

Avis relatif à un transfert de contrats souscrits par une entreprise étrangère d'assurance..... 6585

Avis relatif aux tirages du loto national n° 37 du mercredi et n° 38 du samedi et aux tirages du Keno 6586

Avis relatif au deuxième tirage du loto n° 36 du samedi 3 mai 1997 6586

Avis relatif au loto sportif n° 23 6586

Résultats du tirage du mardi 29 avril 1997 du Keno 6587

Informations diverses**❑ liste de cours indicatifs**

Cours indicatifs du 29 avril 1997 6587

Annonces 6588

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 97-424 du 29 avril 1997 portant création de la médaille d'Afrique du Nord

NOR : ACVC970003D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi de finances pour 1968 (67-1114 du 21 décembre 1967), notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 relatif aux modalités d'attribution du titre de reconnaissance de la nation mentionné à l'article L. 253 *quinquies* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et complétant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu les arrêtés des 8 septembre 1994 et 14 juin 1996 fixant la liste des formations ouvrant droit au bénéfice du titre de reconnaissance de la nation en application de l'article D. 266-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu l'article R. 117 du code de la Légion d'honneur et l'avis du grand chancelier qui en découle,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le diplôme dénommé titre de reconnaissance de la nation, qui reconnaît les services rendus à la nation par les militaires et civils ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, donne droit au port d'une médaille dite « médaille d'Afrique du Nord ».

Art. 2. – La médaille d'Afrique du Nord est constituée par un module circulaire de 34 mm de diamètre comportant à

l'avvers la Croix du Sud entourée de l'inscription : « République française ». Au revers, figure un bouquet de feuilles de chêne surmonté de l'inscription : « Médaille d'Afrique du Nord ».

La médaille est suspendue à un ruban de couleur sable comportant des chevrons bleu indigo d'une largeur de 3 mm.

Elle est conforme au modèle déposé à l'administration des Monnaies et médailles.

La barrette est composée d'un ruban de couleur sable avec trois chevrons bleu indigo d'une largeur de 2 mm.

Le ruban de boutonnière est de couleur sable avec des bandes bleu indigo en diagonale d'une largeur de 1 mm.

Art. 3. – Nul ne pourra porter cette décoration s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué aux anciens combattants
et victimes de guerre,

PIERRE PASQUINI

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 11 mars 1997 relatif à la liste des sportifs de haut niveau

NOR : MJSK9770023A

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau fixant les critères de définition et les quotas des différentes catégories de sportifs de haut niveau ;

Sur propositions des directeurs techniques nationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 1997, sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs dont les noms figurent en annexe et relevant des fédérations françaises sportives suivantes :

Aéronautique ;	Motonautisme ;
Athlétisme ;	Natation ;
Aviron ;	Parachutisme ;
Balltrap ;	Pelote basque ;
Base-ball ;	Pentathlon moderne ;
Basket-ball ;	Roller skating ;
Boxe ;	Sauvetage et secourisme ;
Canoë-kayak ;	Ski nautique ;
Course orientation ;	Sport automobile ;
Cyclisme ;	Sport de boules ;
Equitation ;	Squash ;
Escrime ;	Surf ;
Etudes et sports sous-marins ;	Taekwondo ;
Football ;	Tennis ;
Football américain ;	Tir ;
Golf ;	Tir à l'arc ;
Handball ;	Trampoline ;
Handisport ;	Triathlon ;
Judo ;	Voile ;
Karaté ;	Vol à voile ;
Lutte ;	Vol libre ;
Montagne et escalade ;	Volley-ball.
Motocyclisme ;	

Art. 2. – Les inscriptions sont valables jusqu'à la date de fin de droit mentionnée au regard de chaque sportif.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :
Le sous-directeur,
B. BLANC

Nota. – La liste des sportifs de haut niveau peut être consultée au ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Arrêté du 11 mars 1997 relatif à la liste des sportifs espoirs

NOR : MJSK9770024A

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau fixant les critères de définition et les quotas des différentes catégories de sportifs de haut niveau ;

Sur propositions des directeurs techniques nationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 1997, sont inscrits sur la liste des sportifs espoirs les sportifs dont les noms figurent en annexe et relevant des fédérations françaises sportives suivantes :

Aéronautique ;	Motonautisme ;
Athlétisme ;	Natation ;
Aviron ;	Parachutisme ;
Balltrap ;	Pelote basque ;
Base-ball ;	Pentathlon moderne ;
Basket-ball ;	Roller skating ;
Boxe ;	Sauvetage et secourisme ;
Canoë-kayak ;	Ski nautique ;
Course orientation ;	Sport automobile ;
Cyclisme ;	Sport de boules ;
Equitation ;	Squash ;
Escrime ;	Surf ;
Etudes et sports sous-marins ;	Taekwondo ;
Football ;	Tennis ;
Football américain ;	Tir ;
Golf ;	Tir à l'arc ;
Handball ;	Trampoline ;
Handisport ;	Triathlon ;
Judo ;	Voile ;
Karaté ;	Vol à voile ;
Lutte ;	Vol libre ;
Montagne et escalade ;	Volley-ball.
Motocyclisme ;	

Art. 2. – Les inscriptions sont valables jusqu'à la date de fin de droit mentionnée au regard de chaque sportif.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :
Le sous-directeur,
B. BLANC

Nota. – La liste des sportifs espoirs peut être consultée au ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Arrêté du 11 mars 1997 relatif à la liste des sportifs partenaires d'entraînement

NOR : MJSK9770025A

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau fixant les critères de définition et les quotas des différentes catégories de sportifs de haut niveau ;

Sur proposition des directeurs techniques nationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 1997, sont inscrits sur la liste des sportifs partenaires d'entraînement les sportifs dont les noms figurent en annexe et relevant des fédérations françaises sportives suivantes :

Boxe ;	Ski nautique ;
Escrime ;	Squash ;
Judo ;	Taekwondo ;
Lutte ;	Tennis ;
Montagne et escalade ;	Voile.
Pelote basque ;	

Art. 2. – Les inscriptions sont valables jusqu'à la date de fin de droit mentionnée au regard de chaque sportif.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :
Le sous-directeur,
B. BLANC

Nota. – La liste des sportifs partenaires d'entraînement peut être consultée au ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Arrêté du 26 mars 1997 accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

NOR : MJSK9770022A

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 85-238 du 13 février 1985 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 89-260 du 21 avril 1989 modifiant le décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date des 25 février et 18 mars 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2000, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :

Fédération française d'escrime : escrime (épée, fleuret, sabre) ;
Fédération française d'études et sports sous-marins : hockey subaquatique, pêche sous-marine, nage avec palmes, plongée subaquatique ;

Fédération française de handball : handball, mini-handball, handball de plage ;

Fédération française de hockey : hockey sur gazon, hockey en salle ;

Fédération française de natation : natation course, natation synchronisée, natation en eau libre, water-polo, plongeon ;

Fédération française de pêche au coup : pêche au coup en eau douce ;

Fédération française de pelote basque : pelote basque ;

Fédération française de pétanque et de jeu provençal : pétanque et jeu provençal ;

Fédération française de rugby : rugby à XV ;

Fédération française de rugby à XIII : rugby à XIII ;

Fédération française des sociétés d'aviron : aviron ;

Fédération française de squash : squash ;

Fédération française de taekwondo et disciplines associées : taekwondo, hapkido, tang-soo-do, soo bahk do.

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
P. VIAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 avril 1997 portant agrément d'une association aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile

NOR : JUSD9730061A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 2-15 du code de procédure pénale (loi n° 95-125 du 8 février 1995) ;

Vu l'article D. 1 du code de procédure pénale (décret n° 95-932 du 17 août 1995) ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée DRAC 95 enfance et prévention, sise chez M. et Mme Mounier, 30, rue des Résistants, 38400 Saint-Martin-d'Hères, pour laquelle a été délivré un récépissé le 9 avril 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément prévu à l'article 2-15 du code de procédure pénale susvisé est accordé à l'association DRAC 95 enfance et prévention, sise chez M. et Mme Mounier, 30, rue des Résistants, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Art. 2. – L'association devra fournir annuellement à la direction des affaires criminelles et des grâces, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- la liste des adhérents ;
- un exemplaire du dernier procès-verbal de l'assemblée générale ;
- un exemplaire du dernier exercice comptable.

Art. 3. – Le directeur des affaires criminelles et des grâces est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires criminelles et des grâces :
Le sous-directeur,
L. LE MESLE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 97-425 du 25 avril 1997 modifiant le décret n° 87-415 du 15 juin 1987 créant le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires

NOR : MENE9701121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 87-415 du 15 juin 1987 créant le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, modifié par le décret n° 90-1126 du 17 décembre 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 9 avril 1997,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 15 juin 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** – L'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres du premier degré exerçant dans des établissements d'enseignement privés et justifiant du certificat d'aptitude pédagogique, du diplôme d'instituteur, du diplôme professionnel de professeur des écoles, du diplôme d'études supérieures d'instituteur ou ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel mentionné à l'article 13-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. »

Art. 2. – L'article 4 du décret du 15 juin 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – L'intitulé des options, les programmes, le référentiel des compétences, le contenu des épreuves, la composition du jury et, d'une manière générale, les modalités de l'examen correspondant au certificat d'aptitude créé par le présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS BAYROU

Arrêté du 25 avril 1997 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires

NOR : MENE9701122A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 87-415 du 15 juin 1987, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 97-425 du 25 avril 1997 créant le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1987 complété par l'arrêté du 7 janvier 1988, fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 9 avril 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, prévu à l'article 2 du décret du 15 juin 1987 susvisé, a lieu, chaque année, à

une date fixée et dans les centres d'examen désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 2. – Les candidats sont tenus de se faire inscrire auprès de l'inspection académique de leur département en fonction de l'unité de spécialisation et de l'option choisie et selon le calendrier établi pour le centre d'examen dont ils dépendent.

Chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête, en ce qui le concerne, la liste des candidats admis à se présenter, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 15 juin 1987 susvisé.

Art. 3. – Le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires comporte trois unités de spécialisation indépendantes les unes des autres.

L'inscription à l'examen conduisant à l'obtention de chacune d'elles n'est pas soumise à un ordre déterminé.

La validation des unités de spécialisation 1 et 2 est exigée pour prétendre à la validation de l'unité de spécialisation 3.

Art. 4. – La validation des unités de spécialisation 1 et 2 est attestée par le recteur de l'académie dont dépend le centre d'examen avec indication de la date et de l'option choisie pour l'unité de spécialisation 2.

Les recteurs des académies dont relèvent les candidats attestent la validation de l'unité de spécialisation 3 et délivrent, lorsque toutes les unités de spécialisation sont acquises, le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires avec mention de l'option choisie.

Art. 5. – Les épreuves conduisant à l'obtention des unités de spécialisation sont décrites ci-après.

Unité de spécialisation 1 : une épreuve écrite, d'une durée de trois heures et comportant trois questions, a pour objet d'évaluer les connaissances et compétences communes à toutes les options.

Le sujet de l'épreuve est choisi par le ministre chargé de l'éducation.

Unité de spécialisation 2 : elle est constituée de deux épreuves.

La première épreuve consiste en la soutenance orale, pendant trente minutes, d'un mémoire professionnel élaboré par le candidat. Ce mémoire ne peut excéder trente pages dactylographiées. On attend du candidat qu'il sache conduire une analyse réfléchie des pratiques en rapport avec l'option choisie. Il est attribué deux notes affectées chacune d'un coefficient 1, l'une portant sur le mémoire lui-même, l'autre sur la prestation orale du candidat.

La seconde épreuve, orale, comprend un exposé de quinze minutes suivi d'une interrogation de même durée par le jury, portant sur un sujet tiré au sort par le candidat qui dispose de trente minutes de préparation. Ce travail porte sur les aspects pédagogiques et techniques concernant l'option choisie et doit faire apparaître les compétences nécessaires dans ce domaine. Pour les candidats de l'option B, une épreuve de Braille est prévue en complément. La seconde épreuve est affectée du coefficient 2.

Unité de spécialisation 3 : l'épreuve comprend une mise en situation professionnelle sur un poste correspondant à l'option choisie et ayant reçu l'agrément de l'inspecteur d'académie, suivie d'un entretien.

La séquence d'activités pédagogiques est d'une durée de deux heures. La note attribuée est affectée du coefficient 1.

Pour les candidats qui se destinent aux fonctions d'instituteur-éducateur, une heure est consacrée à la conduite d'activités pédagogiques dans une classe et une heure est réservée à la conduite d'activités à visée éducative.

Pour les candidats qui se destinent aux fonctions de maître chargé des aides à dominante rééducative – option G, une heure est consacrée à la conduite d'activités rééducatives et une heure à l'exposé d'une autre action en cours. Cet exposé comporte l'étude de cas d'un élève, la présentation et la justification du projet rééducatif, l'évaluation de l'état actuel de sa réalisation et les perspectives d'action. Le candidat doit préciser son rôle et l'organisation de ses activités dans le fonctionnement global du réseau d'aides spécialisées où il exerce ses fonctions.

L'entretien doit permettre au candidat de justifier le choix de ses objectifs et la mise en œuvre des activités pédagogiques observées et de les situer dans l'organisation générale et la progression de son enseignement. Il présente, au cours de cet entretien, un projet individuel d'élève dont il dégage, à cette occasion, les informations per-

tinentes qui lui semblent devoir être exposées. La note attribuée est affectée du coefficient 1.

Art. 6. – Les épreuves sont notées de 0 à 20. Une note minimale de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention d'une unité de spécialisation. Lorsque l'unité de spécialisation comporte plusieurs épreuves, la note minimale susmentionnée correspond à la moyenne des notes, affectées de leur coefficient, obtenues dans cette unité.

La certification d'aptitude, définie par rapport aux options et programmes et traduite en compétences dans le référentiel annexé au présent arrêté, est soumise à l'obtention de la totalité des unités de spécialisation.

Art. 7. – Les candidats déjà titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option sont dispensés de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1. Ils subissent les autres épreuves relatives aux unités de spécialisation 2 et 3 dans la nouvelle option choisie.

Art. 8. – Les épreuves conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 sont jugées dans chaque centre d'examen par un jury nommé par le recteur de l'académie dont relève le centre d'examen.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres, les directeurs et directeurs adjoints des centres nationaux de formation, les personnels enseignants des centres nationaux et des instituts universitaires de formation des maîtres chargés des formations relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires, les directeurs et les maîtres des classes, établissements ou services spécialisés. Il peut être fait appel à tout spécialiste compétent appartenant au ministère chargé de l'éducation.

Art. 9. – L'épreuve correspondant à l'unité de spécialisation 3 est jugée par un jury dont les membres sont choisis sur une liste arrêtée, annuellement, par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du département dont relève le candidat.

Le jury comprend :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires, président ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription ou, à défaut, un inspecteur de l'éducation nationale d'une autre circonscription ;
- deux enseignants spécialisés de l'enseignement public compétents dans le domaine de l'option choisie par le candidat.

Art. 10. – L'arrêté du 15 juin 1987 fixant l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est abrogé.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les personnels qui bénéficient de l'admissibilité selon la réglementation antérieure sont dispensés des épreuves prévues à l'article 5 du présent arrêté et conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2.

Art. 11. – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 1998.

Art. 12. – Le directeur des écoles et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des écoles,
M. DUHAMEL

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 avril 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la RN 12 entre Rennes (rocade nord) et Trémou (RN 176), classant cette section dans la catégorie des autoroutes et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Montauban dans le département d'Ille-et-Vilaine et de Trémou et Sévignac dans le département des Côtes-d'Armor

NOR : EQU9700682D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 11-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 122-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 et suivants ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu les avis émis respectivement les 8 et 2 mars 1995 par les chambres d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ;

Vu les avis émis respectivement les 19 janvier et 21 février 1995 par les commissions départementales des structures agricoles d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ;

Vu les plans d'occupation des sols approuvés des communes de Montauban dans le département d'Ille-et-Vilaine et de Trémou et Sévignac dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Rennes en date du 22 décembre 1994 nommant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor en date du 30 août 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la fois à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la RN 12 de Rennes (rocade nord) dans le département d'Ille-et-Vilaine et de Trémou (RN 176) dans le département des Côtes-d'Armor, au classement dans la catégorie des autoroutes de cette même section et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Montauban dans le département d'Ille-et-Vilaine et de Trémou et Sévignac dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 janvier 1996 ;

Vu les lettres en date du 12 février 1996 du préfet d'Ille-et-Vilaine et du 30 septembre 1996 du préfet des Côtes-d'Armor par lesquelles les présidents du conseil régional de Bretagne respectivement du conseil général d'Ille-et-Vilaine et du conseil général des Côtes-d'Armor, de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture de Rennes ainsi que les maires des communes de Montauban, Trémou et Sévignac ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de ces communes ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues les 8 mars et 15 octobre 1996 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité respec-

tivement des plans d'occupation des sols des communes de Montauban dans le département d'Ille-et-Vilaine et de Trémeur et Sévignac dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montauban, Trémeur et Sévignac respectivement en date des 28 mars, 5 novembre et 12 décembre 1996 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence d'instruction mixte à l'échelon central en date du 7 novembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mises aux normes autoroutières de la section de la RN 12 entre Rennes (rocade nord) (PR 63,4) et Tramain (RN 176) (PR 27,5) conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er} du présent décret dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 du code rural.

Art. 4. - Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Montauban,

de Trémeur et de Sévignac conformément aux documents annexés au présent décret (1).

Il sera procédé, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, par arrêtés des maires de ces communes, à la mise à jour desdits plans d'occupation des sols.

Art. 5. - La section entre Rennes (rocade nord) et Tramain (RN 176) de la RN 12 est classée dans la catégorie des autoroutes.

Art. 6. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD PONS

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, 3, avenue de Cucillé, BP 3167, 35031 Rennes Cedex, ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, BP 2361, 22023 Saint-Brieuc Cedex.

LOGEMENT

Arrêté du 28 mars 1997 portant retrait de l'agrément de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et dissolution du comité interprofessionnel du logement Habitat social

NOR : LOGC9700036A

Par arrêté du ministre délégué au logement en date du 28 mars 1997, le comité interprofessionnel du logement Habitat social, sis 10 bis, place de Clichy, Paris (9^e), n'est plus habilité à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction à compter de la notification du présent arrêté. Les versements réalisés en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation qui seraient faits à cette association postérieurement à cette date de notification ne seraient pas libératoires de l'obligation d'investir.

Le comité interprofessionnel du logement Habitat social est dissous.

L'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est désignée en tant que liquidateur du comité interprofessionnel du logement Habitat social.

Arrêté du 1^{er} avril 1997 portant transfert de la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction du comité interprofessionnel du logement Habitat social au comité interprofessionnel du logement Habitat métropole Nord

NOR : LOGC9700037A

Par arrêté du ministre délégué au logement en date du 1^{er} avril 1997, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de

l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction du comité interprofessionnel du logement Habitat social, sis 10 bis, place de Clichy, Paris (9^e), est attribuée au comité interprofessionnel du logement Habitat métropole Nord, sis 94, avenue de Flandre, Lille-Wasquehal, à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté du 1^{er} avril 1997 portant transfert de la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction du comité interprofessionnel du logement économique et du 3^e âge (CILE 3^e âge) au comité interprofessionnel du logement Habitat métropole Nord

NOR : LOGC9700038A

Par arrêté du ministre délégué au logement en date du 1^{er} avril 1997, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction du comité interprofessionnel du logement économique et du 3^e âge, sis 2, rue de Valois, Paris (1^{er}), est attribuée au comité interprofessionnel du logement Habitat métropole Nord, sis 94, avenue de Flandre, Lille-Wasquehal, à compter de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**Décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997**

NOR : TASA9721344D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 133, 135, 146, 193 et 194 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 129-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 355-1, L. 435-1, L. 815-8 et R. 531-11 à R. 531-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, modifiée, notamment ses articles 39 et 43 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1 ;

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifié modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}**ATTRIBUTION DE LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE**

Art. 1^{er}. – L'âge à partir duquel est ouvert le droit à la prestation spécifique dépendance instituée par la loi du 24 janvier 1997 susvisée est fixé à soixante ans.

Art. 2. – La grille nationale à l'aide de laquelle est évalué l'état de dépendance comporte des critères permettant à l'équipe médico-sociale de classer les demandeurs en six groupes en fonction de l'importance des aides directes à la personne nécessitées par leur état ; cette grille nationale est définie par décret.

Art. 3. – Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 3 bénéficient de la prestation spécifique dépendance sous réserve de remplir les autres conditions prévues par la loi du 24 janvier 1997 susvisée et par le présent décret.

Art. 4. – Le montant maximum de la prestation fixé par le règlement départemental d'aide sociale en vertu de l'article 5 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée ne peut être inférieur à 100 % du montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Lorsque le montant des ressources dont le demandeur et, le cas échéant, son conjoint ou concubin ont disposé au cours de l'année civile précédant la demande de prestation

excède des plafonds fixés par décret, différents selon que l'intéressé a ou non un conjoint ou concubin, le montant de la prestation versée est égal au montant de la prestation attribuable diminué du montant des ressources excédant le plafond.

Toutefois le montant de la prestation versée ne pourra excéder 80 % du montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale que lorsque les ressources sont inférieures aux plafonds, et pour un montant égal à la différence entre ces ressources et le plafond applicable.

Ces plafonds annuels de ressources ainsi que la somme minimale prévue au sixième alinéa de l'article 6 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application du même taux de variation que celui qui est appliqué au plafond de ressources prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Pour la détermination des ressources du demandeur :

1° Les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % des capitaux ;

2° Ne sont pas prises en compte dans les ressources, outre la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les rentes viagères mentionnées à l'article 6 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, les prestations suivantes :

a) Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de l'aide médicale ;

b) Les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

c) L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

d) La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

e) La prise en charge des frais funéraires mentionnée à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

f) Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Art. 7. – Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification, y compris pendant la période de paiement, de la situation familiale ou de la situation professionnelle du conjoint ou concubin, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France. Pour cette appréciation spécifique, les dispositions des articles R. 531-11 à R. 531-13 du code de la sécurité sociale sont applicables.

Art. 8. – La demande de prestation spécifique dépendance accompagnée des pièces justificatives est adressée au président du conseil général du département de résidence du demandeur.

Celui-ci examine immédiatement la recevabilité de la demande au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée. S'il estime que le département de résidence n'est pas le département du domicile de secours, défini aux articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale, le président du conseil général transmet le dossier au président du conseil général concerné ; si celui-ci n'admet pas sa compétence, il doit cependant statuer, à titre conservatoire, sur la demande de prestation avant de saisir la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du même code.

Art. 9. – Le modèle de la demande et la liste des pièces justificatives sont fixés par un arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

Art. 10. – Sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant, la prestation est attribuée à compter de la date de la décision du président du conseil général.

Lorsque la prestation est accordée en application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, le montant réputé accordé est égal à 50 % du montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

TITRE II

SUSPENSION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE

Art. 11. - Lorsque le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés au a et au b du 1° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les vingt et un premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de la prestation est suspendu.

Toutefois, le président du conseil général pourra suspendre, par décision motivée, tout ou partie de la prestation avant l'expiration de ce délai.

Art. 12. - Lorsqu'il est manifeste, au vu du rapport de l'équipe médico-sociale, que le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance ne reçoit pas d'aide effective, ou que le service rendu présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique et moral, le président du conseil général demande au bénéficiaire ou, le cas échéant, à son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir recours dans le délai d'un mois à une personne, ou à une autre personne, qui peut être choisie sur une liste qu'il lui propose ou par l'intermédiaire d'organismes qu'il lui indique.

Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déferé dans le délai d'un mois à la demande du président du conseil général, celui-ci peut suspendre le service de la prestation.

Dans ce cas, il notifie sa décision, qui prend effet immédiatement, à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la date et les motifs de la suspension ainsi que les voies et délais de recours.

Le service de la prestation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il a recours à une personne, ou à une autre personne, pour lui apporter l'aide effective que nécessite son état.

Lorsque l'aide devait être apportée par un ou des employés d'un service d'aide à domicile, le président du conseil général demande à celui-ci de remédier immédiatement aux insuffisances constatées. Il porte cette situation à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département afin qu'il prenne les dispositions utiles au regard de l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. - L'article 2 du décret du 31 décembre 1977 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Le droit à l'allocation compensatrice cesse d'être ouvert à l'âge de soixante ans, sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 susvisée. »

Art. 14. - L'article 4-1 du décret du 15 mai 1961 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier créé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 300 000 F. Seules les dépenses supérieures à 5 000 F, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. »

Art. 15. - Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'agriculture, de la pêche

et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance

NOR : TASA9721345D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 355-1 et L. 815-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 711-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 141-1 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, modifiée, d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

Décète :

TITRE I^{er}

DU COMITÉ NATIONAL DE LA COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE

Art. 1^{er}. - Le Comité national de la coordination gérontologique prévu à l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1997 susvisée est présidé par le ministre chargé des personnes âgées ou, en son absence, par son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des départements désignés par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France ;

Deux représentants des communes désignés respectivement par l'Association des maires de France et par l'Association des maires des grandes villes de France ;

2° Un représentant désigné par chacun des organismes de sécurité sociale suivants :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- l'Organisation autonome du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ;
- la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

3° Un représentant désigné par chacune des organisations suivantes :

- la mutualité fonction publique ;
- l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
- l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociales ;
- l'Union nationale des associations de soins et services à domicile ;
- l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural ;
- la Fédération hospitalière de France ;
- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ;
- une organisation d'établissements privés pour personnes âgées ;

4° Deux représentants des médecins généralistes et deux représentants des infirmiers exerçant à titre libéral ;

5° Trois représentants d'associations et d'organisations de retraités désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées et un représentant de l'Union nationale des associations familiales ;

6° Quatre membres choisis par le ministre chargé des personnes âgées en raison de leur compétence particulière en matière de gérontologie.

Art. 2. - Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

Art. 3. - Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il est réuni également à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'action sociale.

Le comité peut constituer des groupes de travail et y associer des personnes compétentes extérieures.

Art. 4. - Lorsque le comité est saisi, au titre de sa fonction de médiation, de dossiers concernant la conclusion d'une convention prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, il se réunit en commission spéciale qui comprend son président ou son représentant et les membres nommés au titre du 1^{er} et du 2^o de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. - Le rapport public prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1997 susvisée rend compte de la mise en œuvre de cette loi et notamment des conditions d'attribution, à domicile et en établissement, de la prestation spécifique dépendance dans l'ensemble des départements.

Le comité détermine, sur proposition du ministre chargé des personnes âgées, la liste des données dont il doit disposer pour établir son rapport annuel. Ces données sont adressées par les signataires des conventions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1997 susvisée au représentant de l'Etat dans le département.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6. - La grille nationale prévue à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, décrite dans l'annexe I au présent décret, permet d'apprécier la plus ou moins grande capacité des demandeurs à effectuer diverses activités de la vie quotidienne. Cette capacité est cotée selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de l'évaluation de la personne âgée dépendante fixé par arrêté du ministre chargé des

personnes âgées. Pour classer les demandeurs, les données ainsi recueillies sont traitées par un mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II et diffusé sous forme de logiciel par le ministère du travail et des affaires sociales.

L'annexe I au présent décret décrit également d'autres éléments dont il peut être tenu compte pour l'élaboration du plan d'aide et en particulier le lieu de résidence du demandeur et, le cas échéant, les aides publiques ou à titre gracieux dont il disposera.

Art. 7. - Les plafonds de ressources prévus à l'article 6 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée sont fixés à 72 000 F par an pour une personne seule et à 120 000 F par an pour un couple.

Art. 8. - La somme déduite des ressources du couple, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, est fixée à 2 000 F par mois.

Art. 9. - La prestation spécifique dépendance n'est pas versée lorsque son montant mensuel est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 141-1 du code du travail. Elle n'est pas recouvrée lorsque le montant total de l'indu est inférieur ou égal à ce même montant.

TITRE III

DE LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE À DOMICILE

Art. 10. - Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, dans lequel l'équipe médico-sociale propose un plan d'aide au demandeur de la prestation spécifique dépendance, est fixé à quarante jours suivant la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Le demandeur doit renvoyer le plan d'aide, complété de la mention : « bon pour accord » et de sa signature, au président du conseil général dans les huit jours. S'il refuse le plan proposé, il peut indiquer, dans le même délai, au président du conseil général celles des prestations de services du plan d'aide dont il souhaite bénéficier. Dans cette hypothèse, un nouveau plan d'aide lui est en conséquence proposé dans un délai de quinze jours.

Art. 11. - Le plafond prévu au troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée est fixé à 10 % du montant maximum de la prestation spécifique dépendance prévu par le règlement départemental d'aide sociale en application de l'article 5 de ladite loi.

Le montant de la prestation pouvant être utilisé par le bénéficiaire pour acquitter des dépenses autres que de personnel est fixé, dans la limite du plafond défini à l'alinéa précédent, dans la décision d'attribution de la prestation.

Le bénéficiaire de la prestation doit conserver les justificatifs des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, acquittées au cours des six derniers mois. Ces justificatifs doivent être présentés aux agents compétents du département.

Art. 12. - Lorsqu'elle est versée à son bénéficiaire, la prestation spécifique dépendance est mandatée, à compter du mois qui suit le mois de la décision d'attribution, au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

TITRE IV

DE LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE EN ÉTABLISSEMENT

Art. 13. - Jusqu'à la passation de la convention prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée, la tarification des prestations pouvant être prises en charge par la prestation spécifique dépendance dont il est fait mention à l'article 22 de la loi du 24 janvier 1997 est arrêtée par le président du conseil général pour chacun des établissements et pour chacun des groupes prévus à l'article 3 du décret du 28 avril 1997 susvisé.

TITRE V

MODALITÉS D'EXERCICE DU CHOIX ENTRE L'ALLOCATION COMPENSATRICE ET LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE

Art. 14. - Toute personne qui peut choisir, aux termes du troisième ou du quatrième alinéa du I de l'article 39 de la loi

n° 75-534 du 30 juin 1975 susvisée, entre le maintien de l'allocation compensatrice ou le bénéfice de la prestation spécifique dépendance, peut déposer une demande pour cette prestation. Pour les personnes qui peuvent choisir en application du troisième alinéa susmentionné, cette demande doit être déposée deux mois avant l'âge de soixante ans ou avant la date d'échéance du versement fixée soit dans la décision d'attribution, soit lors de la dernière révision périodique.

Quarante jours au plus tard après le dépôt de cette demande, le président du conseil général informe l'intéressé du montant de la prestation dont il pourra bénéficier, assorti le cas échéant du plan d'aide correspondant.

Le demandeur doit faire connaître son choix au président du conseil général dans les huit jours, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret.

Art. 15. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE I

DOSSIER D'ÉVALUATION DE LA PERSONNE

Nom de naissance (en majuscules) :

Prénom :

Nom marital (s'il y a lieu) :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de digicode :

☐ 1ère demande☐ renouvellement

Date de la visite :

Effectuée par :

Médecin traitant :

SOINS ET AIDES EXISTANTS

hébergement en établissement	avec convention tripartite	
	sans convention tripartite	
soins par des infirmiers libéraux		
service de soins infirmiers à domicile		
aide-ménagère (en heures par mois)		
garde à domicile (en heures par mois)	jour	
	nuit	
portage de repas (en nombre par mois)		
téléalarme		
dépannage		
autre service (précisez)		
aides techniques	fauteuil roulant	
	cannes	
	déambulateur	
	lit médicalisé	
	lève-malade	
	matériel à usage unique pour incontinence	
autres (précisez)		

GRILLE NATIONALE AGGIR	VARIABLES DISCRIMINANTES
COHERENCE : converser et/ou se comporter de façon sensée	
ORIENTATION : se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux	
TOILETTE : concerne l'hygiène corporelle	
HABILLAGE : s'habiller, se déshabiller, se présenter	
ALIMENTATION : manger les aliments préparés	
ELIMINATION : assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale	
TRANSFERTS : se lever, se coucher, s'asseoir	
DEPLACEMENT A L'INTERIEUR avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant...	
DEPLACEMENT A L'EXTERIEUR à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport	
COMMUNICATION A DISTANCE : utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette, alarme ..	

GRILLE NATIONALE AGGIR	VARIABLES ILLUSTRATIVES
GESTION : gérer ses propres affaires, son budget, ses biens	
CUISINE : préparer ses repas et les conditionner pour être servis	
MENAGE : effectuer l'ensemble des travaux ménagers	
TRANSPORT : prendre et/ou commander un moyen de transport	
ACHATS : acquisition directe ou par correspondance	
SUIVI DU TRAITEMENT : se conformer à l'ordonnance du médecin	
ACTIVITES DE TEMPS LIBRE : activités sportives, culturelles, sociales, de loisir ou de passe-temps	

GROUPE ISO-RESSOURCES :

ENTOURAGE			
réseaux personnels	vit seule		
	vit avec une personne dépendante		
	vit avec une personne autonome		
	sans contact avec sa famille		
	sans voisinage ou voisinage indifférent		
	commerces inaccessibles		
	absence de réseaux personnels	le week-end	
les vacances			
absence de réseaux professionnels	le week-end		
	les vacances		
HABITAT			
type	rural dispersé		
	appartement	ordinaire	
		en logement-foyer	
		autre	
	maison individuelle		
accessibilité	étage sans ascenseur		
	présence de marches ou de niveaux différents		
	sols défectueux		
sanitaires	absence eau courante		
	absence eau chaude		
	WC extérieurs ou absents, WC non adaptés		
	absence de salle de bains		
	baignoire ou douche inadaptée		
chauffage	problème approvisionnement		
	chauffage défectueux ou inexistant		
équipement	électro-ménager insuffisant		
	meublier insuffisant		
	absence de téléphone		
	logement trop petit		
	logement insalubre		

AIDES PROPOSEES			FREQUENCE
aide à domicile type:	aide-ménagère (en heures par mois)		
	garde à domicile (en heures par mois)	jour	
		nuit	
portage de repas (en nombre par mois)			
soins infirmiers			
AUTRES AIDES			NECESSITE
téléalarme			
amélioration de l'habitat			
blanchisserie à domicile			
dépannage			
autre service (précisez)			
aides techniques	fauteuil roulant		
	cannes		
	déambulateur		
	lit médicalisé		
	lève-malade		
	matériel à usage unique pour incontinence		
	autres (précisez)		

OBSERVATIONS DE L'EQUIPE MEDICO-SOCIALE

ANNEXE II

ALGORITHME DE LA GRILLE AGGIR

La publication de l'algorithme de la grille AGGIR, ci-dessous, a été autorisée par son propriétaire, le Syndicat national de gérontologie clinique. Mis à la disposition des services de l'Etat et des collectivités territoriales, cet outil ne saurait être utilisé par d'autres personnes, en particulier à des fins lucratives, sans autorisation préalable et écrite du Syndicat national de gérontologie clinique.

1. Calcul des rangs

Chaque variable est affectée d'une modalité A, B ou C conformément au guide de l'évaluation de la personne âgée dépendante, fixé par arrêté.

GROUPE A

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence.....	C	2 000
Orientation.....	C	1 200
Toilette.....	C	40
Habillage.....	C	40
Alimentation.....	C	60
Elimination.....	C	100
Transfert.....	C	800
Déplacement intérieur.....	C	200
Déplacement extérieur.....	C	0
Communication.....	C	0
Cohérence.....	B	0
Orientation.....	B	0
Toilette.....	B	16
Habillage.....	B	16
Alimentation.....	B	20
Elimination.....	B	16
Transfert.....	B	120
Déplacement intérieur.....	B	32
Déplacement extérieur.....	B	0
Communication.....	B	0

Sommentation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 4 380 : rang 1 ;
- comprise entre 4 380 (exclus) et 4 140 (inclus) : rang 2 ;
- comprise entre 4 140 (exclus) et 3 390 (inclus) : rang 3 ;
- inférieure à 3 390 : tester les valeurs du groupe B.

GROUPE B

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence.....	C	1 500
Orientation.....	C	1 200
Toilette.....	C	40
Habillage.....	C	40
Alimentation.....	C	60
Elimination.....	C	100
Transfert.....	C	800
Déplacement intérieur.....	C	- 80
Déplacement extérieur.....	C	0
Communication.....	C	0
Cohérence.....	B	320
Orientation.....	B	120
Toilette.....	B	16
Habillage.....	B	16
Alimentation.....	B	0
Elimination.....	B	16
Transfert.....	B	120
Déplacement intérieur.....	B	- 40
Déplacement extérieur.....	B	0
Communication.....	B	0

Sommentation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 2 016 : rang 4 ;
- inférieure à 2 016 : tester les valeurs du groupe C.

GROUPE C

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence.....	C	0
Orientation.....	C	0
Toilette.....	C	40
Habillage.....	C	40
Alimentation.....	C	60
Elimination.....	C	160
Transfert.....	C	1 000
Déplacement intérieur.....	C	400
Déplacement extérieur.....	C	0
Communication.....	C	0
Cohérence.....	B	0
Orientation.....	B	0
Toilette.....	B	16
Habillage.....	B	16
Alimentation.....	B	20
Elimination.....	B	20
Transfert.....	B	200
Déplacement intérieur.....	B	40
Déplacement extérieur.....	B	0
Communication.....	B	0

Sommentation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 1 700 : rang 5 ;
- comprise entre 1 700 (exclus) et 1 432 (inclus) : rang 6 ;
- inférieure à 1 432 : tester les valeurs du groupe D.

GROUPE D

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence.....	C	0
Orientation.....	C	0
Toilette.....	C	0
Habillage.....	C	0
Alimentation.....	C	2 000
Elimination.....	C	400
Transfert.....	C	2 000
Déplacement intérieur.....	C	200
Déplacement extérieur.....	C	0
Communication.....	C	0
Cohérence.....	B	0
Orientation.....	B	0
Toilette.....	B	0
Habillage.....	B	0
Alimentation.....	B	200
Elimination.....	B	200
Transfert.....	B	200
Déplacement intérieur.....	B	0
Déplacement extérieur.....	B	0
Communication.....	B	0

Sommentation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 2 400 : rang 7 ;
- inférieure à 2 400 : tester les valeurs du groupe E.

GROUPE E

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence.....	C	400
Orientation.....	C	400
Toilette.....	C	400
Habillage.....	C	400
Alimentation.....	C	400
Elimination.....	C	800
Transfert.....	C	800
Déplacement intérieur.....	C	200
Déplacement extérieur.....	C	0

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Communication	C	0
Cohérence	B	0
Orientation	B	0
Toilette	B	100
Habillage	B	100
Alimentation	B	100
Élimination	B	100
Transfert	B	100
Déplacement intérieur	B	0
Déplacement extérieur	B	0
Communication	B	0

Somation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 1 200 : rang 8 ;
- inférieure à 1 200 : tester les valeurs du groupe F.

GRUPE F

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence	C	200
Orientation	C	200
Toilette	C	500
Habillage	C	500
Alimentation	C	500
Élimination	C	500
Transfert	C	500
Déplacement intérieur	C	200
Déplacement extérieur	C	0
Communication	C	0
Cohérence	B	100
Orientation	B	100
Toilette	B	100
Habillage	B	100
Alimentation	B	100
Élimination	B	100
Transfert	B	100
Déplacement intérieur	B	0
Déplacement extérieur	B	0
Communication	B	0

Somation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 800 : rang 9 ;
- inférieure à 800 : tester les valeurs du groupe G.

GRUPE G

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence	C	150
Orientation	C	150
Toilette	C	300
Habillage	C	300
Alimentation	C	500
Élimination	C	500
Transfert	C	400
Déplacement intérieur	C	200
Déplacement extérieur	C	0
Communication	C	0
Cohérence	B	0
Orientation	B	0
Toilette	B	200
Habillage	B	200
Alimentation	B	200
Élimination	B	200
Transfert	B	200
Déplacement intérieur	B	100
Déplacement extérieur	B	0
Communication	B	0

Somation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 650 : rang 10 ;
- inférieure à 650 : tester les valeurs du groupe H.

GRUPE H

VARIABLES	MODALITÉ	VALEUR
Cohérence	C	0
Orientation	C	0
Toilette	C	3 000
Habillage	C	3 000
Alimentation	C	3 000
Élimination	C	3 000
Transfert	C	1 000
Déplacement intérieur	C	1 000
Déplacement extérieur	C	0
Communication	C	0
Cohérence	B	0
Orientation	B	0
Toilette	B	2 000
Habillage	B	2 000
Alimentation	B	2 000
Élimination	B	2 000
Transfert	B	2 000
Déplacement intérieur	B	1 000
Déplacement extérieur	B	0
Communication	B	0

Somation des valeurs des variables :

- supérieure ou égale à 4 000 : rang 11 ;
- comprise entre 4 000 (exclus) et 2 000 (inclus) : rang 12 ;
- inférieure à 2 000 (exclus) : rang 13.

2. Passage des rangs aux groupes

RANGS	GROUPES
1	1
2, 3, 4, 5, 6, 7	2
8, 9	3
10, 11	4
12	5
13	6

Décret n° 97-428 du 28 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément et de nomination des directeurs des établissements de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)

NOR : TASP9721367D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 667-7, L. 668-8, L. 668-11, L. 671-9 et D. 668-8-1 à D. 668-8-8,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 668-8-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Le *d* du I ainsi que les *b* et *d* du II sont abrogés ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude, après consultation de la commission prévue à l'article D. 668-8-5, au vu de leurs titres et travaux, de l'expérience en transfusion sanguine et, pour la section II uniquement, de leurs compétences scientifiques et d'enseignement :

a) Au sein de la première section, les médecins mentionnés au *a* du I qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme dans l'une au moins des disciplines énumérées ;

b) Au sein de la première section, les médecins inscrits à un tableau de l'ordre des médecins et les pharmaciens inscrits au tableau de la section D, G ou E de l'ordre national des pharmaciens, qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de

responsable d'un site transfusionnel ou d'un service au sein d'un établissement de transfusion sanguine agréé en vertu de l'article L. 668-2 ;

c) Au sein de la seconde section, les médecins mentionnés au a du II qui ne justifient pas des titres et travaux dans l'une des disciplines énumérées ;

d) Au sein de la seconde section, les médecins et pharmaciens qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié pour l'accès aux concours nationaux de professeurs des universités - praticiens hospitaliers ou de maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers ;

e) Au sein de la seconde section, les médecins et pharmaciens qui justifient avoir exercé pendant dix ans au moins les fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un établissement, d'un centre de transfusion sanguine ou de chef d'un poste de transfusion sanguine ou la responsabilité d'un service au sein d'un établissement de santé ou de soins. »

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article D. 668-8-4 du code de la santé publique, les mots : « à compter du 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} septembre ».

Art. 3. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 668-8-5 du même code est modifiée comme suit :

1° Après les mots : « de l'Agence française du sang » sont insérés les mots : « le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique ou son représentant, » ;

2° Après les mots : « des membres choisis parmi les professeurs des universités - praticiens hospitaliers » sont insérés les mots : « , les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers ».

Art. 4. - A titre exceptionnel pour l'année civile 1997 et par dérogation aux dispositions de l'article D. 668-8-4 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret, la période d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissements de transfusion sanguine est ouverte du 1^{er} juin 1997 au 30 septembre 1997.

Art. 5. - Le ministre du travail et des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 3 avril 1997 relatif au budget de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1997

NOR : TASS9721440A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 avril 1997, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1997 sont fixées à 1 741 280 000 F.

Arrêté du 17 avril 1997 relatif à la délivrance de l'autorisation d'exercice de praticien adjoint contractuel

NOR : TASP9721441A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, et notamment son chapitre I^{er} relatif à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu le titre I^{er} du livre V du code de la santé publique, et notamment son chapitre I^{er} relatif aux conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé et les

établissements de santé privés participant au service public hospitalier, notamment ses articles 6 et 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les personnes mentionnées aux articles 3 et 4 de la loi du 4 février 1995 susvisée inscrites sur la liste d'aptitude et candidates à une autorisation d'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien en qualité de praticien adjoint contractuel adressent au préfet de la région où est situé le siège de l'établissement de santé qui les recrute un dossier constitué comme suit :

1° Une demande sur papier libre sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien précisant leurs nom, prénoms et adresse ;

2° Pour les ressortissants français, une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française délivrée depuis moins de trois mois ;

3° Pour les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'Espace économique européen, une fiche individuelle d'état civil délivrée depuis moins de trois mois et un document attestant la nationalité délivré par les autorités compétentes ;

4° Pour les autres ressortissants étrangers, une fiche individuelle d'état civil délivrée depuis moins de trois mois et une photocopie certifiée conforme à l'original du titre de séjour en cours de validité ou tout autre document attestant de la régularité du séjour sur le territoire français ;

5° Un exemplaire du contrat de recrutement conclu entre l'établissement de santé et le demandeur, établi notamment en conformité avec l'article 17 du décret du 6 mai 1995 susvisé. Ce contrat stipule expressément que l'entrée en fonction du praticien est subordonnée à la production de l'autorisation ministérielle d'exercice et à l'inscription au tableau de l'ordre de la profession. Les mentions de la date de l'arrêté ministériel, de la date et du numéro d'inscription au conseil de l'ordre de la profession sont portées sur le contrat de recrutement de l'intéressé avant son entrée en fonctions.

Art. 2. - Le préfet de région transmet au ministre chargé de la santé, en vue de la délivrance de l'autorisation d'exercice, les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus dûment complétées.

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Arrêté du 17 avril 1997 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : TASP9721450A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence du médicament,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé sur la liste I des substances vénéneuses le produit suivant, sous toutes ses formes :

Liste I

Urée marquée au carbone 13 (Urée ¹³C).

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1997.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique

NOR : TASP9721451A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5213 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament en date du 18 mars 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié susvisé fixant la liste des médicaments stupéfiants pouvant être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas quatorze jours est complété comme suit :

« – hydromorphe (chlorhydrate d') par voie orale. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1997.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 février 1997 portant ouverture du concours sur titres permettant l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e et 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

NOR : TASA9721452A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 17 avril 1997, l'arrêté du 28 février 1997 portant ouverture du concours sur titres permettant l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e et 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié de la façon suivante :

« Le nombre des postes ouverts au titre de l'année 1997 est fixé à 99. »

Arrêté du 18 avril 1997 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les départements d'outre-mer pour 1997

NOR : TASA9721443A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1993 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les départements d'outre-mer pour 1993 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 12 novembre 1996,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

« La dotation globale est fixée pour 1997 à 296,62 MF.

« Cette dotation est répartie comme suit :

« Réunion : 153,15 MF ;

« Guadeloupe : 58,05 MF ;

« Martinique : 69,41 MF ;

« Guyane : 16,01 MF. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'action sociale, le directeur du budget et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1997.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. MORIN

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 21 avril 1997 portant classement de la Caisse des Français de l'étranger

NOR : TASS9721439A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 766-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La Caisse des Français de l'étranger est assimilée à une caisse du régime général de catégorie B à compter du 1^{er} juillet 1997.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 28 avril 1997 pris pour l'application de l'article 9 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997

NOR : TASA9721346A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre expérimental pendant un an à compter de la publication du présent arrêté, la demande de prestation spécifique dépendance est réalisée au moyen du formulaire de demande d'aide à domicile ou en établissement d'une personne de soixante ans ou plus dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La liste des pièces justificatives prévue à l'article 9 du décret du 28 avril 1997 susvisé est fixée ainsi :

a) Le certificat médical rempli par le médecin traitant ;

b) Une fiche familiale d'état civil ;

c) Pour les étrangers, les justificatifs de la durée de résidence en France (photocopie du titre de séjour) ;

d) La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les avis d'imposition relatifs à la taxe sur les propriétés bâties et à la taxe sur les propriétés non bâties ;

e) Les pièces justificatives des revenus des capitaux mobiliers et immobiliers (revenus des placements financiers, revenus fonciers...) ;

f) Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

JACQUES BARROT

ANNEXE**N° DOSSIER -----****NOM :
PRENOM :
COMMUNE :****DEMANDE D'AIDE A DOMICILE OU EN ETABLISSEMENT
D'UNE PERSONNE DE SOIXANTE ANS OU PLUS**☐ **Auprès d'un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sanitaire et sociale**☐ **Auprès du conseil général au titre de l'aide sociale****■ Cocher la ou les case(s) correspondante(s)**

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

	LE DEMANDEUR	LE CONJOINT OU LA PERSONNE VIVANT MARITALEMENT	ADRESSE ACTUELLE DU DEMANDEUR
Nom marital (pour les femmes)			Précisez s'il s'agit : ☐ du domicile ☐ de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ☐ de l'accueil par un particulier à domicile et à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989. ADRESSE :
Prénom			
Date et lieu de naissance			
N° Sécurité Sociale			
Nationalité			
Date arrivée en France (pour les étrangers)			ADRESSES PRECEDENTES (avec dates arrivée et dates départ) Ne remplir que si l'intéressé est soit en établissement soit réside à l'adresse actuelle depuis moins de trois mois.
Situation de famille (marié, divorcé, veuf, concubin)			
Régime de retraite principal			
Profession du conjoint et adresse de l'employeur			
LES RESSOURCES ANNUELLES			RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES Habitation : ☐ propriétaire ☐ locataire Nombre de pièces (hors cuisine et salle de bains) : --- Surface habitable : -----m ² Voitures automobiles (type, CV, année fabrication) : ----- AUTRES RENSEIGNEMENTS ■ Bénéficiez-vous actuellement d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne ? oui -- non ■ Mentionner le cas échéant si vous faites l'objet d'une mesure de : ☐ sauvegarde de justice ☐ tutelle ☐ curatelle Nom et adresse du tuteur ou de l'association chargée de la gestion des biens :
Pensions et retraites			
Allocations diverses (ex: aides au logement, allocation adultes handicapés, allocation spéciale vieillesse, rente accident du travail, pension d'invalidité)			
Revenus du capital mobilier et immobilier			
Salaire ou bénéfice déclaré			
TOTAL ANNUEL			
OBLIGES ALIMENTAIRES (Conjoint-Père-Mère-Enfants-Petits enfants-Gendres-Belles Filles) Pour l'aide sociale à l'hébergement uniquement, Remplir les imprimés d'obligation alimentaire.		NOMBRE DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES:	

B - PATRIMOINE DU FOYER ET MONTANT D'IMPOSITION

BIENS IMMOBILIERS ¹ (adresse, valeur, superficie, références cadastrales)		Biens ayant fait l'objet d'une donation, partage ou vente dans les 10 ans précédant la demande ²		BIENS MOBILIERS ET ÉPARGNE ³				MONTANT IMPOSITION	
		Nature des biens, lieu (si bien immobilier), nom et adresse des bénéficiaires, valeur déclarée, date, nom et adresse du notaire.		LIVRETS ET COMPTES		CAPITAL PLACÉ		NATURE	MONTANT
				Numéro		ACTIONS		Impôts sur le revenu	
				Montant		Montant		Taxe d'habitation	
				Numéro		OBLIGATIONS		Taxes foncières	
				Montant		Montant		Taxe professionnelle	
TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL	

C - CHARGES MENSUELLES

LOYER ET CHARGES RELATIFS À L'HABITATION	
PENSIONS ET/OU OBLIGATIONS ALIMENTAIRES VERSÉES	
AUTRES CHARGES ⁴	
TOTAL	

Je soussigné(e), agissant en mon nom propre/en ma qualité de représentant² de certifie
sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus qui sont fournis dans le cadre d'une demande :

- D'AIDE À DOMICILE¹ :

- ☐ Aide ménagère à domicile
☐ de l'aide sociale
☐ d'un organisme de retraite

☐ Prestation Spécifique dépendance

☐ Autre prestation à domicile :
Précisez :

- D'AIDE EN ÉTABLISSEMENT¹ :

- ☐ Prestation Spécifique Dépendance ☐ Aide Sociale à l'Hébergement

Fait à Le

Signature

¹ À remplir uniquement pour une demande de prestation spécifique dépendance, d'aide ménagère à domicile de l'aide sociale ou d'aide sociale à l'hébergement. Joindre une feuille supplémentaire si nécessaire.

² Rayer la mention inutile.

³ Cocher la ou les cases correspondantes.

⁴ Indiquer ici le total et pour le détail, remplir le document "autres charges".

LOGO

RESERVE A L'ADMINISTRATION

I - CLASSEMENT EN GROUPE ISO-RESSOURCES

1	2	3	4	5	6

II - PROPOSITION DE L'EQUIPE MEDICO-SOCIALE

III - DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

- 1 - Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier;
- 2 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- 3 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser selon la prestation dont vous bénéficierez, en justifiant de votre identité, à :

Monsieur le Président du Conseil Général ou Monsieur le Président de l'organisme (celui qui vous sert l'avantage de retraite principal ou la pension si vous en êtes titulaire) à l'adresse ci-dessous :

--

**FEUILLE SUPPLEMENTAIRE A JOINDRE UNIQUEMENT EN
CAS DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE OU DE PRESTATION
SPECIFIQUE DEPENDANCE**

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale prévue sur ce dossier sont informées que :

■ Conformément à l'article 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, des recours sont exercés par le département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale contre :

a) le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

Le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance, de l'aide sociale ou de l'aide médicale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier créé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'exerce sur la part de l'actif net excédant 300.000 F. Seules les dépenses supérieures à 5.000 F et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération. Le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise sur l'actif net successoral.

b) le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

c) le légataire.

■ Conformément à l'article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus. Toutefois, l'inscription de l'hypothèque légale est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération de 300 000 F visées au a) ci-dessus.

■ Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal (article 147 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

■ L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code civil. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage mentionnée à l'article 214 dudit Code.

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du conseil général à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastrale.

A ----- le -----

Signature

Arrêté du 28 avril 1997 fixant le guide de l'évaluation de la personne âgée dépendante

NOR : TASA9721347A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le guide de l'évaluation de la personne âgée dépendante prévu à l'article 6 du décret du 28 avril 1997 susvisé est fixé dans l'annexe (1) au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

JACQUES BARROT

(1) L'arrêté et son annexe seront publiés intégralement au *Bulletin officiel* du ministère du travail et des affaires sociales.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Décret du 23 avril 1997 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique**

NOR : INTA9700084D

Par décret en date du 23 avril 1997 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Institut de la Maison de Bourbon », dont le siège est à Paris (7^e), 57, rue de Bourgogne ;
Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**Décret n° 97-429 du 23 avril 1997 supprimant l'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur la Compagnie des machines Bull**

NOR : ECOU9700002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-195 du 8 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 95-440 du 21 avril 1995 relatif au transfert au secteur privé d'une part du capital de la Compagnie des machines Bull ;

Vu le décret n° 95-843 du 13 juillet 1995 relatif au transfert au secteur privé d'une part du capital de la Compagnie des machines Bull,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le contrôle économique et financier de l'Etat cesse de s'exercer sur la Compagnie des machines Bull.

Art. 2. – Le décret du 24 août 1976 soumettant la Compagnie internationale pour l'informatique Honeywell Bull (CII-HB) et la Compagnie des machines Bull au contrôle économique et financier de l'Etat est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

Arrêté du 22 avril 1997 fixant la valeur du coupon à échéance du 25 juillet 1997 pour les obligations assimilables du Trésor à taux variable TEC 10 (codes Sicovam n° 19 780 et 20 765)

NOR : ECOR9705007A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 96-4 du 3 janvier 1996 relatif à l'émission des valeurs du Trésor ;

Vu le décret n° 96-1248 du 30 décembre 1996 relatif à l'émission des valeurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1996 relatif à la création d'obligations assimilables du Trésor à taux variable 25 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1997 relatif à la création d'obligations assimilables du Trésor à taux variable 25 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions des articles 1^{er} des arrêtés des 11 avril 1996 et 27 février 1997 susvisés, l'intérêt à verser, calculé par référence au taux de l'échéance constante à dix ans (TEC 10) constaté cinq jours ouvrés avant le début de la période d'intérêt, est de 23,34 F par obligation pour l'échéance du 25 juillet 1997.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

L'administrateur civil,
J.-F. BERTHIER

Arrêté du 29 avril 1997 portant ouverture et report de crédits

NOR : ECOT9751593A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment les articles 17, 24 et 25 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1996 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor pour 1996 sont majorées d'une somme de 140 731 073 F applicable au compte d'affectation spéciale et à la ligne mentionnée dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 1996 des autorisations de programme s'élevant à 106 539 280 F et des crédits de paiement d'un montant

de 140 731 073 F applicables au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Sont annulés sur 1996 des crédits de paiement d'un montant de 118 965 692 F applicables au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Sont ouverts sur 1997 des crédits de paiement d'un montant de 118 965 692 F applicables au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau D annexé au présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
J. CALVET

TABLEAU A

COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR	LIGNE	MAJORATION des recettes de 1996 (en francs)
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 902-22		
FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE		
Produit de la taxe sur les bureaux	1	139 591 793
Produit de cessions	3	1 139 280
Total pour le tableau A.....		140 731 073

TABLEAU B

COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR	CHAPITRES	AUTORISATION de programme ouverte sur 1996 (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert sur 1996 (en francs)
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 902-22			
FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE			
Acquisition d'immeubles ainsi que frais annexes y afférents dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis	2	1 139 280	1 139 280
Investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France	5	89 200 000	89 200 000
Dépenses d'études et frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte	6	3 200 000	3 200 000
Restitutions de sommes indûment perçues	7	»	21 765 381
Dépenses diverses ou accidentelles	8	»	12 426 412
Opérations de développement social urbain	9	13 000 000	13 000 000
Dépenses en faveur du développement urbain	10	»	»
Total pour le tableau B.....		106 539 280	140 731 073

TABLEAU C

COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR	CHAPITRES	CRÉDIT de paiement annulé sur 1996 (en francs)
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 902-22		
FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE		
Acquisition d'immeubles ainsi que frais annexes y afférents dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis	2	1 139 280
Investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France	5	89 200 000
Dépenses d'études et frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte	6	3 200 000
Dépenses diverses ou accidentelles	8	12 426 412
Opérations de développement social urbain	9	13 000 000
Total pour le tableau C.....		118 965 692

TABLEAU D

COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR	CHAPITRES	CRÉDIT de paiement ouvert sur 1997 (en francs)
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 902-22 FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE Acquisition d'immeubles ainsi que frais annexes y afférents dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.....		
Investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France	2	1 139 280
Dépenses d'études et frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte	5	89 200 000
Dépenses diverses ou accidentelles.....	6	3 200 000
Opérations de développement social urbain	8	12 426 412
	9	13 000 000
Total pour le tableau D.....		118 965 692

BUDGET

Arrêté du 28 mars 1997 modifiant l'arrêté du 8 août 1996 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage relevant de la lutte contre la prolifération nucléaire

NOR : BUDD9770971A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Vu le règlement (CE) du Conseil n° 3381/94 du 19 décembre 1994 modifiant instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage ;

Vu la décision du Conseil 94/942/PESC du 19 décembre 1994, modifiée par la décision 96/613/PESC du 22 octobre 1996 relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J. 3 du traité de l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage ;

Vu le décret n° 95-613 du 5 mai 1995 modifié relatif au contrôle à l'exportation de biens à double usage ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens à double usage ;

Vu l'arrêté du 8 août 1996 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage relevant de la lutte contre la prolifération nucléaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe A de l'arrêté du 8 août 1996 susvisé est remplacée par l'annexe A au présent arrêté.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux licences générales déjà délivrées sur le fondement de l'arrêté du 8 août 1996 susvisé.

Art. 3. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des douanes et droits indirects,
 P.-M. DUHAMEL

ANNEXE A

LISTE DES BIENS ADMIS À LA LICENCE GÉNÉRALE G. 201

Avertissement

La présente annexe donne la liste des biens admis au bénéfice de la licence générale G. 201.

Note préliminaire

Lorsqu'une rubrique est intégralement admise au bénéfice de la licence générale G. 201, l'intitulé n'en est pas rappelé dans la présente liste ; il convient alors de se reporter à l'annexe I à la décision du Conseil.

Certaines rubriques ou alinéas sont modifiés par rapport à ceux de l'annexe I ; dans ces cas, les intitulés modifiés de la présente liste définissent, dans les rubriques ou alinéas correspondants, les seuls biens admis à la licence générale G. 201.

Catégorie 0

Matières, installations et équipements nucléaires

0A001.c : limité aux tubes de guidage des barres de commande ; 0A001.f ; 0B008.b ; 0C001 ; 0C002 : limité à l'uranium enrichi à moins de 5 % en uranium 235 ; 0C004.

Catégorie 1

Matériaux, produits chimiques, micro-organismes et toxines

1A225 ; 1A226 ; 1A227 ; 1B225 ; 1B227 ; 1C202 ; 1C210 ; 1C225 ; 1C230 ; 1C231 ; 1C240.

Catégorie 2

Traitement des matériaux

2A226 ; 2B201 ; 2B206 ; 2B207 ; 2B209 ; 2B225 ; 2B230 ; 2B231 ; 2D201 : limité au logiciel spécialement conçu pour l'utilisation des équipements visés aux paragraphes 2B206, 2B207 et 2B209 ; 2D202 ; 2E201 : limité à la technologie pour l'utilisation des équipements visés aux paragraphes 2A226, 2B201, 2B206, 2B207, 2B209, 2B225, 2B230 et 2B231.

Catégorie 3

Electronique

3A202 ; 3A225 ; 3A226 ; 3A227 ; 3A230 ; 3A233.

Catégorie 6

Capteurs et lasers

6A202 ; 6A205 ; 6E201 : limité à la technologie d'utilisation des équipements visés aux paragraphes 6A202 et 6A205.

Arrêté du 2 avril 1997 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor

NOR : ECOR9702006A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1992 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ; Vu les arrêtés des 10 mai 1994, 16 janvier 1995, 26 décembre 1995 et 15 novembre 1996 portant modification du classement des

postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les postes comptables de Juvigny-le-Tertre et de Mortain sont regroupés en un poste dénommé Mortain - Juvigny-le-Tertre.

Art. 2. – Le classement du poste comptable réorganisé en application de l'article 1^{er} sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. – Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1997.

ALAIN LAMASSOURE

Arrêtés du 22 avril 1997 portant transfert de crédits

NOR : BUD9750010A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1997 un crédit de 4 133 761 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 1997 un crédit de 4 133 761 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent transfert s'accompagne du transfert des emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. GALZY

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
DÉFENSE		
TITRE III		
Personnels civils ouvriers. – Salaires et accessoires de salaires	31-05	3 438 463
Cotisations sociales. – Part de l'Etat	33-90	695 298
Total pour le tableau A		4 133 761

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
OUTRE-MER		
TITRE III		
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. – Personnel de statut local	31-95	4 133 761

TABLEAU C

EMPLOIS	INDICES majorés	NOMBRE
Ouvriers non professionnels	Gr. IV nouveau	25

NOR : BUD9750025A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1997 un crédit de 200 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 1997 un crédit de 200 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. GALZY

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
OUTRE-MER TITRE III		
Moyens de fonctionnement des services.....	34-96	200 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION TITRE III		
Administration préfectorale. – Dépenses diverses.....	37-10	200 000

NOR : BUD9750029A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 1997 une autorisation de programme de 19 420 000 F et un crédit de paiement de 29 770 000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 1997 une autorisation de programme de 19 420 000 F et un crédit de paiement de 29 770 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. GALZY

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
DÉFENSE TITRES V ET VI			
Infrastructure.....	54-40	12 120 000	22 470 000
Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire.....	66-50	7 300 000	7 300 000
Totaux pour le tableau A.....		19 420 000	29 770 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
CULTURE TITRE V			
Patrimoine monumental.....	56-20	13 420 000	23 770 000
OUTRE-MER TITRE V			
Equipement administratif.....	57-91	6 000 000	6 000 000
Totaux pour le tableau B.....		19 420 000	29 770 000

Arrêté du 23 avril 1997 portant transfert de crédits

NOR : BUD9730026A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 1997 une autorisation de programme de 2 000 000 F et un crédit de paiement de 2 000 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.**Art. 2.** – Sont ouverts sur 1997 une autorisation de programme de 2 000 000 F et un crédit de paiement de 2 000 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :*Le sous-directeur,*
D. BANQUY

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
SERVICES FINANCIERS TITRE V			
Equipement des services.....	57-90	2 000 000	2 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME IV. – MER TITRE V			
Ports maritimes et protection du littoral.....	53-30	2 000 000	2 000 000

Arrêté du 24 avril 1997 portant transfert de crédits

NOR : BUD9750035A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est annulé sur 1997 un crédit de 20 300 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.**Art. 2.** – Est ouvert sur 1997 un crédit de 20 300 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :*Le sous-directeur,*
L. GALZY

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
CULTURE TITRE IV		
Développement culturel.....	43-50	400 000
JEUNESSE ET SPORTS TITRE IV		
Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive.....	43-91	4 000 000

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
JUSTICE TITRE IV Subventions et interventions diverses	46-01	1 900 000
TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES III. - ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ TITRE IV Programmes d'action sociale de l'Etat.....	47-21	14 000 000
Total pour le tableau A.....		20 300 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, VILLE ET INTÉGRATION II. - VILLE ET INTÉGRATION TITRE IV Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	46-60	20 300 000

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 97-430 du 28 avril 1997 portant classement du parc naturel régional du Morvan (Bourgogne)

NOR : ENVN9750034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, articles L. 244-1, L. 244-2, R. 244-1 à R. 244-16 ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional du Morvan ;

Vu les avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date des 28 mars 1997 et 2 avril 1997 ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 27 mars 1997 ;

Vu l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration en date du 18 février 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 20 février 1997 (délibération n° 9702CN-03) ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 19 mars 1997 ;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 20 décembre 1996 approuvant la charte du parc naturel régional du Morvan ;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne en date respectivement des 25 novembre 1996, 8 novembre 1996, 26 novembre 1996, 25 novembre 1996 approuvant la charte du parc naturel régional du Morvan ;

Vu les délibérations des villes portes d'Arnay-le-Duc, Autun, Avallon, Châtillon-en-Bazois, Corbigny, Etang-sur-Arroux, Lier-nais, Luzy, Moulins-Engilbert et Saint-Honoré-les-Bains en date respectivement des 7 octobre 1996, 9 décembre 1996, 6 décembre 1996, 10 octobre 1996, 5 novembre 1996, 18 octobre 1996, 29 novembre 1996, 22 novembre 1996, 5 novembre 1996 et 14 octobre 1996 approuvant la charte ;

Vu les délibérations des communes concernées approuvant la charte révisée du parc naturel régional du Morvan,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de parc naturel régional du Morvan, les territoires des communes de :

Département de la Côte-d'Or :

Canton de Liernais :

Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Morvan, Ménessaire, Saint-Martin-de-la-Mer, Savilly, Vianges, Villiers-en-Morvan ;

Canton de Précy-sous-Thil :

Aisy-sous-Thil, Dompierre-en-Morvan, Lacour-d'Arcenay, Montigny-Saint-Barthélémy, Précy-sous-Thil, Vic-sous-Thil ;

Canton de Saulieu :

Champeau-en-Morvan, Juillénay, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brénil, Molphey, Montlay-en-Auxois, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Germain-de-Modéon, Saulieu, Sincéy-lès-Rouvray, Villargoix.

Département de la Nièvre :

Canton de Château-Chinon :

Arleuf, Blismes, Château-Chinon-Campagne, Château-Chinon-Ville, Chatin, Corancy, Fâchin, Glux-en-Glenne, Lavault-de-Frétoy, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Péreuse ;

Canton de Corbigny :

Cervon, Gâcogne, Mhère, Vauclaux ;

Canton de Lormes :

Bazoches, Brassy, Chalaux, Dun-les-Places, Lormes, Marigny-l'Eglise, Pouques-Lormes, Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy ;

Canton de Luzy :

Larochemillay, Poil ;

Canton de Montsauche-les-Settons :

Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-Brisson ;

Canton de Moulins-Engilbert :

Onlay, Préporché, Sermages.

Département de Saône-et-Loire :

Canton de Lucenay-l'Évêque :

Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, La Celle-en-Morvan, La Petite-Verrière, Lucenay-l'Évêque, Roussillon-en-Morvan, Sommant ;

Canton de Saint-Léger-sous-Beuvray :

La Grande-Verrière, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix-en-Morvan.

Département de l'Yonne :

Canton d'Avallon :

Island, Pontaubert ;

Canton de Quarré-les-Tombes :

Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban ;

Canton de Vézelay :

Asquins, Domecy-sur-Cure, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay,

tels qu'ils sont délimités par la charte constitutive, et notamment le plan du parc, annexés au présent décret.

Art. 2. – Le parc naturel régional du Morvan est régi par la charte adoptée par la région Bourgogne le 20 décembre 1996 et annexée au présent décret (1).

Art. 3. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et dans la préfecture de la région Bourgogne.

Décision du 14 avril 1997 relative aux sites enregistrés au titre de l'Eco-Audit

NOR : ENV9760126S

Le ministre de l'environnement,

Vu le règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit ;

Vu l'avis du comité de suivi du règlement Eco-Audit en date des 25 janvier 1996, 22 avril 1996, 17 juin 1996, 23 septembre 1996, 16 décembre 1996 et 10 mars 1997,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les sites mentionnés en annexe sont enregistrés au titre du règlement susvisé pour une durée de trois ans à compter de la date d'enregistrement indiquée en annexe.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,

P. VESSERON

ANNEXE

LISTE DES SITES ENREGISTRÉS

NUMÉRO d'enregistrement	SITE	DOMAINE D'ACTIVITÉ (code NACE)	DATE d'enregistrement
FR-S-0000001	Soletron, 33611 Cestas.	32.1	25 janvier 1996
FR-S-0000002	SGS Thomson Microelectronics, 38926 Crolles.	32.1	25 janvier 1996
FR-S-0000003	SGS Thomson Microelectronics, 35041 Rennes.	32.1	25 janvier 1996
FR-S-0000004	Canon Bretagne SA, 35345 Liffre.	30	22 avril 1996
FR-S-0000005	Nicoll Raccords et Plastiques, 49309 Cholet.	25.23	17 juin 1996
FR-S-0000006	SGS Thomson Microelectronics, 37071 Tours.	32.1	23 septembre 1996
FR-S-0000007	SGS Thomson Microelectronics, 13106 Rousset.	32.1	16 décembre 1996
FR-S-0000008	Ymos France, 80970 Sailly-Flibeaucourt.	28	10 mars 1997
FR-S-0000009	Osram SAS, 67120 Molsheim.	31	10 mars 1997

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 avril 1997 portant approbation des projets de budget de France Galop, de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français, du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain, du groupement d'intérêt économique Pari mutuel hippodrome et du Groupement technique des hippodromes parisiens

NOR : AGRH9700824A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 1997, sont approuvés les projets de budget pour l'année en cours de la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France, de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français, du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain, du groupement d'intérêt économique Pari mutuel hippodrome et du Groupement technique des hippodromes parisiens.

Arrêté du 24 avril 1997 autorisant la création par l'Office national des forêts de la société ONF International

NOR : AGR9700354A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 avril 1997, l'Office national des forêts est autorisé à créer une filiale dénommée ONF International, sous forme de société à responsabilité limitée, dont le capital souscrit à la constitution est intégralement détenu par l'établissement fondateur.

La société ONF International est constitué avec un capital variable, fixé par ses statuts à un montant minimum de 50 000 F et à un montant maximum de 5 000 000 F.

Arrêtés du 29 avril 1997 fixant certaines modalités d'application pour la gestion et le contrôle des déclarations de surfaces et du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

NOR : AGR9700774A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire et son règlement d'application (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 ;

Vu le règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission du 11 mai 1994 fixant les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) n° 845/93 ;

Vu le décret n° 97-423 du 28 avril 1997 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu les arrêtés du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs pour les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rattachées à la base maïs irrigué définie à l'annexe du règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission susvisé les cultures déclarées en maïs irrigué, ainsi que le gel y afférent, dans les départements de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Savoie et des Landes, ainsi que le département de la Gironde, exclusion faite des

communes de Jau-Dignac et Loirac, Saint-Vivien-de-Médoc, Souillac-sur-Mer, Talais, et Verdon-sur-Mer.

Sont rattachées à la base maïs sec définie à l'annexe du règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission susvisé les cultures déclarées en maïs sec dans les zones citées au paragraphe précédent, et les cultures déclarées en maïs dans les départements des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze et de Haute-Corse, ainsi que le gel y afférent.

Art. 2. – Les paiements compensatoires sont calculés pour les superficies déclarées dans les départements de l'annexe I par les producteurs qui choisissent le régime avec gel des terres sur la base des rendements suivants :

Colza et tournesol : 6,023 t/ha ;

Soja sec : 5,930 t/ha ;

Soja irrigué : 8,120 t/ha.

Les paiements compensatoires sont calculés pour les superficies déclarées dans les départements de l'annexe II par les producteurs qui choisissent le régime avec gel des terres sur base des rendements suivants :

Colza et tournesol : 5,554 t/ha ;

Soja sec : 4,680 t/ha ;

Soja irrigué : 8,770 t/ha.

Art. 3. – Les différents rendements utilisés pour le calcul des paiements compensatoires et les zones de rendement auxquelles ils s'appliquent sont fixés à l'annexe III.

Art. 4. – Le taux d'intérêt qui s'applique au remboursement des paiements indus visés au premier alinéa de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission susvisé est le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 5. – Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et le président-directeur général de la Société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1997.

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE I

Ain.
Aisne.
Allier.
Alpes-de-Haute-Provence.
Hautes-Alpes.
Alpes-Maritimes.
Ardèche.
Ardennes.
Aube.
Bouches-du-Rhône.
Calvados.
Charente.
Charente-Maritime.
Cher.
Corrèze.
Corse-du-Sud.
Haute-Corse.
Côte-d'Or.
Côtes-d'Armor.
Creuse.

Doubs.
Drôme.
Eure.
Eure-et-Loir.
Finistère.
Ille-et-Vilaine.
Indre.
Indre-et-Loire.
Isère.
Jura.
Loir-et-Cher.
Loire.
Haute-Loire.
Loire-Atlantique.
Loiret.
Maine-et-Loire.
Manche.
Marne.
Haute-Marne.
Mayenne.

Meurthe-et-Moselle.
Meuse.
Morbihan.
Moselle.
Nièvre.
Nord.
Oise.
Orne.
Pas-de-Calais.
Puy-de-Dôme.
Bas-Rhin.
Haut-Rhin.
Rhône.
Haute-Saône.
Saône-et-Loire.
Sarthe.
Savoie.
Haute-Savoie.
Seine-Maritime.
Seine-et-Marne.

Yvelines.
Deux-Sèvres.
Somme.
Var.
Vaucluse.
Vendée.
Vienne.
Haute-Vienne.
Vosges.
Yonne.
Territoire de Belfort.
Essonne.
Hauts-de-Seine.
Seine-Saint-Denis.
Val-de-Marne.
Val-d'Oise.

ANNEXE II

Ariège.
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Dordogne.

Gard.
Haute-Garonne.
Gers.
Gironde.
Hérault.

Landes.
Lot.
Lot-et-Garonne.
Lozère.
Pyrénées-Atlantiques.

Hautes-Pyrénées.
Pyrénées-Orientales.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.

ANNEXE III

NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	NUMÉRO de l'annexe où est définie cette zone	RENDEMENTS DE RÉFÉRENCE						
			Rendement céréales sèches (q/ha)	Rendement céréales irriguées (q/ha)	Rendement maïs sec (q/ha)	Rendement maïs irrigué (q/ha)	Rendement céréales autres que maïs		Rendement jachère (q/ha)
							Sèches (q/ha)	Irriguées (q/ha)	
01	Ain	Annexe IV	54,8	81,2	79,2	43,4			56,7
02	Aisne		68,7	87,0					69,0
03	Allier A		54,9	90,0					57,5
03	Allier B		45,9	90,0					48,0
04	Alpes-de-Haute-Provence	Annexe V	37,8	89,3	70,1	40,5			44,9
05	Hautes-Alpes								44,8
06	Alpes-Maritimes		36,9						37,2
07	Ardèche		40,1	78,0					42,6
08	Ardenne	Annexe V	63,4		80,0	41,1			63,8
09	Ariège		43,2	81,7					52,2
10	Aube		67,1						67,4
11	Aude A		42,6	75,6					45,4
11	Aude B	Annexe V	35,4	75,6	70,1	40,5			39,4
12	Aveyron		43,3	72,4					44,2
13	Bouches-du-Rhône								43,6
14	Calvados		66,4						66,8
15	Cantal	Annexe VI	44,9	93,3	80,0	41,1			45,6
16	Charente		49,7	89,1					56,2
17	Charente-Maritime		53,4	79,6					60,7
18	Cher		56,0	75,1					57,6
19	Corrèze	Annexe VI			97,1	27,8			43,6
20 A	Corse-du-Sud		32,1						32,4
20 B	Haute-Corse								49,5
21	Côte-d'Or		55,6						55,9
22	Côtes-d'Armor	Annexe VI	59,0		50,0	79,1	45,9	71,2	59,3
23	Creuse		46,3						46,6
24	Dordogne								50,6
25	Doubs A		53,5						53,8
25	Doubs B	Annexe VI	49,4		69,4	91,6	47,6		49,8
25	Doubs C		40,4						40,7
26	Drôme		43,0	86,0					53,4
27	Eure		65,9						66,2
28	Eure-et-Loir	Annexe VII	64,0	80,0	52,5	88,7	46,2		65,7
29	Finistère		54,6						55,0
30	Gard		39,7	80,8					41,6
31	Haute-Garonne		45,4	82,2					51,6
32	Gers	Annexe VII	48,2	83,6	69,4	91,6	47,6		55,5
33	Gironde A								67,4
33	Gironde B		74,2						74,5
34	Hérault		34,6	90,0					39,2
35	Ille-et-Vilaine	Annexe VIII	54,2		69,4	91,6	47,6		54,6
36	Indre		53,2	74,1					55,0
37	Indre-et-Loire		54,8	75,4					56,3
38	Isère		51,1	100,6					56,7
39	Jura A	Annexe VIII	40,4		69,4	91,6	47,6		40,7
39	Jura B		55,4	72,8					56,7
40	Landes								74,5
41	Loir-et-Cher		57,7	80,0					59,4
42	Loire A	Annexe IX	56,3	81,5	69,4	91,6	47,6		59,1
42	Loire B		47,9	81,5					49,3
42	Loire C		37,2	81,5					39,6
43	Haute-Loire A		56,5	70,0					59,3
43	Haute-Loire B	Annexe X	45,2	70,0	69,4	91,6	47,6		46,0
43	Haute-Loire C		37,3	70,0					37,8
44	Loire-Atlantique		50,4	83,3					51,8
45	Loiret		59,0	74,8					61,0
46	Lot A	Annexe XI	50,5	79,8	69,4	91,6	47,6		52,4
46	Lot B		38,4	79,8					42,2
47	Lot-et-Garonne		47,9	82,3					58,8
48	Lozère		38,6						39,0
49	Maine-et-Loire	Annexe X	52,2	87,9	69,4	91,6	47,6		54,6
50	Manche		56,6						57,0
51	Marne		68,4						68,8
52	Haute-Marne		55,0						55,3
53	Mayenne		58,7	75,0					59,2

NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	NUMÉRO de l'annexe où est définie cette zone	RENDEMENTS DE RÉFÉRENCE						
			Rendement céréales sèches (q/ha)	Rendement céréales irriguées (q/ha)	Rendement maïs sec (q/ha)	Rendement maïs irrigué (q/ha)	Rendement céréales autres que maïs		Rendement jachère (q/ha)
							Sèches (q/ha)	Irriguées (q/ha)	
54	Meurthe-et-Moselle.....	Annexe XII	55,6						56,0
55	Meuse		55,8						56,2
56	Morbihan		55,0						55,3
57	Moselle		54,4						54,7
58	Nièvre		54,3	72,0					55,1
59	Nord		68,6						69,0
60	Oise		67,6						68,0
61	Orne.....		60,0						60,3
62	Pas-de-Calais.....		68,4						68,7
63	Puy-de-Dôme A		63,5	90,0					65,4
63	Puy-de-Dôme B.....		41,1	80,0					42,0
64	Pyrénées-Atlantiques.....				69,4	91,6	48,1		65,4
65	Hautes-Pyrénées				62,7	90,7	41,4		61,9
66	Pyrénées-Orientales.....		34,8	82,6					37,9
67	Bas-Rhin				79,4	86,3	54,8		66,7
68	Haut-Rhin				77,9	85,2	55,5		70,4
69	Rhône.....	Annexe XIII	50,1	100,0					54,2
70	Haute-Saône		54,4						54,7
71	Saône-et-Loire A		42,7	69,7					43,2
71	Saône-et-Loire B.....		52,6	69,7					53,2
72	Sarthe		55,6	75,0					57,8
73	Savoie				68,5	93,3	50,1		59,4
74	Haute-Savoie.....		51,3	77,2					52,0
76	Seine-Maritime.....		68,6						68,9
77	Seine-et-Marne.....		67,6						68,0
78	Yvelines		63,4						63,7
79	Deux-Sèvres.....		51,5	81,2					54,4
80	Somme		69,8	84,4					70,2
81	Tarn		47,0	84,9					49,8
82	Tarn-et-Garonne.....		45,7	84,3					57,4
83	Var		34,8	85,7					41,3
84	Vaucluse.....		42,4	80,0					44,5
85	Vendée.....	Annexe XIV	53,6	78,5					57,1
86	Vienne.....		52,1	94,4					56,4
87	Haute-Vienne		46,3						46,6
88	Vosges		50,6						51,0
89	Yonne.....		60,0	70,0					60,4
90	Territoire de Belfort		51,6						52,0
91	Essonne		63,3	70,2					63,7
93	Seine-Saint-Denis.....		68,9						69,2
94	Val-de-Marne		65,6						65,9
95	Val-d'Oise.....		67,6						68,0

ANNEXE IV

Allier

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
03001	ABREST.
03016	BARBERIER.
03018	BAYET.
03021	BEGUES.
03022	BELLENAVES.
03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER.
03026	BESSON.
03029	BILLY.
03030	BIOZAT.
03033	BOST.
03034	BOUCE.
03038	BRANSAT.
03039	BRESNAY.
03043	BROUT-VERNET.
03044	BRUGHEAS.
03049	CESSET.
03059	CHAREIL-CINTRAT.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
03060	CHARMEIL.
03061	CHARMES.
03062	CHARROUX.
03065	CHATEL-DE-NEUVRE.
03071	CHAVROCHES.
03073	CHEMILLY.
03079	CINDRE.
03080	COGNAT-LYONNE.
03083	CONTIGNY.
03091	CRECHY.
03093	CREUZIER-LE-NEUF.
03094	CREUZIER-LE-VIEUX.
03095	CUSSET.
03107	EBREUIL.
03109	ESCUROLLES.
03110	ESPINASSE-VOZELLE.
03112	ETROUSSAT.
03114	LA FERTE-HAUTERIVE.
03116	FOURILLES.
03118	GANNAT.
03126	HAUTERIVE.
03133	JENZAT.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
03137	LANGY.
03148	LORIGES.
03149	LOUCHY-MONTFAND.
03157	MAGNET.
03163	MARIOL.
03164	LE MAYET-D'ECOLE.
03166	MAZERIER.
03169	MEILLARD.
03176	MONETAY-SUR-ALLIER.
03179	MONTAIGU-LE-BLIN.
03182	MONTEIGNET-SUR-LANDELOT.
03187	MONTOLDRE.
03188	MONTORD.
03194	NAVES.
03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES.
03209	POEZAT.
03215	RONGERES.
03220	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT.
03227	SAINT-DIDIER-LA-FORET.
03232	SAINT-FELIX.
03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX.
03235	SAINT-GERAND-LE-PUY.
03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.
03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES.
03242	SAINT-LOUP.
03252	SAINT-PONT.
03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT.
03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT.
03264	SAINT-YORRE.
03266	SANSSAT.
03267	SAULCET.
03268	SAULZET.
03271	SERBANNES.
03273	SEUILLET.
03276	SUSSAT.
03278	TAXAT-SENAT.
03289	TRETEAU.
03291	TREZELLES.
03294	USSEL-D'ALLIER.
03295	VALIGNAT.
03298	VARENNES-SUR-ALLIER.
03302	VEAUCE.
03304	VENDAT.
03306	LE VERNET.
03307	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS.
03310	VICHY.
03311	VICQ.

Allier

ZONE B

Les communes du département de l'Allier non situées en zone A.

ANNEXE V

Aude

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
11001	AIGUES-VIVES.
11002	AIROUX.
11003	AJAC.
11004	ALAIGNE.
11005	ALAIRAC.
11008	ALET-LES-BAINS.
11009	ALZONNE.
11010	ANTUGNAC.
11011	ARAGON.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
11012	ARGELIERS.
11014	ARMISSAN.
11018	ARZENS.
11024	BAGES.
11026	BARAIGNE.
11030	BELFLOU.
11032	BELLEGARDE-DU-RAZES.
11033	BELPECH.
11034	BELVEZE-DU-RAZES.
11037	BERRIAC.
11039	LA BEZOLE.
11040	BIZANET.
11041	BIZE-MINERVOIS.
11042	BLOMAC.
11045	BOURIEGE.
11046	BOURIGEOLE.
11049	BRAM.
11051	BREZILHAC.
11052	BROUSSES-ET-VILLARET.
11053	BRUGAIROLLES.
11054	LES BRUNELS.
11057	CAHUZAC.
11058	CAILHAU.
11059	CAILHAVEL.
11061	CAMBIEURE.
11067	CANET.
11069	CARCASSONNE.
11070	CARLIPA.
11072	LA CASSAIGNE.
11074	LES CASSES.
11076	CASTELNAUDARY.
11078	CASTELRENG.
11080	CAUDEVAL.
11084	CAUX-ET-SAUZENS.
11085	CAVANAC.
11087	CAZALRENOUX.
11088	CAZILHAC.
11089	CENNE-MONESTIES.
11090	CEPIE.
11091	CHALABRE.
11097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE.
11100	CORBIERES.
11102	COUFFOULENS.
11105	COURNANEL.
11106	COURSAN.
11107	COURTAULY.
11108	LA COURTETE.
11114	CUMIES.
11115	CUXAC-CABARDES.
11116	CUXAC-D'AUDE.
11119	LA DIGNE-D'AMONT.
11120	LA DIGNE-D'AVAIL.
11121	DONAZAC.
11128	ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD.
11134	FAJAC-LA-RELENQUE.
11136	FANJEUX.
11138	FENDEILLE.
11139	FENOUILLET-DU-RAZES.
11141	FERRAN.
11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE.
11145	FLEURY.
11149	FONTERS-DU-RAZES.
11150	FONTIERS-CABARDES.
11153	LA FORCE.
11156	FRAISSE-CABARDES.
11158	GAJA-ET-VILLEDIEU.
11159	GAJA-LA-SELVE.
11162	GENERVILLE.
11164	GINESTAS.
11166	GOURVIEILLE.
11167	GRAMAZIE.
11170	GRUISSAN.
11171	GUEYTES-ET-LABASTIDE.
11173	HOUNOUX.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
11175	ISSEL.
11178	LABASTIDE-D'ANJOU.
11181	LABECEDE-LAURAGAIS.
11182	LACOMBE.
11184	LAFAGE.
11189	LAPRADE.
11192	LASBORDES.
11193	LASSERRE-DE-PROUILLE.
11195	LAURABUC.
11196	LAURAC.
11197	LAURAGUEL.
11199	LAVALETTE.
11201	LEUC.
11204	LIGNAIROLLES.
11206	LIMOUX.
11207	LOUPIA.
11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS.
11211	MAGRIE.
11212	MAILHAC.
11214	MALRAS.
11216	MALVIES.
11217	MARCORIGNAN.
11218	MARQUEIN.
11220	MARSEILLETTE.
11225	MAS SAINTES-PUELLES.
11226	MAYREVILLE.
11228	MAZEROLLES-DU-RAZES.
11231	MEZERVILLE.
11233	MIREPEISSET.
11234	MIREVAL-LAURAGAIS.
11236	MOLANDIER.
11238	MOLLEVILLE.
11239	MONTAURIOL.
11242	MONTCLAR.
11243	MONTFERRAND.
11246	MONTGRADAIL.
11247	MONTHAUT.
11249	MONTJARDIN.
11252	MONTMAUR.
11253	MONTOLIEU.
11254	MONTREAL.
11255	MONTREDON-DES-CORBIERES.
11258	MOUSSAN.
11259	MOUSSOULENS.
11262	NARBONNE.
11264	NEVIAN.
11268	ORSANS.
11269	OUVEILLAN.
11272	PALAJA.
11273	PARAZA.
11274	PAULIGNE.
11275	PAYRA-SUR-L'HERS.
11277	PECHARIC-ET-LE-PY.
11278	PECH LUNA.
11279	PENNAUTIER.
11281	PEXIORA.
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES.
11283	PEYREFITE-SUR-L'HERS.
11284	PEYRENS.
11288	PEZENS.
11289	PIEUSSE.
11290	PLAIGNE.
11291	PLAVILLA.
11292	LA POMAREDE.
11293	POMAS.
11294	POMY.
11296	POUZOLS-MINERVOIS.
11299	PREIXAN.
11300	PUGINIER.
11301	PUICHERIC.
11303	PUIVERT.
11307	RAISSAC-D'AUDE.
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY.
11312	RIBOUISSE.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
11313	RICAUD.
11315	RIEUX-MINERVOIS.
11316	RIVEL.
11318	ROQUECOURBE-MINERVOIS.
11323	ROQUETAILLADÉ.
11324	ROUBIA.
11325	ROUFFIAC-D'AUDE.
11327	ROULLENS.
11328	ROUTIER.
11331	SAINT-AMANS.
11333	SAINT-BENOIT.
11334	SAINTE-CAMELLE.
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS.
11337	SAINT-COUAT-D'AUDE.
11338	SAINT-COUAT-DU-RAZES.
11339	SAINT-DENIS.
11340	SAINTE-EULALIE.
11342	SAINT-FRICHOUX.
11343	SAINT-GAUDERIC.
11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL.
11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA.
11353	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE.
11355	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN.
11356	SAINT-MARTIN-LALANDE.
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL.
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES.
11360	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE.
11361	SAINT-PAPOUL.
11362	SAINT-PAULET.
11365	SAINT-SERNIN.
11366	SAINTE-VALIERE.
11367	SAISSAC.
11369	SALLELES-D'AUDE.
11370	SALLES-D'AUDE.
11371	SALLES-SUR-L'HERS.
11375	SEIGNALENS.
11376	LA SERPENT.
11380	SONNAC-SUR-L'HERS.
11382	SOUILHANELS.
11383	SOUILHE.
11385	SOUPEX.
11394	TOURREILLES.
11399	TREVILLE.
11400	TREZIER.
11404	VENTENAC-CABARDES.
11405	VENTENAC-EN-MINERVOIS.
11406	VERAZA.
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS.
11417	VILLARZEL-DU-RAZES.
11418	VILLASAVARY.
11419	VILLAUTOU.
11421	VILLEDAGNE.
11422	VILLEDUBERT.
11424	VILLEFORT.
11427	VILLELONGUE-D'AUDE.
11428	VILLEMAGNE.
11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL.
11432	VILLENEUVE-LES-MONTREAL.
11434	VILLEPINTE.
11437	VILLESEQUELANDE.
11438	VILLESISCLE.
11439	VILLESPI.
11441	VINASSAN.

Aude

ZONE B

Les communes du département de l'Aude non situées en zone A.

ANNEXE VI

Doubs

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25001	ABBANS-DESSOUS.
25002	ABBANS-DESSUS.
25003	ABBENANS.
25005	ACCOLANS.
25008	AIBRE.
25011	ALLENJOIE.
25013	ALLONDANS.
25014	AMAGNEY.
25019	APPENANS.
25020	ARBOUANS.
25021	ARC-ET-SENANS.
25022	ARCEY.
25027	ARGUEL.
25030	AUDEUX.
25031	AUDINCOURT.
25032	AUTECHAUX.
25034	AUXON-DESSOUS.
25035	AUXON-DESSUS.
25036	AVANNE-AVENEY.
25038	AVILLEY.
25040	BADEVEL.
25043	BART.
25045	BATTENANS-LES-MINES.
25047	BAUME-LES-DAMES.
25048	BAVANS.
25054	BERCHE.
25055	BERTHELANGE.
25056	BESANÇON.
25057	BETHONCOURT.
25058	BEURE.
25059	BEUTAL.
25065	BLARIANS.
25066	BLUSSANGEAUX.
25067	BLUSSANS.
25072	BONNAL.
25073	BONNAY.
25082	BOURGUIGNON.
25083	BOURNOIS.
25084	BOUSSIERES.
25086	BRAILLANS.
25087	BRANNE.
25088	BRECONCHAUX.
25090	BRERES.
25092	LA BRETENIERE.
25093	BRETIGNEY.
25097	BROGNARD.
25098	BUFFARD.
25101	BURGILLE.
25103	BUSY.
25105	BYANS-SUR-DOUBS.
25106	CADEMENE.
25107	CENDREY.
25109	CESSEY.
25111	CHALEZE.
25112	CHALEZEULE.
25115	CHAMPAGNEY.
25117	CHAMPOUX.
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS.
25126	CHARNAY.
25132	CHATILLON-GUYOTTE.
25133	CHATILLON-LE-DUC.
25134	CHATILLON-SUR-LISON.
25136	CHAUCENNE.
25137	CHAUDEFONTAINE.
25140	CHAUX-LES-CLERVAL.
25143	CHAY.
25147	CHEMAUDIN.
25149	CHANECEY-BUILLON.
25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25152	LA CHEVILLOTTE.
25153	CHEVROZ.
25154	CHOUZELOT.
25155	CLERON.
25156	CLERVAL.
25159	COLOMBIER-FONTAINE.
25162	CORCELLES-FERRIERES.
25163	CORCELLE-MIESLOT.
25164	CORCONDRAI.
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD.
25171	COURCELLES.
25172	COURCHAPON.
25181	CUBRIAL.
25182	CUBRY.
25184	CUSE-ET-ADRISANS.
25185	CUSSEY-SUR-LISON.
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON.
25188	DAMBENOIS.
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS.
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS.
25194	DANNEMARIE.
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE.
25196	DASLE.
25197	DELUZ.
25198	DESANDANS.
25200	DEVECEY.
25207	DUNG.
25210	ECHENANS.
25212	ECOLE-VALENTIN.
25215	L'ECOUVOTTE.
25217	EMAGNY.
25221	ESNANS.
25224	ETOUVANS.
25225	ETRABONNE.
25226	ETRAPPE.
25228	ETUPES.
25230	EXINCOURT.
25232	FAIMBE.
25235	FERRIERES-LES-BOIS.
25237	FESCHES-LE-CHATEL.
25242	FLAGEY-RIGNEY.
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL.
25247	FONTENELLE-MONTBY.
25249	FONTENOTTE.
25250	FOUCHERANS.
25251	FOURBANNE.
25253	FOURG.
25257	FRANEY.
25258	FRANOIS.
25264	GEMONVAL.
25265	GENEUILLE.
25266	GENEY.
25267	GENNES.
25269	GERMONDANS.
25276	GONDENANS-MONTBY.
25277	GONDENANS-LES-MOULINS.
25279	GOUHELANS.
25283	GOUX-SOUS-LANDET.
25284	GRAND-CHARMONT.
25287	GRANDFONTAINE.
25297	LE GRATTERIS.
25298	GROSBOIS.
25304	HERIMONCOURT.
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS.
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY.
25310	HUANNE-MONTMARTIN.
25312	HYEVRE-MAGNY.
25313	HYEVRE-PAROISSE.
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.
25316	ISSANS.
25317	JALLERANGE.
25322	LAIRE.
25323	LAISSY.
25326	LANTENNE-VERTIERE.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE	NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25328	LARNOD.	25500	RONCHAUX.
25330	LAVANS-QUINGEY.	25502	ROSET-FLUANS.
25332	LAVERNAY.	25505	ROUGEMONT.
25336	LIESLE.	25506	ROUGEMONTOT.
25340	LOMBARD.	25507	ROUHE.
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS.	25508	ROULANS.
25350	LOUGRES.	25509	ROUTELLE.
25354	LUXIOL.	25510	RUFFEY-LE-CHATEAU.
25364	MAMIROLLE.	25511	RUREY.
25365	MANCENANS.	25518	SAINT-HILAIRE.
25367	MANDEURE.	25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD.
25368	MARCHAUX.	25523	SAINTE-MARIE.
25369	MARVELISE.	25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER.
25370	MATHAY.	25526	SAINTE-SUZANNE.
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN.	25527	SAINT-VIT.
25372	MEDIERE.	25528	SAMSON.
25374	MERCEY-LE-GRAND.	25531	SANTOCHE.
25376	MEREY-VIEILLEY.	25532	SAONE.
25377	MESANDANS.	25536	SAUVAGNEY.
25379	MESMAY.	25537	SCEY-MAISIERES.
25381	MISEREY-SALINES.	25538	SECHIN.
25382	MONCEY.	25539	SELONCOURT.
25383	MONCLEY.	25540	SEMONDANS.
25384	MONDON.	25542	SERRE-LES-SAPINS.
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY.	25547	SOCHAUX.
25388	MONTBELIARD.	25553	SOYE.
25394	MONTENOIS.	25555	TAILLECOURT.
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU.	25556	TALLANS.
25399	MONTFORT.	25557	TALLENAY.
25400	MONTGESOYE.	25558	TARZENAY.
25408	MONTUSSAINT.	25560	THISE.
25414	LE MOUTHEROT.	25561	THORAISE.
25418	NANCRAY.	25563	THUREY-LE-MONT.
25419	NANS.	25564	TORPES.
25427	NOIRONTE.	25566	LA TOUR-DE-SCAY.
25428	NOMMAY.	25567	TOURNANS.
25429	NOVILLARS.	25569	TREPOT.
25430	OLLANS.	25570	TRESSANDANS.
25431	ONANS.	25572	TROUVANS.
25434	ORNANS.	25574	UZELLE.
25438	OSSELLE.	25575	VAIRE-ARCIER.
25439	OUGNEY-DOUVOT.	25576	VAIRE-LE-PETIT.
25443	PALANTINE.	25579	VAL-DE-ROULANS.
25444	PALISE.	25580	VALENTIGNEY.
25445	PAROY.	25582	VALLEROY.
25448	PELOUSEY.	25586	VANDONCOURT.
25450	PESSANS.	25593	VAUX-LES-PRES.
25454	PIREY.	25594	VELESME-ESSARTS.
25455	PLACEY.	25598	VENISE.
25460	POINTVILLERS.	25599	VENNANS.
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS.	25602	VERGRANNE.
25463	PONT-DE-ROIDE.	25604	VERNE.
25465	PONT-LES-MOULINS.	25608	LE VERNAY.
25466	POUILLEY-FRANÇAIS.	25612	VIEILLEY.
25467	POUILLEY-LES-VIGNES.	25613	VIETHOREY.
25468	POULIGNEY-LUSANS.	25614	VIEUX-CHARMONT.
25469	PRESETEVILLERS.	25616	VILLARS-SAINT-GEORGES.
25470	LA PRETIERE.	25622	VILLERS-BUZON.
25472	PUESSANS.	25624	VILLERS-GRELOT.
25473	PUGEY.	25629	VOILLANS.
25474	LE PUY.	25631	VORGES-LES-PINS.
25475	QUINGEY.	25632	VOUJEAUCOURT.
25477	RANCENAY.		
25479	RANG.		
25481	RAYNANS.		
25482	RECOLOGNE.		
25488	RENNES-SUR-LOUE.		
25490	RIGNEY.		
25491	RIGNOSOT.		
25492	RILLANS.		
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE.		
25496	ROCHE-LES-CLERVAL.		
25498	ROGNON.		
25499	ROMAIN.		

ZONE B

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25004	ABBEVILLERS.
25006	ADAM-LES-PASSAVANT.
25007	ADAM-LES-VERCEL.
25009	AISSEY.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25015	AMANCEY.
25017	AMONDANS.
25018	ANTEUIL.
25028	ATHOSE.
25033	AUTECHAUX-ROIDE.
25039	AVOUDREY.
25044	BARTHERANS.
25046	BATTENANS-VARIN.
25051	BELLEHERBE.
25052	BELMONT.
25053	BELVOIR.
25061	BIEF.
25063	BLAMONT.
25070	BOLANDOZ.
25071	BONDEVAL.
25076	BONNEVAUX-LE-PRIEURE.
25078	BOUCLANS.
25089	BREMONDANS.
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME.
25095	BRETONVILLERS.
25104	BY.
25113	CHAMESEY.
25114	CHAMESOL.
25116	CHAMPLIVE.
25120	CHANTRANS.
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS.
25125	CHARMOILLE.
25128	CHASNANS.
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS.
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES.
25138	LES TERRES-DE-CHAUX.
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT.
25145	CHAZOT.
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL.
25166	COTEBRUNE.
25173	COUR-SAINT-MAURICE.
25175	COURTETAIN-ET-SALANS.
25177	CROSEY-LE-GRAND.
25178	CROSEY-LE-PETIT.
25183	CUSANCE.
25187	MAMBELIN.
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS.
25192	DAMJOUX.
25199	DESERVILLERS.
25203	DOMPREL.
25208	DURNES.
25209	ECHAY.
25211	ECHEVANNES.
25214	ECOT.
25216	ECURCEY.
25218	EPENOUSE.
25219	EPENY.
25220	EPEUGNEY.
25222	ETALANS.
25223	ETERNOZ.
25227	ETRAY.
25231	EYSSON.
25233	FALLERANS.
25239	FEULE.
25241	FLAGEY.
25243	FLANGÉBOUCHE.
25244	FLEUREY.
25245	FONTAIN.
25261	FROIDEVAUX.
25268	GERMEFONTAINE.
25273	GLAMONDANS.
25274	GLAY.
25275	GLERE.
25278	GONSANS.
25281	GOUX-LES-DAMBELIN.
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE.
25290	LA GRANGE.
25299	GUILLON-LES-BAINS.
25300	GUYANS-DURNES.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25311	HYEMONDANS.
25324	LANANS.
25325	LANDRESSE.
25331	LAVANS VUILLAFANS.
25333	LAVIRON.
25335	LIEBVILLERS.
25338	LIZINE.
25339	LODS.
25341	LOMONT-SUR-CRETE.
25342	LONGECHAUX.
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY.
25355	MAGNY-CHATELARD.
25359	MALANS.
25360	MALBRANS.
25375	MERES-SOUS-MONTROND.
25378	MESLIERES.
25386	MONTANCY.
25393	MONTECHEROUX.
25395	MONTEFAUCON.
25401	MONTIVERNAGE.
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU.
25404	MONTMAHOX.
25406	MONTROND-LE-CHATEAU.
25410	MORRE.
25415	MOUTHER-HAUTE-PIERRE.
25416	MYON.
25417	NAISEY-LES-GRANGES.
25420	NANS-SOUS-SAINT-ANNE.
25422	NEUCHATEL-URTIERE.
25424	NODS.
25426	NOIREFONTAINE.
25435	ORSANS.
25436	ORVE.
25437	OSSE.
25441	OUVANS.
25446	PASSAVANT.
25447	PASSONFONTAINE.
25449	PESEUX.
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT.
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS.
25457	PLAINBOIS-VENNES.
25462	PONTARLIER.
25471	PROVENCHERE.
25476	RAHON.
25478	RANDEVILLERS.
25480	RANTECHAUX.
25485	REMONDANS-VAIVRE.
25489	REUGNEY.
25497	ROCHES-LES-BLAMONT.
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHÉ.
25504	ROSUREUX.
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT.
25519	SAINT-HIPPOLYTE.
25520	SAINT-JUAN.
25529	SANCEY-LE-GRAND.
25530	SANCEY-LE-LONG.
25533	SARAZ.
25535	SAULES.
25544	SERVIN.
25545	SILLEY-AMANCEY.
25546	SILLEY-BLEFOND.
25548	SOLEMONT.
25550	LA SOMMETTE.
25551	SOULCE-CERNAY.
25552	SOURANS.
25554	SURMONT.
25562	THULAY.
25578	VALDAHON.
25583	VALONNE.
25584	VALOREILLE.
25585	VANCLANS.
25587	VACHAMPS.
25588	VAUCLUSE.
25589	VAUCLUSOTTE.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
25590	VAUDRIVILLERS.
25591	VAUFREY.
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR.
25596	VELLEROT-LES-VERCEL.
25597	VELLEVANS.
25600	VENNES.
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.
25605	VERNEIRFONTAINE.
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR.
25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS.
25611	LA VEZE.
25615	VILLARS-LES-BLAMONT.
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX.
25618	VILLARS-SOUS-ECOT.
25623	VILLERS-CHIEF.
25625	VILLERS-LA-COMBE.
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN.
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND.
25630	VOIRES.
25633	VUILLAFANS.
25635	VYT-LES-BELVOIR.

Doubs

ZONE C

Les communes du département du Doubs non situées en zones A et B.

ANNEXE VII

Gironde

ZONE A

Les communes du département de la Gironde non situées en zone B.

ZONE B

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC.
33490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC.
33514	SOULAC-SUR-MER.
33521	TALAIS.
33544	LE VERDON-SUR-MER.

ANNEXE VIII

Jura

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
39004	ABERGEMENT-LES-THEY.
39007	ALIEZE.
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE.
39010	ANDELOT-MORVAL.
39015	ARDON.
39016	ARINTHOD.
39018	AROMAS.
39020	ARSURE-ARSURETTE.
39021	ARTHENAS.
39027	AUGISEY.
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE.
39036	LA BALME-D'ÉPY.
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
39040	BARRETAINE.
39041	BAUME-LES-MESSIEURS.
39045	BEFFIA.
39046	BELLECOMBE.
39047	BELLEFONTAINE.
39050	BESAIN.
39052	BIEF-DES-MAISONS.
39053	BIEF-DU-FOURG.
39055	BILLECUL.
39057	BLOIS-SUR-SEILLE.
39058	BLYE.
39059	BOIS-D'AMONT.
39061	BOISSIA.
39062	LA BOISSIERE.
39063	BONLIEU.
39065	BONNEFONTAINE.
39066	BORNAY.
39068	LES BOUCHOUX.
39069	BOURCIA.
39070	BOURG-DE-SIROD.
39079	BRIOD.
39080	BROISSIA.
39083	CENSEAU.
39084	CERNANS.
39085	CERNIEBAUD.
39086	CERNON.
39089	CEZIA.
39091	LES CHALESMES.
39092	CHAMBERIA.
39094	CHAMOLE.
39097	CHAMPAGNOLE.
39102	CHANCIA.
39105	CHAPOIS.
39106	CHARCHILLA.
39107	CHARCIER.
39108	CHARENCY.
39109	CHAREZIER.
39111	CHARNOD.
39113	CHASSAL.
39115	CHATEAU-DES-PRES.
39116	LA CHATELAINE.
39118	CHATEL-DE-JOUX.
39120	CHATELNEUF.
39122	CHATILLON.
39123	CHATONNAY.
39126	LA CHAUMUSSE.
39127	CHAUSSENANS.
39129	CHAUX-DES-CROTENAY.
39130	CHAUX-DES-PRES.
39131	LA CHAUX-DU-DOBIEF.
39133	CHAUX-CHAMPAGNY.
39134	CHAVERIA.
39137	CHEMILLA.
39142	CHEVREAU.
39143	CHEVROTAINE.
39147	CHILLY-SUR-SALINS.
39148	CHISSERIA.
39151	CHOUX.
39153	CIZE.
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS.
39155	CLUCY.
39156	COGNA.
39157	COISERETTE.
39158	COISIA.
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE.
39163	CONDES.
39165	CONTE.
39166	CORNOD.
39168	COURBETTE.
39174	COYRIERE.
39175	COYRON.
39177	CRANCOT.
39178	CRANS.
39179	CRENANS.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
39180	CRESSIA.
39183	CROTENAY.
39184	LES CROZETS.
39186	CUTTURA.
39187	CUVIER.
39192	DENEZIERES.
39195	DESSIA.
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT.
39201	DOUCIER.
39202	DOURNON.
39203	DOYE.
39204	DRAMELAY.
39207	ECRILLE.
39208	ENTRE-DEUX-MONTS.
39209	VAL-D'EPY.
39210	EQUEVILLON.
39213	ESSERVAL-COMBE.
39214	ESSERVAL-TARTRE.
39215	ESSIA.
39216	ETIVAL.
39221	LA FAVIERE.
39222	FAY-EN-MONTAGNE.
39224	FETIGNY.
39225	LE FIED.
39226	FLORENTIA.
39227	FONCINE-LE-BAS.
39228	FONCINE-LE-HAUT.
39230	FONTENU.
39232	FORT-DU-PLASNE.
39237	FRAROZ.
39239	LA FRASNEE.
39240	LE FRASNOIS.
39247	GENOD.
39248	GERAISE.
39250	GERUGE.
39253	GIGNY.
39254	GILLOIS.
39258	GRANDE-RIVIERE.
39260	GRANGES-SUR-BAUME.
39261	GRAYE-ET-CHARNAY.
39265	HAUTECOUR.
39267	IVORY.
39268	IVREY.
39269	JEURRE.
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES.
39272	LADOYE-SUR-SEILLE.
39273	LAINS.
39274	LAJOUX.
39275	LAMOURA.
39277	LE LARDERET.
39278	LARGILLAY-MARSONNAY.
39280	LARRIVOIRE.
30281	LE LATET.
39282	LA LATETTE.
39283	LAVANCIA-EPERCY.
39286	LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE.
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE.
39289	LECT.
39290	LEGNA.
39291	LEMUY.
39292	LENT.
39293	LESCHERES.
39294	LEZAT.
39295	LOISIA.
39297	LONGCHAUMOIS.
39298	LONGCOCHON.
39301	LOULLE.
39303	LOUVENNE.
39307	MAISOD.
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE.
39313	MARIGNY.
39314	MARNEZIA.
39317	LA MARRE.
39318	MARTIGNA.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
39322	MENETRUX-EN-JOUX.
39324	MERONA.
39326	MESNOIS.
39328	MEUSSIA.
39329	MIEGES.
39330	MIERY.
39331	MIGNOVILLARD.
39332	MIREBEL.
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE.
39336	MOLAIN.
39339	MOLINGES.
39340	MOLPRE.
39341	LES MOLUNES.
39343	MONNETAY.
39344	MONNET-LA-VILLE.
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER.
39351	MONTCUSEL.
39353	MONTFLEUR.
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN.
39359	MONTMARLON.
39363	MONTREVEL.
39364	MONTROND.
39366	MONT-SUR-MONNET.
39367	MORBIER.
39368	MOREZ.
39371	LA MOUILLE.
39372	MOURNANS-CHARBONNY.
39373	LES MOUSSIERES.
39375	MOUTONNE.
39376	MOUTOUX.
39380	NANCUISE.
39381	LES NANS.
39382	NANTEY.
39389	NEY.
39390	NOGNA.
39391	NOZEROY.
39393	ONGLIERES.
39394	ONOZ.
39397	ORGELET.
39406	LE PASQUIER.
39408	PATORNAY.
39413	LA PESSE.
39417	LES PIARDS.
39418	PICARREAU.
39419	PILLEMOINE.
39420	PIMORIN.
39423	PLAISIA.
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE.
39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS.
39426	PLASNE.
39427	PLENISE.
39428	PLENISETTE.
39431	POIDS-DE-FIOLE.
39435	PONT-DE-POITTE.
39436	PONT-D'HERY.
39437	PONT-DU-NAVOY.
39438	PONTHOUX.
39440	PRATZ.
39441	PREMANON.
39442	PRENOVEL.
39443	PRESILLY.
39444	PRETIN.
39445	PUBLY.
39453	RAVILLOLES.
39455	REITHOUSE.
39460	LA RIXOUSE.
39461	RIX.
39463	ROGNA.
39466	ROSAY.
39468	ROTHONAY.
39470	LES ROUSSES.
39473	SAFFLOZ.
39478	SAINT-CLAUDE.
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
39483	SAINT-HYMETIERE.
39485	SAINT-JULIEN.
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE.
39491	SAINT-LUPICIN.
39492	SAINT-MAUR.
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT.
39494	SAINT-PIERRE.
39495	SAINT-THIEBAUD.
39497	SAIZENAY.
39503	SAPUIS.
39504	SARROGNA.
39505	SAUGEOT.
39506	SAVIGNA.
39509	SENAUD.
39510	SEPTMONCEL.
39517	SIROD.
39518	SONGESON.
39519	SOUCIA.
39522	SUPT.
39523	SYAM.
39524	TANCUA.
39529	THESY.
39530	THOIRETTE.
39531	THOIRIA.
39532	THOISSIA.
39534	LA TOUR-DU-MEIX.
39538	UXELLES.
39540	VALEMPOLIERES.
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE.
39543	VANNOZ.
39544	VARESSIA.
39545	LE VAUDIOUX.
39547	VAUX-LÈS-SAINT-CLAUDE.
39548	VAUX-SUR-POLIGNY.
39550	VERGES.
39551	VERIA.
39554	VERS-EN-MONTAGNE.
39556	VERTAMBOZ.
39557	VESCLES.
39558	VEVY.
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR.
39561	VILLARDS-D'HERIA.
39562	VILLARD-SUR-BIENNE.
39564	VILLECHANTRIA.
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD.
39579	VIRY.
39583	VOSBLES.
39585	VULVOZ.
39586	ARESCHE.

Jura

ZONE B

Les communes du département du Jura non situées en zone A.

ANNEXE IX

Loire

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
42011	BALBIGNY.
42020	BOISSET-LES-MONTROND.
42038	CHALAIN-LE-COMTAL.
42041	CHAMBEON.
42065	CIVENS.
42066	CLEPPE.
42070	CORDELLE.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
42075	CRAINTILLEUX.
42081	CUZIEU.
42088	EPERCIEUX-SAINT-PAUL.
42094	FEURS.
42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE.
42135	MARCLOPT.
42143	MIZERIEUX.
42155	NERVIEUX.
42185	RIVAS.
42251	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE.
42315	UNIAS.
42318	USSON-EN-FOREZ.
42323	VEAUCHE.
42324	VEAUCHETTE.

ZONE B

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
42005	ANDREZIEUX-BOUTHEON.
42009	ARTHUN.
42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ.
42016	LA BENISSON-DIEU.
42018	BESSEY.
42019	BOEN.
42022	BONSON.
42025	BOYER.
42026	BRIENNON.
42030	BUSSY-ALBIEUX.
42037	CHALAIN-D'UZORE.
42043	CHAMBŒUF.
42046	CHAMPDIEU.
42048	CHANDON.
42049	CHANGY.
42052	CHARLIEU.
42056	CHAVANAY.
42068	COMBRE.
42069	COMMELLE-VERNAVY.
42071	LE COTEAU.
42074	COUTOUVRE.
42083	DARGOIRE.
42105	GREZIEUX-LE-FROMENTAL.
42108	L'HOPITAL-LE-GRAND.
42120	LENTIGNY.
42124	LUPE.
42127	MABLY.
42129	MACLAS.
42131	MAIZILLY.
42132	MALLEVAL.
42134	MARCILLY-LE-CHATEL.
42136	MARCOUX.
42141	MARS.
42145	MONTAGNY.
42147	MONTBRISON.
42149	MONTROND-LES-BAINS.
42150	MONTVERDUN.
42151	MORNAND.
42152	NANDAX.
42157	NOAILLY.
42161	NOTRE-DAME-DE-BOISSET.
42162	OUCHES.
42163	LA PACAUDIERE.
42166	PARIGNY.
42170	PERREUX.
42171	PINAY.
42173	POMMIERS.
42174	PONCINS.
42175	POUILLY-LES-FEURS.
42176	POUILLY-LES-NONAINS.
42177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU.
42178	PRADINES.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
42179	PRALONG.
42180	PRECIEUX.
42182	RENAISON.
42184	RIORGES.
42186	RIVE-DE-GIER.
42187	ROANNE.
42194	SAIL-LES-BAINS.
42197	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE.
42198	SAINT-ALBAN-LES-EAUX.
42199	SAINT-ANDRE-D'APCHON.
42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY.
42206	SAINT-BONNET-LES-OULES.
42211	SAINT-CYPRIEN.
42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES.
42215	SAINT-DENIS-DE-CABANNE.
42219	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD.
42220	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE.
42221	SAINT-FOY-SAINT-SULPICE.
42222	SAINT-GALMIER.
42225	GENILAC.
42226	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE.
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE.
42230	SAINT-GERMAIN-LAVAL.
42231	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE.
42232	SAINT-HAON-LE-CHATEL.
42233	SAINT-HAON-LE-VIEUX.
42236	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU.
42242	SAINT-JOSEPH.
42243	SAINT-JULIEN-D'ODDES.
42253	SAINT-LEGER-SUR-ROANNE.
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ.
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREAU.
42259	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE.
42265	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE.
42267	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU.
42269	SAINT-PAUL-D'UZORE.
42272	SAINT-PIERRE-DE-BŒUF.
42273	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE.
42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT.
42284	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE.
42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY.
42290	SAINT-THOMAS-LA-GARDE.
42294	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET.
42296	SALT-EN-DONZY.
42297	SALVIZINET.
42299	SAVIGNEUX.
42303	SOUTERNON.
42304	SURY-LE-COMTAL.
42307	TARTARAS.
42313	TRELINS.
42317	URBISE.
42319	VALEILLE.
42327	VERIN.
42331	VILLEMONTAIS.
42332	VILLEREST.
42333	VILLERS.
42337	VIVANS.
42338	VOUGY.

Loire

ZONE C

Les communes du département de la Loire non situées en zones A et B.

ANNEXE X

Haute-Loire

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
43017	AZERAT.
43022	BEAUMONT.
43038	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
43040	BRIOUDE.
43074	COHADE.
43096	FONTANNES.
43099	FRUGERES-LES-MINES.
43110	LAMOTHE.
43120	LEMPDES.
43147	PAULHAC.
43185	SAINTE-FLORINE.
43258	VERGONGHEON.

ZONE B

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
43001	AGNAT.
43002	AIGUILHE.
43004	ALLEYRAC.
43005	ALLEYRAS.
43008	ARLEMPDES.
43010	ARSAC-EN-VELAY.
43011	AUBAZAT.
43013	VISSAC-AUTEYRAC.
43014	AUTRAC.
43016	AUZON.
43018	BAINS.
43019	BARGES.
43021	BEAULIEU.
43030	BLANZAC.
43031	BLASSAC.
43032	BLAVOZY.
43033	BLESLE.
43036	BORNE.
43037	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS.
43039	LE BRIGNON.
43041	BRIVES-CHARENSAC.
43042	CAYRES.
43044	CERZAT.
43045	CEYSSAC.
43046	CHADRAC.
43047	CHADRON.
43050	CHAMBEZON.
43055	CHANIAT.
43056	CHANTEUGES.
43061	CHASPINHAC.
43062	CHASPUZAC.
43063	CHASSAGNES.
43067	CHAVANAC-LAFAYETTE.
43070	CHILHAC.
43072	LA CHOMETTE.
43077	COSTAROS.
43078	COUBON.
43079	COUTEUGES.
43084	CUSSAC-SUR-LOIRE.
43086	DOMEYRAT.
43088	ESPALEM.
43089	ESPALY-SAINT-MARCEL.
43100	FRUGIERES-LE-PIN.
43101	GOUDET.
43103	GRENIER-MONTGON.
43105	JAVAUGUES.
43109	LAFARRE.
43111	LANDOS.
43112	LANGEAC.
43113	LANTRIAC.
43117	LAVAUDIEU.
43118	LAVOUTE-CHILHAC.
43119	LAVOUTE-SUR-LOIRE.
43121	LEOTOING.
43122	LISSAC.
43123	LORLANGES.
43124	LOUDES.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
43126	MALREVERS.
43131	MAZEYRAT-AUROUZE.
43132	MAZEYRAT-D'ALLIER.
43140	LE MONTEIL.
43145	OUIDES.
43148	PAULHAGUET.
43152	POLIGNAC.
43154	PRADELLES.
43155	PRADES.
43157	LE PUY-EN-VELAY.
43160	RAURET.
43165	ROSIERES.
43167	SAINT-ARCONS-D'ALLIER.
43168	SAINT-ARCONS-DE-BARGES.
43170	SAINT-BEAUZIRE.
43171	SAINT-BERAIN.
43174	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON.
43175	SAINT-CIRGUES.
43176	SAINT-DIDIER-D'ALLIER.
43180	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN.
43181	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL.
43182	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE.
43188	SAINT-GEORGES-D'AURAC.
43190	SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
43191	SAINT-GERON.
43192	SAINT-HAON.
43194	SAINT-HOSTIEN.
43195	SAINT-ILPIZE.
43197	SAINT-JEAN-DE-NAY.
43198	SAINT-JEAN-LACHALM.
43202	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES.
43206	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE.
43207	SAINT-LAURENT-CHABREUGES.
43210	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES.
43215	SAINT-PAUL-DE-TARTAS.
43216	SAINT-PAULIEN.
43218	SAINT-PIERRE-EYNAC.
43219	SAINT-PREJET-ARMANDON.
43221	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER.
43222	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON.
43229	SAINT-VIDAL.
43230	SAINT-VINCENT.
43232	SALZUIT.
43233	SANSSAC-L'EGLISE.
43238	SENEUJOLS.
43241	SOLIGNAC-SUR-LOIRE.
43247	TORSIAC.
43250	VALS-LE-CHASTEL.
43251	VALS-PRES-LE-PUY.
43254	VAZEILLES-LIMANDRE.
43257	VERGEZAC.
43259	VERNASSAL.
43260	LE VERNET.
43261	VEZEZOUX.
43262	VIEILLE-BRIOUDE.
43263	VIELPRAT.
43264	VILLENEUVE-D'ALLIER.
43267	VOREY.

Haute-Loire

ZONE C

Les communes du département de la Haute-Loire non situées en zones A et B.

ANNEXE XI

Lot

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
46014	BAGAT-EN-QUERCY.
46023	BELFORT-EN-QUERCY.
46025	BELMONTET.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
46033	LE BOULVE.
46060	CARNAC-ROUFFIAC.
46063	CASTELNAU-MONTRATIER.
46069	CEZAC.
46070	CIEURAC.
46099	FARGUES.
46103	FLAUGNAC.
46109	FONTANES.
46137	LABASTIDE-MARNHAC.
46140	LABURGADE.
46148	LALBENQUE.
46158	LASCABANES.
46166	LEBREIL.
46172	LHOSPITALET.
46201	MONTCUQ.
46202	MONTDOUMERC.
46206	MONTLAUZUN.
46217	PERN.
46248	SAINTE-ALAUZIE.
46261	SAINTE-CROIX.
46262	SAINT-CYPRIEN.
46263	SAINT-DAUNES.
46274	SAINT-LAURENT-LOLMIE.
46278	SAINT-MATRE.
46285	SAINT-PANTALEON.
46287	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC.
46300	SAUX.
46301	SAUZET.
46326	VALPRIONDE.
46335	VILLESEQUE.

Lot

ZONE B

Les communes du département du Lot non situées en zone A.

ANNEXE XII

Puy-de-Dôme

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
63001	AIGUEPERSE.
63005	ANTOINGT.
63012	ARTONNE.
63013	AUBIAT.
63014	AUBIERE.
63017	AUGNAT.
63018	AULHAT-SAINT-PRIVAT.
63019	AULNAT.
63021	AUTHEZAT.
63022	AUZAT-SUR-ALLIER.
63029	BANSAT.
63030	BAS-ET-LEZAT.
63031	BEAULIEU.
63032	BEAUMONT.
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN.
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE.
63035	BEAUREGARD-VENDON.
63036	BERGONNE.
63040	BILLOM.
63042	BLANZAT.
63046	BOUDES.
63049	BOUZEL.
63050	BRASSAC-LES-MINES.
63051	BRENAT.
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE.
63054	LE BROCC.
63058	BULHON.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
63059	BUSSEOL.
63061	BUSSIÈRES-ET-PRUNS.
63063	CEBAZAT.
63068	CELLULE.
63069	LE CENDRE.
63070	CEYRAT.
63073	CHADELEUF.
63074	CHALUS.
63075	CHAMALIERES.
63080	CHAMPEIX.
63084	CHANONAT.
63089	CHAPPES.
63090	CHAPTUZAT.
63091	CHARBONNIER-LES-MINES.
63095	CHARNAT.
63096	CHAS.
63099	CHATEAUGAY.
63103	CHATELGUYON.
63106	CHAURIAT.
63107	CHAVAROUX.
63108	LE CHEIX.
63109	CHIDRAC.
63111	CLEMENSAT.
63112	CLERLANDE.
63113	CLERMONT-FERRAND.
63114	COLLANGES.
63116	COMBRONDE.
63120	CORENT.
63121	COUDES.
63124	COURNON-D'Auvergne.
63126	LE CREST.
63128	CREVANT-LAVEINE.
63131	CULHAT.
63133	DALLET.
63135	DAVAYAT.
63141	DURTOL.
63143	EFFIAT.
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM.
63148	ENNEZAT.
63149	ENTRAIGUES.
63150	ENVAL.
63154	ESPIRAT.
63160	FLAT.
63164	GERZAT.
63166	GIGNAT.
63167	GIMEAUX.
63168	GLAINE-MONTAIGUT.
63178	ISSOIRE.
63180	JOZE.
63185	LAMONTGIE.
63188	LAPS.
63193	LEMPDES.
63194	LEMPY.
63195	LEZOUX.
63196	LIMONS.
63199	LUDESSE.
63200	LUSSAT.
63201	LUZILLAT.
63202	MADRIAT.
63203	MALAUZAT.
63204	MALINTRAT.
63209	MAREUGHEOL.
63210	MARINGUES.
63212	MARSAT.
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE.
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE.
63215	MARTRES-SUR-MORGE.
63222	MEILHAUD.
63224	MENETROL.
63226	MEZEL.
63227	MIREFLEURS.
63229	MOISSAT.
63232	MONS.
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
63240	MONTPENSIER.
63241	MONTPEYROUX.
63242	MORIAT.
63244	LA MOUTADE.
63245	MOZAC.
63250	NESCHERS.
63254	NOHANENT.
63255	NONETTE.
63261	ORBEIL.
63262	ORCET.
63266	ORSONNETTE.
63268	PARDINES.
63269	PARENT.
63270	PARENTIGNAT.
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE.
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER.
63275	PERRIER.
63278	PESSAT-VILLENEUVE.
63280	PIGNOLS.
63282	PLAUZAT.
63284	PONT-DU-CHATEAU.
63287	LES PRADEAUX.
63288	PROMPSAT.
63291	PUY-GUILLAUME.
63295	RANDAN.
63296	RAVEL.
63297	REIGNAT.
63300	RIOM.
63302	LA ROCHE-BLANCHE.
63306	LA ROCHE-NOIRE.
63308	ROMAGNAT.
63307	ROYAT.
63311	SAINT-AGOULIN.
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE.
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ.
63321	SAINT-BABEL.
63322	SAINT-BEAUZIRE.
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER.
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM.
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE.
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT.
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT.
63342	SAINT-FLORET.
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ.
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER.
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON.
63356	SAINT-GERVAZY.
63362	SAINT-IGNAT.
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.
63372	SAINT-LAURE.
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS.
63378	SAINT-MAURICE.
63379	SAINT-MYON.
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT.
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT.
63395	SAINT-SANDOUX.
63396	SAINT-SATURNIN.
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN.
63403	SAINT-VINCENT.
63404	SAINT-YVOINE.
63406	SARDON.
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE.
63413	LA SAUVETAT.
63417	SAYAT.
63420	SEYCHALLES.
63422	SOLIGNAT.
63425	SURAT.
63427	TALLENDE.
63432	TEILHEDE.
63432	THURET.
63435	TOURSEL-RONZIERES.
63439	USSON.
63443	VARENNES-SUR-MORGE.
63444	VARENNES-SUR-USSON.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
63445	VASSEL.
63446	VENSAT.
63453	VERTAIZON.
63455	VEYRE-MONTON.
63456	VICHEL.
63457	VIC-LE-COMTE.
63458	VILLENEUVE.
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS.
63461	VINZELLES.
63466	VODABLE.
63470	VOLVIC.
63472	YRONDE-ET-BURON.
63473	YSSAC-LA-TOURETTE.

Puy-de-Dôme

ZONE B

Les communes du département du Puy-de-Dôme non situées en zone A.

ANNEXE XIII

Saône-et-Loire

ZONE A

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
71006	AMANZE.
71008	ANGLURE-SOUS-DUN.
71009	ANOST.
71010	ANTULLY.
71011	ANZY-LE-DUC.
71012	ARTAIX.
71014	AUTUN.
71015	AUXY.
71017	BALLORE.
71020	BARNAY.
71021	BARON.
71022	BEAUDEMONT.
71024	BAUGY.
71025	BEAUBERY.
71038	LES BIZOTS.
71040	BLANZY.
71041	BOIS-SAINT-MARIE.
71046	LA BOULAYE.
71047	BOURBON-LANCY.
71048	BOURG-LE-COMTE.
71059	LE BREUIL.
71060	BRIANT.
71062	BRION.
71063	BROYE.
71071	CERON.
71072	CERSOT.
71075	CHALMOUX.
71077	CHAMBILLY.
71082	CHAMPLECY.
71086	CHANGY.
71088	LA CHAPELLE-AU-MANS.
71095	LA CHAPELLE-SOUS-DUN.
71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON.
71098	CHARBONNAT.
71103	CHARMOY.
71106	CHAROLLES.
71110	CHASSIGNY-SOUS-DUN.
71111	CHASSY.
71113	CHATEAUNEUF.
71115	CHATEL-MORON.
71116	CHATENAY.
71120	CHAUFFAILLES.
71123	CHENAY-LE-CHATEL.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE.
71128	CHIDDES.
71129	CHISSEY-EN-MORVAN.
71132	CIRY-LE-NOBLE.
71133	LA CLAYETTE.
71136	CLESSY.
71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS.
71140	COLLONGE-LA-MADELEINE.
71141	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS.
71142	LA COMELLE.
71144	CORDESSE.
71148	COUBLANC.
71152	CRESSY-SUR-SOMME.
71153	LE CREUSOT.
71155	CRONAT.
71160	CURBIGNY.
71161	CURDIN.
71162	CURGY.
71165	CUSSY-EN-MORVAN.
71166	CUZY.
71172	DETTEY.
71176	DIGOIN.
71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES.
71184	DRACY-SAINT-LOUP.
71185	DYO.
71187	ECUISSSES.
71188	EPERTULLY.
71190	EPINAC.
71191	ESSERTENNE.
71192	ETANG-SUR-ARROUX.
71200	FLEURY-LA-MONTAGNE.
71203	FONTENAY.
71212	GENELARD.
71216	GERMANY.
71218	GIBLES.
71220	GILLY-SUR-LOIRE.
71222	GOURDON.
71223	LA GRANDE-VERRIERE.
71224	GRANDVAUX.
71227	GRURY.
71229	LES GUERREAUX.
71230	GUEUGNON.
71231	LA GUICHE.
71232	HAUTEFOND.
71233	L'HOPITAL-LE-MERCIER.
71237	IGORNAY.
71238	IGUERANDE.
71239	ISSY-L'EVEQUE.
71242	JONCY.
71251	LAIZY.
71255	LESME.
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS.
71266	LUCENAY-L'EVEQUE.
71268	LUGNY-LES-CHAROLLES.
71271	MAILLY.
71273	MALTAT.
71275	MARCIGNY.
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE.
71277	MARCILLY-LES-BUXY.
71278	MARIGNY.
71279	MARIZY.
71280	MARLY-SOUS-ISSY.
71281	MARLY-SUR-ARROUX.
71282	MARMAGNE.
71285	MARTIGNY-LE-COMTE.
71286	MARY.
71291	MELAY.
71297	MESVRES.
71301	MONT.
71306	MONTCEAU-LES-MINES.
71307	MONTCEAUX-L'ETOILE.
71309	MONTCENIS.
71310	MONTCHANIN.
71313	MONTHELON.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
71317	MONTMORT.
71320	MONT-SAINT-VINCENT.
71321	MOREY.
71322	MORLET.
71323	MORNAY.
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN.
71327	MUSSY-SOUS-DUN.
71330	NEUVY-GRANDCHAMP.
71331	NOCHIZE.
71334	OUDRY.
71335	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE.
71337	OYE.
71339	OZOLLES.
71340	PALINGES.
71342	PARAY-LE-MONIAL.
71344	PASSY.
71346	PERRECY-LES-FORGES.
71347	PERREUIL.
71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE.
71349	LA PETITE-VERRIERE.
71354	POISSON.
71356	POUILLOUX.
71358	PRESSY-SOUS-DONDIN.
71361	PRIZY.
71363	LE PULEY.
71368	RECLESNE.
71370	RIGNY-SUR-ARROUX.
71375	LE ROUSSET.
71376	ROUSSILLON-EN-MORVAN.
71381	SAILLY.
71382	SAINT-AGNAN.
71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS.
71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE.
71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES.
71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE.
71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY.
71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX.
71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE.
71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS.
71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE.
71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS.
71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX.
71408	SAINT-EDMOND.
71409	SAINT-EMILAND.
71411	SAINT-EUGENE.
71412	SAINT-EUSEBE.
71413	SAINT-FIRMIN.
71414	SAINT-FORGEOT.
71415	SAINTE-FOY.
71421	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS.
71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES.
71426	SAINTE-HELENE.
71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE.
71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY.
71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY.
71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE.
71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY.
71437	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS.
71438	SAINT-LEGER-DU-BOIS.
71439	SAINT-LEGER-LES-PARAY.
71440	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY.
71446	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY.
71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY.
71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE.
71451	SAINT-MARTIN-DE-LIXY.
71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY.
71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC.
71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE.
71463	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF.
71465	SAINT-MICAUD.
71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX.
71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES.
71471	SAINT-PRIVE.
71472	SAINT-PRIX.

NUMÉRO INSEE de la commune	NOM DE LA COMMUNE
71473	SAINT-RACHO.
71474	SAINTE-RADEGONDE.
71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON.
71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY.
71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS.
71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE.
71483	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS.
71486	SAINT-VALLIER.
71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY.
71491	SAINT-YAN.
71493	SAISY.
71499	SANVIGNES-LES-MINES.
71500	SARRY.
71501	SASSANGY.
71505	SAVIANGES.
71509	LA CELLE-EN-MORVAN.
71510	SEMUR-EN-BRIONNAIS.
71524	SIVIGNON.
71527	SOMMANT.
71529	SUIN.
71530	SULLY.
71531	LA TAGNIERE.
71533	TANCON.
71535	TAVERNAY.
71537	THIL-SUR-ARROUX.
71539	TINTRY.
71540	TORCY.
71542	TOULON-SUR-ARROUX.
71551	UCHON.
71552	UXEAU.
71553	VAREILLES.
71554	VARENNE-L'ARCONCE.
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN.
71559	VARENNES-SOUS-DUN.
71561	VAUBAN.
71562	VAUDEBARRIER.
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES.
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX.
71571	VEROSVRES.
71573	VERSAUGUES.
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE.
71581	VINDECY.
71586	VIRY.
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS.
71589	VITRY-SUR-LOIRE.
71590	VOLESVRES.

Saône-et-Loire

ZONE B

Les communes du département de Saône-et-Loire non situées en zone A.

NOR : AGRP9700775A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire et son règlement d'application (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 97-423 du 28 avril 1997 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu les arrêtés du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs pour les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter de la campagne 1997, les pièces constituant le dossier de déclaration de Surfaces à fournir par les agriculteurs en application du premier alinéa de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil susvisé sont les formulaires suivants qui font l'objet d'un enregistrement auprès du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) :

- le formulaire d'identification du demandeur ;
- le formulaire de déclaration de surfaces ;
- le registre parcellaire.

La date de dépôt des dossiers est celle de la réception à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège de l'exploitation.

Art. 2. - Lorsqu'une superficie fourragère est exclusivement utilisée pour l'élevage des équins, elle peut être déclarée dans les mêmes conditions pour entrer dans le calcul du facteur de densité utilisé pour le plafonnement des indemnités compensatoires de handicap naturel. Le demandeur mentionne à part sur sa déclaration la superficie fourragère réservée à l'élevage des équins.

Les surfaces fourragères utilisées en commun peuvent être prises en compte, si elles sont pâturées pendant une période minimale de trois mois, conformément à la notion de surface à usage collectif définie par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe un coefficient pastoral qui plafonne la quote-part des surfaces fourragères utilisées en commun attribuée à chaque demandeur en fonction du nombre d'unités de gros bovins qui les produisent.

Les surfaces fourragères peu productives telles que landes, parcours..., qui procurent une ressource énergétique insuffisante pour répondre aux besoins d'une demi-unité de gros bovins peuvent être déclarées si elles sont définies par arrêté du préfet de département. Cet arrêté précise le coefficient d'abattement à prendre en compte pour leur inclusion dans la surface fourragère utilisée pour le plafonnement des primes animales.

Art. 3. - Les cultures susceptibles d'être éligibles aux rendements irrigués à compter de la campagne 1997 sont les suivantes :

- maïs ;
- orge (uniquement pour les variétés de printemps) ;
- avoine ;
- sorgho ;
- millet ;

- protéagineux ;
- soja.

Pour qu'une culture bénéficie des paiements compensatoires calculés sur la base des rendements irrigués, elle doit effectivement bénéficier d'un apport d'eau minimal. La quantité d'eau minimale à apporter à chaque culture est fixée pour chaque département, par arrêté préfectoral, afin de tenir compte des conditions agronomiques locales. Ces informations sont portées à la connaissance des producteurs par une fiche tenue à leur disposition dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Art. 4. - Hors les cas de dérogation applicables aux producteurs qui ont souscrit un contrat quinquennal de retrait des terres arables en application du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988, le gel susceptible de bénéficier des paiements compensatoires est plafonné à trente soixante-dixièmes de la surface en cultures arables (céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile) bénéficiant des paiements compensatoires.

L'obligation pour un producteur de cultiver lui-même les parcelles pendant deux années avant de pouvoir la geler en bénéficiant des paiements compensatoires ne s'applique pas en cas d'installation sur un fonds précédemment exploité par un autre agriculteur, ou en cas de reprise intégrale de l'exploitation du conjoint.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales, le président-directeur général de la Société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1997.

PHILIPPE VASSEUR

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 16 avril 1997 portant ouvert en 1997 de concours externe et interne d'accès au grade de conservateur territorial du patrimoine (session de 1997)

NOR : FPPA9710079A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 16 avril 1997, un concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, au titre de l'année 1997, dans les spécialités Archives, Archéologie, Inventaire et Musées.

Les épreuves écrites auront lieu les 27, 28 et 29 août 1997.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées sur les formulaires du Centre national de la fonction publique territoriale disponibles à l'Ecole nationale du patrimoine et au Centre national de la fonction publique territoriale.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 mai 1997 et le 30 juin 1997.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 juin 1997. Ils devront être postés ou déposés à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription doivent être postés ou déposés à l'Ecole nationale du patrimoine, 117, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris.

Le nombre de postes à ouvrir aux concours externe et interne est globalement de 5 postes, répartis comme suit :

Concours externe

- Spécialité Musées : 1 poste ;
- Spécialité Archives : 1 poste ;
- Spécialité Inventaire : 1 poste ;
- Spécialité Archéologie : 1 poste.

Concours interne

- Spécialité Musées : 1 poste.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée à l'une des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

OUTRE-MER

Arrêté du 25 avril 1997 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : DOMC9700037A

Le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 janvier 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommée au cabinet du ministre délégué à l'outre-mer :

Attachée de presse

Mme Evelyne Planeix.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

JEAN-JACQUES DE PERETTI

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 21 avril 1997 portant nomination au bureau, à la commission d'agrément et à la commission de protection des mineurs du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

NOR : MJSK970032A

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 86-148 du 29 janvier 1986 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 18 février 1997 désignant les membres du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse et fixant les modalités de désignation des membres des deux commissions du conseil ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse adopté le 14 juin 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse susvisé, sont nommés membres du bureau :

a) Au titre des représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le représentant du ministre chargé du travail et des affaires sociales ou son représentant, direction de l'action sociale ;
- le représentant du travail et des affaires sociales, délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la défense ;
- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;

b) Au titre des 2, 3 et 4 de l'article 4 du décret du 29 janvier 1986 modifié susvisé :

- M. Rived (Serge), titulaire, M. Garcia (Christian), suppléant ;
- M. Da Costa (Philippe), titulaire, M. Carre (Hervé), suppléant ;
- M. Blanc (Henri), titulaire, M. Muller (Gérard), suppléant ;
- M. Sauvreneau (Alain), titulaire, M. Rongier (Jean-Marie), suppléant ;
- M. Henrard (Jacques), titulaire, M. Michel (Jean-Marie), suppléant ;
- M. Quelvenec (Jean-Pierre), titulaire, M. Vielix (Claude), suppléant ;

Mme Tournaire-Rigal (Dominique), titulaire, M. Bachimont (Rémi), suppléant ;

M. Friedrich (Georges), titulaire, M. Guerard (Jacky), suppléant.

Art. 2. – Sont nommés à la commission d'agrément prévue à l'article 7 du décret du 29 janvier 1986 modifié susvisé :

a) Au titre des représentants de l'Etat :

Le directeur de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant, président ;

Le chef du service de l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

M. Deshayes (Gérard), directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de Rhône-Alpes, titulaire ;

M. Vienot (Rémi), directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de Champagne-Ardenne, suppléant ;

M. Barillet (Yannick), directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Hauts-de-Seine, titulaire ;

M. Quenault (Eric), directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du Cher, suppléant ;

b) Au titre des associations de la jeunesse et de l'éducation populaire :

Mme Tournaire-Rigal (Dominique), titulaire, M. Luce (Christian), suppléant ;

M. Henrard (Jacques), titulaire, M. Bourrieau (Jean), suppléant ;

M. Muller (Gérard), titulaire, M. Blanc (Henri), suppléant ;

M. Zerbib (Jean-Charles), titulaire, M. Pousse (Pascal), suppléant ;

M. Vitre (Claude), titulaire, M. Renou (Laurent), suppléant ;

M. Michel (Jean-Marie), titulaire, M. Campinchi (Philippe), suppléant.

Art. 3. – Sont nommés à la commission de protection des mineurs prévue à l'article 8 du décret du 29 janvier 1986 modifié susvisé :

a) Au titre des représentants de l'Etat :

Le directeur de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant, président ;

Le directeur des sports ou son représentant ;

Le ministre chargé du travail et des affaires sociales ou son représentant ;

Le chef du service de l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

b) Au titre des associations nationales de parents d'élèves :
 M. Vielix (Claude), titulaire, M. Quelvennec (Jean-Pierre), suppléant ;
 M. Cottenet (Gérard), titulaire, M. Guenot (René), suppléant ;
 Mme Ferrier (Brigitte), titulaire ;

c) Au titre des associations organisatrices des centres de vacances et de loisirs :

Mme Tournaire-Rigal (Dominique), titulaire, M. Carre (Hervé), suppléant ;
 M. Rongier (Jean-Marie), titulaire, M. Bachimont (Rémi), suppléant ;

d) Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la formation :

M. Muller (Gérard), titulaire, M. Vuez (Michel), suppléant ;
 M. Hindermeyer (Olivier), titulaire, M. Doumont (Rainer), suppléant.

Art. 4. – Le directeur de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

GUY DRUT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 avril 1997 portant nomination d'auditeurs de justice

NOR : JUSB9710175A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 avril 1997, les candidats dont les noms suivent sont nommés auditeurs de justice :

Aurolat (Géraldine) ;
 Conraux (Marie-Geneviève) ;
 Darret (Isabelle), épouse Courgeon ;
 Dati (Rachida) ;
 Dujols (Catherine), épouse Thony ;

Febvre (Marianne) ;
 Gardrat (Isabelle), épouse Dumont ;
 Lagarde (Bruno) ;
 Meral (Bruno) ;
 Pedron (Pierre) ;
 Vasseur (Pascal) ;
 Vergucht (Pascal).

L'admission à l'Ecole nationale de la magistrature des intéressés est subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Les auditeurs de justice précités sont affectés à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 5 mai 1997.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 21 avril 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR : EQUA9700602A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 82-672 du 27 juillet 1982, portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel, des élèves et anciens élèves aux conseils de perfectionnement et d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile :

a) En qualité de représentants du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme :

- M. Monnier (Alain), ingénieur général de l'aviation civile ;
- le directeur de la navigation aérienne à la direction générale de l'aviation civile ou son représentant ;
- le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant ;
- le chef du service des affaires financières de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant ;

b) En qualité de représentant du ministre des affaires étrangères : le directeur des affaires économiques et financières ou son représentant ;

c) En qualité de représentant du ministre délégué à la coopération : le directeur du développement ou son représentant ;

d) Le préfet de la région Midi-Pyrénées ou son délégué permanent ;

e) En qualité de représentants du personnel de l'école :

Titulaires :

M. Moulin (Max), ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne ;
 M. Ausina (Patrice), ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne ;
 M. Coustel (Jean-Claude), professeur agrégé d'anglais ;

Suppléants :

M. Patacchini (Jean-Jacques), ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;
 M. Heller (Gilles), ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
 M. Peyrard (Claude), ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne ;

f) En qualité de représentants des anciens élèves de l'école :

Titulaires :

M. Perrard (Gilles), commandant de bord Air Inter Europe ;
 M. Leparoux (Paul), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Suppléants :

M. Vergnaud (Bernard), ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;
 M. Aladenyse (Robert), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

g) En qualité de représentants des élèves de l'école :

Titulaires :

M. Caudy (Grégory), IENAC/T/95 ;
 M. Joffrin (Olivier), IENAC/C/95 ;

Suppléants :

M. Agussol (Thierry), IENAC/T/95 ;
 M. Bancel (Eric), IENAC/S/95.

Art. 2. – Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 3. – L'arrêté du 12 mai 1992 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

BERNARD PONS

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la nomination d'un inspecteur général de l'aviation civile

NOR : EQUA9700568A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 21 avril 1997, M. Fousse (Georges), administrateur civil hors classe, est nommé inspecteur général de

l'aviation civile au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile) à compter du 1^{er} mai 1997.

Arrêté du 22 avril 1997 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR : EQUA9700603A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 22 avril 1997, M. Monnier (Alain), ingénieur général de l'aviation civile, chef de l'inspection générale de l'aviation civile, est nommé président du conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 avril 1997 portant nomination d'un consul général de France à Montréal

NOR : MAEA9720197D

Par décret du Président de la République en date du 25 avril 1997, Mme Françoise Le Bihan, conseiller des affaires étrangères, en fonction à l'administration centrale, est nommée consul général de France à Montréal, en remplacement de M. Gérard Leroux.

Arrêté du 10 avril 1997 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA9720152A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 10 avril 1997, M. de Souza (Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1997.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 28 mars 1997 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1995 portant nomination aux commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales et l'arrêté du 15 décembre 1995 portant nomination à la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales

NOR : TASP9721453A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 28 mars 1997 :

L'arrêté du 25 septembre 1995 portant nomination aux commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales est modifié comme suit :

I. – A la commission des puéricultrices, remplacer :

Membres appartenant à la profession désignés en raison de leur compétence :

« Titulaire : Mme Dreyer-Muller (Nicole) ;

« Suppléante : Mme Denis (Marie-Andrée) ; »

par :

« Titulaire : Mme Dreyer-Muller (Nicole) ;

« Suppléante : Mme Quelennec (Claire) ; ».

II. – A la commission des orthophonistes, remplacer :

Membres appartenant à la profession désignés en raison de leur compétence :

« Titulaire : Mme Vormès (Emilie). »

par :

« Titulaire : Mme Vormès (Emilie) ;

« Suppléante : Mme Campan (Marie). ».

III. – A la commission des audioprothésistes, ajouter :

« Membres appartenant à l'administration, aux organismes intéressés et au corps médical : »

avant : « Sur proposition de la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) :

« Le directeur d'un institut national de jeunes sourds ou son représentant :

« M. Michel (Jean-François), Institut national de jeunes sourds de Paris. »

IV. – A la commission des techniciens de laboratoire, remplacer :

Membres appartenant à la profession désignés en raison de leur compétence :

« Titulaire : Mme Legrand (Michèle) ; »

par :

« Titulaire : Mme Mailly (Michèle) ; ».

V. – A la commission des diététiciens, remplacer :

Sur proposition de la fédération de la santé et de l'action sociale, Confédération générale du travail (CGT) :

« Titulaire : Mme Cathala (Michèle) ;

« Suppléante : Mme Brun (Béatrice). »

par :

« Titulaire : Mme Cathala (Michèle) ;

« Suppléante : Mme Graff (Eliane). »

L'arrêté du 15 décembre 1995 portant nomination à la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales est modifié comme suit :

Membres désignés en leur qualité de membres appartenant aux professions paramédicales représentées au conseil et désignés en raison de leur compétence :

Au b) Représentants des professions de rééducation, remplacer :

« Suppléant : M. Beyneyye (Pascal). »

par :

« Suppléant : M. Beynette (Pascal). ».

Arrêté du 15 avril 1997 portant nomination à la section sanitaire et à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et fixant la composition de la formation plénière

NOR : TASH9721442A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 15 avril 1997, sont nommés membres du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale :

1^o Au titre de l'article R. 712-19 (I, 11^o) du code de la santé publique :

Titulaires : M. Honoré et M. Chaverebière de Sal ;

Suppléants : Mlle Gilson et M. Joly.

2° Au titre de l'article R. 712-19 (II, 11°) :

Titulaires : M. Honoré et M. Chaverebière de Sal ;

Suppléants : Mlle Gilson et M. Joly.

3° A la formation plénière :

Titulaires : M. Honoré et M. Chaverebière de Sal ;

Suppléants : Mlle Gilson et M. Joly.

Arrêté du 24 avril 1997 portant nomination d'un directeur et d'un secrétaire général chargés de la mise en place de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé

NOR : TASP9721499A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale en date du 24 avril 1997 :

M. Matillon (Yves) est nommé directeur chargé de la mise en place de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.

M. Bonnet (Jean-Louis) est nommé secrétaire général chargé de la mise en place de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.

Placés auprès du ministre du travail et des affaires sociales, ils assurent respectivement les missions confiées au directeur général et au secrétaire général de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, prévues aux articles L. 791-6, R. 791-2-9 et R. 791-2-10 du code de la santé publique.

Leur mission prend fin avec la nomination du directeur général et du secrétaire général de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé dans les conditions prévues aux articles L. 791-5, R. 791-2-8 et R. 791-2-9 du code de la santé publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 28 avril 1997 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes)

NOR : CPTÉ9700009D

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1997, M. Roland Morin, président de chambre à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 7 septembre 1997.

M. Morin est, sur sa demande, maintenu en activité au-delà de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Arrêté du 20 mars 1997 portant affectation (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTÉ9700047A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 mars 1997, M. d'Hermies (Dominique), conseiller hors classe de chambre régionale des comptes, est réintégré dans le corps des conseillers de chambre régionale des comptes à compter du 15 janvier 1997 et affecté à la même date à la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)

NOR : ECOR9701060A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 mars 1997, Mme Routhe (Anne-Marie), receveur-percepteur du Trésor, est nommée agent comptable de l'ordre de la Libération, en remplacement de M. Founs (Robert).

NOR : ECOR9701092A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 mars 1997, M. Durand (Jean-Marc), inspecteur du Trésor, est nommé agent comptable intérimaire de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, en remplacement de M. Lagasse (Jacques), décédé.

NOR : ECOR9701105A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} avril 1997, M. Jadeau (Hervé), directeur départemental du Trésor, est nommé agent comptable de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry, en remplacement de M. Baig (André).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 avril 1997 portant nomination à la commission générale de terminologie et de néologie

NOR : MCCB9700262A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 21 avril 1997, Mme Lenoble-Pinson (Michèle), professeur aux facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles, est nommée membre de la commission générale de terminologie et de néologie, en remplacement de M. Goosse (André), démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 17 avril 1997 portant nomination de commissaires du Gouvernement et de commissaires adjoints du Gouvernement auprès d'organismes nationaux de développement bénéficiant de l'aide financière de l'Association nationale pour le développement agricole

NOR : AGRE9700800A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 17 avril 1997, les arrêtés des 20 avril 1982, 30 avril 1991, 17 avril 1992, 23 décembre 1992, 22 avril 1993, 13 juillet 1993 et 17 avril 1996 portant nomination de commissaires et de commissaires adjoints du Gouvernement auprès d'organismes nationaux de développement bénéficiant de l'aide financière de l'Association nationale pour le développement agricole sont modifiés comme suit :

- « Sont nommés commissaires du Gouvernement :
- « - auprès de la Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural (FNCI-VAM) : M. Rosaz (René) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Gorisse (Emile) ;
- « - auprès de l'Union des groupements pour l'exploitation agricole (UGEA) : M. Gervaiseau (Patrick) (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi), en remplacement de M. Quevremont (Philippe) ;
- « - auprès de la Tête des réseaux pour l'appui méthodologique aux entreprises (TRAME) : M. Rosaz (René) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Gorisse (Emile) ;
- « - auprès de la Confédération française de la coopération agricole (CFCA) : M. Chazaud (Michel) (direction de la production et des échanges), en remplacement de M. Jacotot (Alain) ;
- « - auprès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : M. Barthelemy (Roger) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Roulon (Paul) ;
- « - auprès de la Coordination rurale-Union nationale : M. Berard (Jean-Pierre) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Bigre (Jean-Pierre) ;
- « - auprès de l'Institut technique du porc (ITP) : M. Lambert (Frédéric) (direction de la production et des échanges), en remplacement de M. Artuphel (Lucien) ;

- « - auprès de l'Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF) : Mme Metrich-Hecquet (Valérie) (direction de la production et des échanges), en remplacement de M. Dubourg (Régis) ;
- « - auprès du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) : M. Barthelemy (Roger) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Doussau (Alain) ;
- « - auprès de la Confédération nationale des syndicats d'exploitants familiaux (MODEF) : M. Berard (Jean-Pierre) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Cremieu-Alcan (Francis).
- « Sont nommés commissaires adjoints du Gouvernement :
- « - auprès du Centre de l'union des groupements pour l'exploitation agricole (UGEA) : Mme Duplessis (Edith) (direction de la production et des échanges), en remplacement de M. Gervaiseau (Patrick) ;
- « - auprès du Centre technique interprofessionnel de la vigne et du vin (ITV) : M. Gesuati (Jean-Louis) (LEGTA de Mâcon Davaye), en remplacement de M. Bolio (Alain) ;
- « - auprès de la Confédération nationale des syndicats d'exploitants familiaux (MODEF) : M. Lambert (Marcel) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Eliard (Jean) ;
- « - auprès du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) : M. Rosaz (René) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Le Jan (Alain) ;
- « - auprès de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) : M. de Manheulle (Guy) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Gorisse (Emile) ;
- « - auprès de la Tête des réseaux pour l'appui méthodologique (TRAME) : M. Barthelemy (Roger) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Rosaz (René) ;
- « - auprès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : M. Rosaz (René) (Conseil général de l'agronomie), en remplacement de M. Barthelemy (Roger) ;
- « - auprès de la Confédération paysanne : M. Lambert (Marcel) (Conseil général de l'agronomie) ;
- « - auprès de la Coordination rurale-Union nationale : M. Lambert (Marcel) (Conseil général de l'agronomie). »

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 28 avril 1997 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : COMC9700003A

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1996 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Pierre-Eric Pommelet, chef de cabinet.

Art. 2. - Mme Anne Clerc, attachée parlementaire, est nommée chef de cabinet, chargée des relations avec le Parlement.

Art. 3. - M. Arnaud Dupui-Castérès est nommé chef adjoint de cabinet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1997.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 avril 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Basse-Normandie

NOR : AGRS9700801A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1990 portant extension de la convention collective de travail du 19 décembre 1989 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Basse-Normandie et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 18 décembre 1996 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 25 mars 1997 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 12 du 18 décembre 1996 à la convention collective de travail du 19 décembre 1989 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Basse-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 19 décembre 1989 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

P. DEDINGER

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-09 en date du 4 avril 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Arrêté du 22 avril 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers de la région Languedoc-Roussillon

NOR : AGRS9700834A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996 portant extension de la convention collective de travail du 25 mars 1996 concernant les entreprises

de travaux agricoles ruraux et forestiers de la région Languedoc-Roussillon, modifiée par son avenant n° 1 ;

Vu l'avenant du 3 décembre 1996 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 25 mars 1997 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 2 du 3 décembre 1996 à la convention collective de travail du 25 mars 1996 concernant les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers de la région Languedoc-Roussillon sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 25 mars 1996 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

P. DEDINGER

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-10 en date du 11 avril 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Arrêté du 22 avril 1997 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées

NOR : AGRS9700835A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1983 portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} décembre 1982 concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 17 janvier 1997 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 25 mars 1997 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 36 du 17 janvier 1997 à la convention collective de travail du 1^{er} décembre 1982 concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées sont

rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 1^{er} décembre 1982 précitée.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,
P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-10 en date du 11 avril 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 28 avril 1997 rapportant un décret de naturalisation

NOR : AVIN9709413D

Par décret en date du 28 avril 1997, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, est rapporté le décret en date du 30 janvier 1995 en tant qu'il naturalisait :

YAMAS ZOUNGAPO (Sylvie), née le 09-08-72 à Begoua Bimbo (Centrafrique), NAT, 1994 x 7364.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 1996-1997

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

NOR : INPX9700705X

Documents mis en distribution le mardi 29 avril 1997 (1)

- N° 289. – Rapport fait par Mme Lucette Michaux-Chevry, au nom de la commission des affaires étrangères, sur :
- le projet de loi autorisant la ratification de la convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes) ;
 - le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.
- N° 320. – Rapport fait par M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du service national.
- N° 323. – Rapport fait par M. Georges Othily, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

- N° 329. – Proposition de loi, présentée par M. Charles Descours et plusieurs de ses collègues, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (renvoyée à la commission des affaires sociales).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : 970 F (plus 400 F de participation forfaitaire aux frais d'expédition) ; étranger : 2 277 F.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : 4 F ; de 33 à 64 pages : 8 F ; de 65 à 128 pages : 16 F ; de 129 à 192 pages : 24 F ; de 193 à 224 pages : 28 F ; au-delà de 224 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX9700706X

Dépôt d'une proposition de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 avril 1997

M. le président du Sénat a reçu de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-

Reydet, M. Claude Billard, Mmes Nicole Borvo, Michelle Demessine, M. Guy Fischer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Leyzour, Paul Lorient, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Jack Ralite et Ivan Renar une proposition de loi tendant à réprimer l'utilisation abusive de la location avec option d'achat et à relancer la consommation populaire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 avril 1997 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 avril 1997.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôts de propositions de résolution rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 avril 1997

M. le président du Sénat a reçu de M. Claude Billard, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, Mmes Nicole Borvo, Michelle Demessine, M. Guy Fischer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Leyzour, Paul Lorient, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Jack Ralite et Ivan Renar une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'industrie automobile.

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 avril 1997 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 avril 1997.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de

législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. Félix Leyzour, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Claude Billard, Mmes Nicole Borvo, Michelle Demessine, M. Guy Fischer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Paul Lorient, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Jack Ralite et Ivan Renar une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête relative aux conséquences des installations et stockages de déchets nucléaires de La Hague sur la santé publique ainsi que sur les mesures propres à réduire les risques pour les habitants et l'environnement.

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 avril 1997 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 avril 1997.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

COMMISSIONS

NOR : INPX9700703X

Réunion de commission du mercredi 30 avril 1997

Commission des finances, à 9 h 30 et à 15 heures (salle n° 131).

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs relatifs à la taxation des produits agricoles

NOR : BUDD9771013V

TABLEAU H 1 a (N° 149)

Secteur du sucre

Produits autres que les mélasses

Afin d'assurer une protection du marché communautaire fixé dans le cadre du cycle de l'Uruguay, l'accord agricole prévoit la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire).

En application de cet accord, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau H 1 a ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement (colonne 2), fixé par la Communauté et valable, sauf exception, jusqu'à modification du taux de conversion agricole de l'écu ;
- le prix représentatif (colonne 3) ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- en colonne 4, les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.

Le tableau suivant est applicable à compter du 25 avril 1997 :

CODES NC (5)	PRIX DE DÉCLENCHEMENT par 100 kg net (en francs)	PRIX REPRÉSENTATIF par 100 kg net (en francs)	DROIT ADDITIONNEL par 100 kg net (en francs) (4)
1701.11.10 (1)	276,31	164,26	25,58
1701.11.90 (1)	364,88	164,26	60,22

CODES NC (5)	PRIX DE DÉCLENCHEMENT par 100 kg net (en francs)	PRIX REPRÉSENTATIF par 100 kg net (en francs)	DROIT ADDITIONNEL par 100 kg net (en francs) (4)
1701.12.10 (1)	273,00	164,26	24,46
1701.12.90 (1)	357,61	164,26	57,38
1701.91.00 (2)	427,68	178,87	77,34
1701.99.10 (2)	351,00	178,87	47,46
1701.99.90 (2)	351,00	178,87	47,46
1702.90.99 (3)	7,83	1,78	2,51

NOTES

- (1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 (sucre d'un rendement de 92 %).
 (2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72.
 (3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.
 (4) Le droit additionnel n'est pas applicable aux produits importés de certains pays tiers dans le cadre du règlement (CEE) n° 2782/76 accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat d'importation comportant, dans la case 20, la mention « sucre préférentiel (règlement [CEE] n° 2782/76) ».
 (5) Selon le cas, le rendement ou la teneur en sucre doit être précisé sur la déclaration de mise à la consommation.

NOR : BUDD9771014V

TABLEAU H 1 a (N° 150)

Secteur du sucre

Produits autres que les mélasses

Afin d'assurer une protection du marché communautaire fixé dans le cadre du cycle de l'Uruguay, l'accord agricole prévoit la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire).

En application de cet accord, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau H 1 a ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement (colonne 2), fixé par la Communauté et valable, sauf exception, jusqu'à modification du taux de conversion agricole de l'écu ;
- le prix représentatif (colonne 3) ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- en colonne 4, les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.

Le tableau suivant est applicable à compter du 26 avril 1997 :

CODES NC (5)	PRIX DE DÉCLENCHEMENT par 100 kg net (en francs)	PRIX REPRÉSENTATIF par 100 kg net (en francs)	DROIT ADDITIONNEL par 100 kg net (en francs) (4)
1701.11.10 (1)	276,31	164,26	25,58
1701.11.90 (1)	364,88	164,26	60,22
1701.12.10 (1)	273,00	164,26	24,46
1701.12.90 (1)	357,61	164,26	57,38
1701.91.00 (2)	427,68	169,88	82,10
1701.99.10 (2)	351,00	169,88	51,96
1701.99.90 (2)	351,00	169,88	51,96
1702.90.99 (3)	7,83	1,72	2,58

NOTES

- (1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 (sucre d'un rendement de 92 %).
 (2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72.
 (3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.
 (4) Le droit additionnel n'est pas applicable aux produits importés de certains pays tiers dans le cadre du règlement (CEE) n° 2782/76 accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat d'importation comportant, dans la case 20, la mention « sucre préférentiel (règlement [CEE] n° 2782/76) ».
 (5) Selon le cas, le rendement ou la teneur en sucre doit être précisé sur la déclaration de mise à la consommation.

Avis aux importateurs de divers produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires

NOR : BUDD9771015V

Les contingents tarifaires repris ci-après sont épuisés. Le droit de douane applicable en régime de droit commun ou, le cas échéant, le droit réduit prévu dans le cadre d'un accord préférentiel avec la Communauté européenne est rétabli.

NUMÉRO d'ordre	CODES NC (Taric)	PÉRIODE CONTINGENTAIRE	ORIGINE	DATE de la dernière déclaration acceptée
09.0048	0304.20.96 (30)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	Toutes origines	10 avril 1997
09.5595	0713.50	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	Pologne	17 avril 1997
09.5609	Ex 2204	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	République tchèque	18 avril 1997

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emplois offerts au titre de la mobilité statutaire des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications

NOR : PRMG9770251V

Un emploi d'administrateur civil en qualité de chef du bureau des élus locaux et des services des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, direction générale des collectivités locales) est offert au titre de la mobilité au ministère de l'intérieur.

Le titulaire du poste a la responsabilité de l'élaboration et du suivi de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice des mandats électifs locaux ainsi qu'au recrutement et à la formation des agents relevant de la fonction publique territoriale.

Tous renseignements, en particulier concernant le profil du poste, peuvent être obtenus en prenant contact directement avec M. Schneider (Jacques), chargé de la mission Mobilité et débouchés à la sous-direction du corps préfectoral et des administrateurs civils (téléphone : 01-49-27-37-02), ou en consultant le Minitel : 36-16, code Fonctionnaire, rubrique Bourse d'emplois (INT 0246).

NOR : PRMG9770252V

L'emploi d'adjoint au directeur des collections spécialisées de la Bibliothèque nationale de France est offert par le ministère de la culture, au titre de la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'ENA et des administrateurs des postes et télécommunications.

Placé auprès du directeur des collections spécialisées, le titulaire aura la charge des affaires administratives et financières, et notamment du suivi des dossiers de personnel, juridiques et financiers de la direction, et sera l'interlocuteur de la direction du personnel et des relations sociales et de la direction administrative et financière de la Bibliothèque nationale de France.

Le titulaire sera placé en position de détachement auprès de l'établissement. L'emploi est à pourvoir immédiatement.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Lalaut (J.-P.), directeur du personnel et des relations sociales (Bibliothèque nationale de France), 61, rue de Richelieu, 75002 Paris (téléphone : 01-47-03-76-55), ou par Minitel : 36-16, code Fonctionnaire, rubrique Offres d'emplois (PCC 0077).

Les candidatures devront être transmises, par la voie hiérarchique, au directeur du personnel et des relations sociales de la Bibliothèque nationale de France, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

NOR : PRMG9770257V

Le poste d'adjoint au directeur de la musique et de la danse est offert par le ministère de la culture au titre de la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'ENA et des administrateurs des postes et télécommunications.

Le titulaire secondera le directeur de la musique et de la danse dans la préparation et la mise en œuvre de la politique musicale et chorégraphique de l'Etat. Il l'assistera plus particulièrement dans ses tâches de coordination des activités des départements de la direction et de la délégation à la danse (mise en œuvre des politiques, tutelle des établissements publics nationaux) et de gestion administrative et financière interne.

Le poste est localisé 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Chiffert, directeur de la musique et de la danse (téléphone : 01-40-15-88-13), et de M. Geffre, chargé de mission auprès du chef du service du personnel et des affaires sociales (téléphone : 01-40-15-80-65), ou par Minitel : 36-16, code Fonctionnaire, rubrique Offres d'emplois (PCC 0079).

Les candidatures devront être transmises, par la voie hiérarchique, au directeur de la musique et de la danse, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, avec copie à la direction de l'administration générale (service du personnel et des affaires sociales, bureau des personnels administratifs), 4, rue de la Banque, 75002 Paris.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur technique spécialisé de la fonction publique hospitalière

NOR : TASA9721465V

Un arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 15 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur technique spécialisé pour l'EPMS Saint-Quihouët, à Plaintel.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur de l'établissement public médico-social Saint-Quihouët, 22940 Plaintel.

Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

NOR : TASA9721467V

Un arrêté du président du conseil général de l'Aisne en date du 16 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de cinq moniteurs-éducateurs (deux postes à la maison départementale de l'enfance de Laon et trois postes au centre départemental de l'enfance et de la famille de Saint-Quentin).

Un arrêté du président du conseil général de l'Yonne en date du 24 mars 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs-éducateurs à la maison d'enfants à caractère social Saint-Henri, à Coulanges-sur-Yonne.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux adresses énoncées ci-dessous :

Pour la maison départementale de l'enfance de Laon et pour le centre départemental de l'enfance et de la famille de Saint-Quentin : au président du conseil général (direction des ressources humaines, bureau du recrutement, de la formation et de la gestion fonctionnelle), rue Paul-Doumer, 02013 Laon Cedex ;

Pour la maison d'enfants à caractère social Saint-Henri, à Coulanges-sur-Yonne : au directeur de la maison d'enfants à caractère social Saint-Henri, 89480 Coulanges-sur-Yonne.

Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière

NOR : TASA9721466V

Un arrêté du président du conseil général de l'Aisne en date du 16 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de six assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé), dont quatre postes à la maison départementale de l'enfance de Laon et deux postes au centre de l'enfance et de la famille de Saint-Quentin.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au président du conseil général, direction des ressources humaines (bureau du recrutement, de la formation et de la gestion fonctionnelle), rue Paul-Doumer, 02013 Laon Cedex.

NOR : TASA9721455V

Un arrêté du préfet de la région Pays de la Loire en date du 10 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) à l'institut public pour handicapés visuels Les Hauts Thébaudières, à Vertou.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur de l'institut public pour handicapés visuels Les Hauts Thébaudières, BP 27, 44120 Vertou (téléphone : 02-51-79-50-00).

NOR : TASA9721463V

Un arrêté du préfet de la Vendée en date du 7 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) au foyer de vie de Mortagne-sur-Sèvre.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du foyer de vie de Mortagne-sur-Sèvre, 14, route de Poitiers, BP 39, 85290 Mortagne-sur-Sèvre.

Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière

NOR : TASA9721464V

Un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 4 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le

recrutement de trois assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social) au centre hospitalier régional et universitaire de Lille.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Lille (direction des ressources humaines), 2, avenue Oscar-Lambret, 59037 Lille Cedex.

NOR : TASA9721462V

Un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 3 avril 1997 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au centre hospitalier de Somain.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du centre hospitalier de Somain, 61 bis, rue Joseph-Bouliez, BP 19, 59490 Somain.

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière dans la région Haute-Normandie

NOR : TASA9721461V

Un concours interne sur épreuves, organisé en application du 1° de l'article 3 du décret n° 93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, se déroulera les 14, 15, 16 et 17 octobre 1997 à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Haute-Normandie en vue de pourvoir six postes de cadre socio-éducatif dans les établissements suivants :

- Foyer Saint-Michel de Fécamp (Seine-Maritime) : 1 poste ;
- Foyer départemental de l'enfance Le Tilleul, à Etretat (Seine-Maritime) : 1 poste ;
- Institut médico-éducatif Jules-Guesde, au Havre (Seine-Maritime) : 1 poste ;
- Institut médico-éducatif Les Montées, à Grand-Couronne (Seine-Maritime) : 1 poste ;
- Centre hospitalier du Rouvray, à Sotteville (Seine-Maritime) : 1 poste ;
- Centre d'aide par le travail du centre communal d'actions sociales, à Yvetot (Seine-Maritime) : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les assistants socio-éducatifs, les conseillers en économie sociale et familiale et les éducateurs techniques spécialisés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les dossiers de candidature comporteront :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse personnelle du candidat ;
- une fiche d'état civil récente ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus en travail social ;
- un arrêté de gestion, délivré par le directeur de l'établissement employeur, justifiant six ans de service effectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à la direction régionale des

affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie (service CEPS), immeuble Le Mail, 31, rue Malouet, 76107 Rouen Cedex (téléphone : 02-35-58-29-78).

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière dans la région Centre

NOR : TASA9721460V

Un concours interne sur épreuves, organisé en application du 1^{er} de l'article 3 du décret n° 93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, se déroulera les 8, 9 et 10 septembre 1997 à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Centre en vue de pourvoir cinq postes de cadre socio-éducatif dans les établissements suivants :

- Centre hospitalier de Dun-sur-Auron (Cher) : 1 poste ;
- Centre hospitalier Henry-Ey de Bonneval (Eure-et-Loir) : 1 poste ;
- Centre hospitalier de Dreux (Eure-et-Loir) : 1 poste ;
- Centre d'accueil et de soins Dessesaignes de Rilly-sur-Loire, à Oznain (Loir-et-Cher) : 1 poste ;
- Foyer départemental de l'enfance du Loiret, à Montargis (Loiret) : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les assistants socio-éducatifs, les conseillers en économie sociale et familiale et les éducateurs techniques spécialisés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les dossiers de candidature comporteront :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse personnelle du candidat ;
- une fiche d'état civil récente ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus en travail social ;
- un arrêté de gestion, délivré par le directeur de l'établissement employeur, justifiant six ans de service effectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre (service Formations sociales), 25, boulevard Jean-Jaurès, 45044 Orléans Cedex 1 (téléphone : 02-38-77-47-64).

Avis de vacance de postes de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics

NOR : TASA9721457V

Des postes de cadre socio-éducatif sont vacants ou susceptibles de l'être dans les établissements suivants :

- Foyer de vie pour adultes handicapés de Matha (Charente-Maritime) : 1 poste ;
- Centre hospitalier de Châteaudun (Eure-et-Loir) : 1 poste ;
- Centre hospitalier de Hœrdt (Bas-Rhin) : 1 poste ;
- Maison départementale de l'enfance et de la famille de Taninges (Haute-Savoie) : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature :

A. - Les agents titulaires relevant du décret n° 93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

B. - Les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions de l'article 10 du décret du 26 mars 1993 précité.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services énoncés ci-dessous, qui fourniront tous renseignements complémentaires utiles :

Pour le foyer de vie pour adultes handicapés de Matha : au directeur de la maison de retraite, foyer de vie, 2, rue de Saint-Hérie, 17160 Matha (téléphone : 05-46-58-50-03) ;

Pour le centre hospitalier de Châteaudun : au directeur du centre hospitalier de Châteaudun, route de Jallans, 28200 Châteaudun ;

Pour le centre hospitalier de Hœrdt : au directeur du centre hospitalier de Hœrdt, 199, rue de la République, BP 304, 67728 Hœrdt Cedex (téléphone : 03-88-87-86-85) ;

Pour la maison de l'enfance et de la famille de Taninges : au directeur de la maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Savoie, BP 10, 74440 Taninges (téléphone : 04-50-34-20-20).

Avis de vacance de postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics

NOR : TASA9721456V

Des postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) sont vacants ou susceptibles de l'être dans les établissements suivants :

- Centre d'éducation et d'accompagnement au travail Le Château, à Novillars (Doubs) : 1 poste ;
- Centre d'aide par le travail, au Caylar (Hérault) : 2 postes ;
- Foyer départemental de l'enfance de Margaine, à Longwy (Meurthe-et-Moselle) : 8 postes ;
- Maison départementale de l'enfance et de la famille de Taninges (Haute-Savoie) : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature :

Les assistants socio-éducatifs titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé, exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 13 du décret du 26 mars 1993 précité.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services énoncés ci-dessous, qui fourniront tous renseignements complémentaires utiles :

Pour le centre d'éducation et d'accompagnement au travail Le Château, à Novillars : au directeur du centre d'éducation et d'accompagnement au travail Le Château, 2, rue Adrien-Jouffroy, 25220 Novillars (téléphone : 03-81-55-60-23) ;

Pour le foyer d'hébergement du centre d'aide par le travail, au Caylar : au directeur du centre d'aide par le travail, foyer d'hébergement, 34520 Le Caylar (téléphone : 04-67-44-50-22) ;

Pour le foyer départemental de l'enfance de Margaine, à Longwy : au directeur du conseil général de Meurthe-et-Moselle, SMG 2 - CO, 19-48, rue du Sergent-Blandan, 54035 Nancy Cedex (téléphone : 03-83-94-55-40) ;

Pour la maison départementale de l'enfance et de la famille de Taninges : au directeur de la maison départementale de l'enfance et de la famille, BP 10, 74440 Taninges (téléphone : 04-50-34-20-20).

Avis de vacance de postes de moniteur-éducateur de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics

NOR : TASA9721458V

Des postes de moniteur-éducateur sont vacants ou susceptibles de l'être dans les établissements suivants :

- Foyer de l'enfance de Moulins (Allier) : 1 poste ;
- Foyer départemental de l'enfance Margaine de Longwy (Meurthe-et-Moselle) : 1 poste ;
- Institut médico-éducatif départemental de Perpignan (Pyrénées-Orientales) : 1 poste ;
- Centre hospitalier de Thuir (Pyrénées-Orientales) : 2 postes ;
- Institut départemental d'actions médico-sociales de Poitiers (Vienne) : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature :

Les moniteurs-éducateurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, exerçant en qualité de titulaire dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 12 du décret du 26 mars 1993 précité.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services énoncés ci-dessous, qui fourniront tous renseignements complémentaires utiles :

Pour le foyer de l'enfance de Moulins : au directeur du foyer de l'enfance, 70, rue de la Motte, BP 1732, 03017 Moulins Cedex ;

Pour le foyer départemental de l'enfance Margaine de Longwy : au directeur du conseil général de Meurthe-et-Moselle, SMG-CO, 19-48, rue du Sergent-Blandan, 54035 Nancy Cedex ;

Pour l'institut médico-éducatif départemental de Perpignan : au directeur de l'institut médico-éducatif départemental, 7, avenue Alfred-Sauvy, 66028 Perpignan ;

Pour le centre hospitalier de Thuir : au directeur du centre hospitalier L.-J.-Grégory, avenue du Roussillon, BP 22, 66301 Thuir Cedex (téléphone : 04-68-84-66-00) ;

Pour l'institut départemental d'actions médico-sociales de Poitiers : au directeur de l'institut départemental d'actions médico-sociales, 189, rue de la Gibauderie, 86000 Poitiers (téléphone : 05-49-38-37-37).

Avis de vacance d'un poste d'animateur de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics

NOR : TASA9721459V

Un poste d'animateur est vacant ou susceptible de l'être à la maison de retraite de Solesmes (Nord).

Peuvent faire acte de candidature :

Les animateurs titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation exerçant en qualité de titulaire, en fonctions dans un des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret n° 93.654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 11 du décret du 26 mars 1993 précité.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur de la maison de retraite de Solesmes, cité Ambroise-Croizat, 59730 Solesmes.

AVIS DIVERS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

NOR : PRMX9700686V

Ces publications sont en vente :

Sur place :

- à la librairie de la Documentation française, 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07 ;
- à l'agence régionale de la Documentation française, 165, rue Garibaldi, 69003 Lyon ;

Par correspondance :

- à la Documentation française, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex, téléphone : 01-48-39-56-00, télécopie : 01-48-39-56-01 ;
- par Minitel : 36-15 ou 36-16, code LADOC (consulter le catalogue et commandes) ;
- et dans les grandes librairies parisiennes et régionales.

A l'exception des abonnements, toute commande est majorée d'une somme forfaitaire de 20 F (TTC) pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.

Paiement à l'ordre de l'agent comptable de la Documentation française.

Pour une expédition plus rapide des commandes, il est recommandé d'utiliser le code article signalé après l'indication du prix sous les initiales CA.

Les nouveautés sont également présentées sur le site Internet : <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr> où les commandes sont aussi prises en compte.

La Documentation française a mis en vente du 21 au 27 avril 1997 :

I. - OUVRAGES

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

5^e rapport d'activité 1996

En 1996, comme les années précédentes, les affaires d'écoutes téléphoniques ont périodiquement défrayé la chronique en France comme à l'étranger.

Ce rapport permet d'évaluer les qualités et les insuffisances du système français institué par la loi du 10 juillet 1991.

Il ouvre également des perspectives en rappelant les très importantes modifications juridiques survenues en cette matière au

cours de l'année 1996 tant en France que dans les pays comparables : nouvelle réglementation des télécommunications avec la reconnaissance d'une liberté de crypter et l'intervention d'opérateurs privés ; coordination des pratiques policières et judiciaires au sein de l'Union européenne ; nouvelles législations américaine et britannique aux effets controversés.

Des conclusions et recommandations indiquent enfin les mesures prioritaires que la CNCIS juge nécessaires pour renforcer l'efficacité des contrôles sur tout le territoire, pour mettre un terme à la diffusion illégale des matériels permettant la prolifération d'écoutes sauvages et pour mieux garantir le respect du secret défense en assurant sa légitimité.

1997, la Documentation française, 127 p., CA : 54159/1. - 130 F. - ISBN : 2-11-003755-5.

L'Ingénierie et les services aux entreprises en 1994

Edition 1997

Ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications

Direction générale des stratégies industrielles

Catherine Souquet

Le fonctionnement des entreprises ne saurait être aujourd'hui analysé sans mentionner leur demande croissante de services. Pour la première fois, un document rassemble des données structurelles à un niveau détaillé sur l'essentiel des services marchands aux entreprises : l'ingénierie, le conseil, la publicité, les essais techniques, les études de marché et les sondages, les activités informatiques... Après un commentaire des tendances relevées en 1994, les tableaux statistiques rassemblent, pour chaque secteur, les principaux résultats en matière de répartition des entreprises, d'emploi et de rémunérations, de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée et les principales données comptables.

1997, ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, collection « Chiffres clés », série : « Référence », 116 p., CA : 12481/8. - 120 F. - ISSN : 0244-7118.

Mémento à l'usage des mandataires financiers et des associations de financement électorales

Edition mars 1997

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est chargée de contrôler les comptes

de campagne des candidats présents dans une circonscription électorale soumise au plafonnement des dépenses électorales (circonscription de plus de 9 000 habitants).

Ces comptes de campagne doivent respecter les conditions de financement posées par la loi du 15 janvier 1990, dont les dispositions ont été modifiées par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et, en dernier lieu, par les dispositions des lois n° 95-65 du 19 janvier 1995 et n° 96-300 du 10 avril 1996 relatives au financement de la vie politique.

Le présent mémento s'adresse à la fois aux candidats et à leurs mandataires financiers. Il répond aux diverses questions posées par l'application de la législation sur le financement des campagnes électorales, comme par exemple :

- quand est-il nécessaire de désigner un mandataire financier ?
- qui peut être désigné ?
- quel est le rôle du mandataire financier ?
- quelles sont les responsabilités respectives du mandataire, du candidat et des tiers ?...

Ce mémento tire les enseignements de la mise en application de la loi du 15 janvier 1990 modifiée à un certain nombre d'élections, générales ou partielles, et présente les interprétations retenues par la jurisprudence.

1997, la Documentation française, 84 p., CA : 54236/9. - 80 F. - ISBN : 2-11-003752-0.

II. - PÉRIODIQUES

Documents d'actualité internationale

Ministère des affaires étrangères

Principaux thèmes :

Chine : décès de Deng Xiaoping, éloge funèbre prononcé par le président Jiang Zemin ;

Asie du Sud-Est-ANSEA/Union européenne - France : discours du ministre français des affaires étrangères et déclaration commune de la 12^e réunion ministérielle ANSEA/UE ;

Economie, forum économique mondial, Davos : discours du président sud-africain, du Premier ministre russe, du ministre des affaires étrangères indonésien, de M. Fred Bergsten, directeur de l'Institut économique international de Washington, et du président français du conseil d'administration de EDF ;

Construction européenne, UE, Grande-Bretagne :

- programme de travail de la Commission européenne ;
- discours du ministre britannique des affaires étrangères : « L'Etat-nation et la construction européenne » ;

Océan Indien, conférence sur la coopération régionale, France : discours du secrétaire d'Etat français chargé de la francophonie ;

Moyen-Orient, processus de paix, autorité palestinienne/Israël : protocole d'accord sur Hébron ;

Moyen-Orient, autorité palestinienne/Israël/France, Ligue arabe, UE : déclarations de l'UE, de la Ligue arabe et conférence de presse conjointe des ministres français et israélien des affaires étrangères ;

Afrique, région des Grands Lacs, Zaïre, France, ONU, UE : conclusions du conseil affaires générales de l'UE, déclaration du président du conseil de sécurité de l'ONU et communiqué du ministère français des affaires étrangères.

« Documents d'actualité internationale » n° 8, 15 avril 1997, 40 p., CA : 08013/6-9708. - 18 F. - ISSN : 0338-4454.

Echanges santé-social

Ministère du travail et des affaires sociales

Vie scolaire et santé

Avant-propos

De la santé scolaire

Enjeux/Partenariat interministériel :

Les missions, l'organisation et les actions du service de promotion de la santé en faveur des élèves. Partenariat entre les établissements scolaires et comités d'éducation pour la santé. Quelle formation pour les médecins de l'éducation nationale ? L'approche psychosociale en éducation pour la santé.

Enjeux/Santé et hygiène scolaire :

Le poids des cartables. Diététique, restauration et hygiène à l'école. Le nouveau carnet de santé.

Enjeux/Intervention en santé :

Les formations aux premiers secours dans les établissements scolaires. Les accidents en milieu scolaire. Prévention du sida et éducation à la sexualité. Le rôle du psychologue scolaire. La maltraitance à enfants. L'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés.

Repères :

Revue des expériences dans le domaine de l'éducation à la santé à l'école en France. Quelques adresses utiles.

Cadre juridique et administratif :

Protection maternelle et infantile, et santé scolaire.

Echanges :

De l'éducation à la vie à l'éducation à la santé. Sept heures pour la vie. Réflexions d'un enseignant sur l'action d'éducation pour la santé. Prévention des toxicomanies en milieu scolaire dans le département de la Moselle. Projet d'établissement, projet de vie.

Le point sur les ouvrages :

Tribune :

L'éducation des personnes gravement handicapées.

Les échos de l'ENSP :

Un conseil d'administration renouvelé.

Ligne de mire :

La bataille des chiffres.

« Echanges santé-social » n° 85, mars 1997, 88 p., CA : 08085/3-0085. - 71 F. - ISSN : 1253-8515.

Economie internationale

La revue du Centre d'études prospectives et d'informations internationales

Les ajustements budgétaires :

Présentation ;

Quel est le coût des ajustements budgétaires ?

Les enseignements des expériences récentes ;

Les politiques budgétaires en Europe à la veille de l'Union monétaire ;

Les effets des anticipations ;

Austérité budgétaire, crédibilité et comportement de consommation ;

Est-il bon de programmer les restrictions budgétaires ?

Autriche : la politique du schilling fort ;

La stratégie de change de l'Autriche de 1974 à 1995.

Colloque :

Les politiques de change des pays émergents d'Asie ;

Résumés en anglais. Les auteurs.

« Economie internationale », n° 68, 4^e trimestre 1996, 128 p., CA : 08067/5-0068. - 117 F. - ISSN : 0242-7818.

Problèmes économiques

Sélection d'articles français et étrangers

La Documentation française

Travail, formation, emploi

La mondialisation et l'emploi : des craintes justifiées ?

Les coûts salariaux en France, en Allemagne et aux Etats-Unis.

Activité-inactivité : une frontière de moins en moins nette.

Réduction du temps de travail : logique et conséquences de la loi de Robien.

Le travail en prison : pas cher, mais vital.

Allemagne : la protection de l'environnement et l'emploi.

« Problèmes économiques », n° 2517, 23 avril 1997, 32 p. - CA : 08020/9-2517. - 16 F. - ISSN : 0032-9304.

Problèmes politiques et sociaux

Dossiers d'actualité mondiale

La Documentation française

Russie : qui gouverne les régions ?

Jean-Robert Raviot

Après l'écroulement de l'URSS, la Fédération de Russie (prophétisaient certains) allait à son tour éclater. Or il n'en fut

rien, si l'on fait abstraction du drame tchécoslovaque. Si donc elles ne relaient pas une volonté populaire d'indépendance, à quelle logique correspondent les revendications de souveraineté avancées par certains dirigeants régionaux ? Quels rapports avec le pouvoir central entendent-ils faire prévaloir et quelle sorte de fédéralisme sont-ils parvenus à imposer ?

Bref, qui sont-ils, ces hommes (présidents de républiques ou gouverneurs) qui dirigent aujourd'hui les régions russes : des survivants de l'ancienne nomenklatura, une génération spontanée ou, tout simplement, des « professionnels » faisant face avec pragmatisme aux réalités économiques et sociales ? Leur mandat étant désormais renouvelé au suffrage universel, comment leurs administrés les ont-ils jugés lors des élections régionales de 1966 et de 1997 ? Quelle place, enfin, ces élites locales tiennent-elles désormais dans le système politique de la Russie ?

« Problèmes politiques et sociaux », n° 783, série : « Russie », n° 128, 18 avril 1997, 80 p. - CA : 08021/7-0783. - 45 F. - ISSN : 0015-9743.

Propriété industrielle

Bulletin documentaire de l'Institut national de la propriété industrielle

Première partie

Textes officiels

Deuxième partie

Doctrines

Internet et le droit des marques. - Le choix entre brevets et secrets de fabrique selon les milieux industriels (Etats-Unis). - La propriété intellectuelle dans les revues françaises.

Chroniques de l'étranger

Procédures d'enregistrement de noms de domaine : le nouveau projet de l'INTA. - Législation étrangère. - Informations étrangères. - Notifications relatives aux traités.

Troisième partie

Jurisprudence

Brevets d'invention. - Marques. - Dessins et modèles. - Logiciel.

Quatrième partie

Actualités et informations. - Bibliographie. - PIBD services. « Propriété industrielle », n° 630, 15 avril 1997, 56 p. - CA : 08023/3-0630. - 42 F. - ISSN : 0338-6473.

Revue française d'administration publique

Institut international d'administration publique

Les relations sociales dans le secteur public : - introduction : les syndicats de fonctionnaires.

Faut-il remettre en cause le paritarisme ?

- les enjeux de la concertation institutionnelle ;
- la concertation en matière sociale ;
- du bon usage du paritarisme ;
- la cogestion dans l'administration allemande ;
- la négociation interministérielle, une nouvelle voie pour le dialogue social ?

Les syndicats, médiateurs ou freins du changement ?

- la transformation du jeu social entre les services publics et leurs agents ;
- les stratégies autour de la modernisation des services ; comment désamorcer les réticences ?
- dérégulation des services publics et statut ;
- valoriser les statuts pour rénover le service public ;
- les citoyens au cœur du service public ?
- une réforme de l'Etat pour la nation ;
- les conditions de la réussite de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'administration ;
- relations sociales et nouvelle gestion publique, le syndicalisme dans la fonction publique britannique de 1973 à 1996 ;
- quelle régulation sociale pour les entreprises publiques ?

Etude :

La commission pour la simplification des formalités administratives : essai de partenariat entre l'administration et les usagers.

Chroniques :

Chronique de l'administration ;

Au jour le jour ;

Le point sur : la responsabilité pénale des agents publics et des élus locaux en matière d'infraction involontaire ; de l'utilité de la loi du 13 mai 1996, par Henri Fourteau.

Chronique des entreprises publiques.

Informations bibliographiques :

Notes de lecture ;

Livres reçus.

Résumés.

« Revue française d'administration publique », n° 80, octobre-décembre 1996, 296 p. - CA : 08079/9-0080. - 91 F. - ISSN : 0152-7401.

SES Infos rapides : construction

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Service économique et statistique

Le prix des terrains à bâtir de 1989 à 1994.

« SES Infos rapides », n° 8, avril 1997, 6 p. - CA : 08070/5-9708. - 40 F. - ISSN : 1277-4553.

Les ventes de logements neufs et anciens en 1994.

« SES Infos rapides », n° 9, avril 1997, 4 p. - CA : 08070/5-9709. - 40 F. - ISSN : 1277-4553.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à un transfert de contrats souscrits par une entreprise étrangère d'assurance

NOR : ECOT9794559V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, la société étrangère d'assurance Saarbrücker Krankenversicherungs - AG (SAVAG), dont le siège social est à Saarbrücken (République fédérale d'Allemagne) et le siège spécial pour la France, à Paris (9^e), 28, rue de Châteaudun, a présenté auprès des autorités allemandes une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille

de contrats souscrits sur le territoire de la République française, à la société Assurances générales de France Iart, dont le siège social est à Paris (2^e), 87, rue de Richelieu.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor, service des affaires monétaires et financières, bureau C 2, télédéc 649), 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Avis relatif aux tirages du loto national n° 37 du mercredi et n° 38 du samedi et aux tirages du Keno

NOR : ECOZ9790090V

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Lundi 5 mai 1997 :A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 125.**Mardi 6 mai 1997 :**A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 126.**Mercredi 7 mai 1997 :**A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 127 ;
A 19 h 55, premier tirage du loto national n° 37/M ;
A 20 h 35, deuxième tirage du loto national n° 37/M.**Jeudi 8 mai 1997 :**A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 128.**Vendredi 9 mai 1997 :**A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 129.**Samedi 10 mai 1997 :**A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 130 ;
A 19 h 55, premier tirage du loto national n° 38/S ;
A 20 h 35, deuxième tirage du loto national n° 38/S.**Dimanche 11 mai 1997 :**A Boulogne-Billancourt (92100) :
A 13 h 5, tirage du Keno n° 131.**Avis relatif au deuxième tirage du loto n° 36 du samedi 3 mai 1997**

NOR : ECOZ9790095V

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 34 du samedi 26 avril 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 36 du samedi 3 mai 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de un million de francs, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 30 millions de francs net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Avis relatif au loto sportif n° 23

NOR : ECOZ9790093V

Pour le loto sportif n° 23, la validation des bulletins interviendra, en métropole, les jeudi 1^{er}, vendredi 2 et samedi 3 mai 1997 jusqu'à 19 h 30 et, en principe :

- les matchs se dérouleront les samedi 3 et dimanche 4 mai 1997 ;
- le tirage du « Numéro Pactole » aura lieu le samedi 3 mai 1997.

Les treize matchs retenus sont les suivants (le nom des équipes figure en abrégé sur les reçus de jeux) :

1 MONACO	- CAEN	1 N 2	8 CANNES	- STRASBOURG	1 N 2
2 AUXERRE	- RENNES	1 N 2	9 GUINGAMP	- NANTES	1 N 2
3 METZ	- BASTIA	1 N 2	10 MONTPELLIER	- NANCY	1 N 2
4 LE HAVRE	- NICE	1 N 2	11 LE MANS	- TOULON	1 N 2
5 LYON	- LILLE	1 N 2	12 RED STAR	- LORIENT	1 N 2
6 P.S.G.	- BORDEAUX	1 N 2	13 TOULOUSE	- GUEUGNON	1 N 2
7 LENS	- MARSEILLE	1 N 2			

Les matchs du jour portent sur les rencontres :

- 1^{er} match du jour : PSG - Bordeaux ;
- 2^e match du jour : Lens - Marseille ;
- 3^e match du jour : Guingamp - Nantes.

Pour ce loto sportif, les matchs ne doivent pas débuter avant 20 heures le samedi 3 mai 1997 ou se terminer après 23 h 55 le dimanche 4 mai 1997.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matchs, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application des articles 5.1 et/ou 6 des règlements particuliers du loto sportif 13 Matchs et du loto sportif Match du jour.

Résultats du tirage du mardi 29 avril 1997 du Keno

NOR : ECOX9700707V

Keno MARDI 29 AVRIL 1997

7	9	11	19	20
21	24	26	28	29
42	44	45	50	52
54	60	64	67	68

08 36 65
7000
3,71 F par appel

*** NUMERO ***
Jackpot
*** 1.28.35.64 ***

36 15
KENO
1,20 F la machine

Montant du Jackpot pour le Mercredi 30 Avril : 400 000 F

LA FRANÇAISE DES JEUX

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 29 AVRIL 1997
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Devises contre francs

NOR : IDIX9700704X

PAYS	DEVISES	FRANCS	PAYS	DEVISES	FRANCS
Etats-Unis.....	1 USD	5,839 4	Espagne.....	100 ESP	4,001
Communauté européenne.....	1 ÉCU	6,578	Portugal.....	100 PTE	3,365
Allemagne fédérale.....	100 DEM	337,09	Suisse.....	100 CHF	396,16
Belgique.....	100 BEF	16,337 5	Suède.....	100 SEK	74,32
Pays-Bas.....	100 NLG	299,64	Norvège.....	100 NOK	82,25
Italie.....	1-000 ITL	3,402	Finlande.....	100 FIM	111,7
Danemark.....	100 DKK	88,53	Autriche.....	100 ATS	47,895
Irlande.....	1 IEP	8,995	Canada.....	1 CAD	4,167 5
Grande-Bretagne.....	1 GBP	9,476	Japon.....	100 JPY	4,605 6
Grèce.....	100 GRD	2,127 5	Djibouti.....	100 DJF	3,302 2

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

136, avenue Charles-de-Gaulle, 92523 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Tél. : 01-46-40-26-19, 20 ou 22 - Télécopie : 01-46-40-70-95

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 79130

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Société anonyme française au capital de 3 770 971 200 F
(autorisée par décret du 28 mars 1852)

SIÈGE SOCIAL : 19, rue des Capucines, Paris (1^{re})

RCS : Paris B 542 029 848 - Code APE : 652 C

OBLIGATIONS FONCIÈRES 7 %

MAI 1993-JUIN 1997

Code Sicovam : 19 483

Amortissement in fine

Conformément au contrat d'émission, les 100 000 obligations de cet emprunt seront remboursables au pair à partir du 16 juin 1997.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

N° 78809

Extrait des minutes du greffe
du tribunal de grande instance de Paris

Par jugement contradictoire en date du 19 novembre 1996, la 11^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Paneff (Ivan), né le 20 janvier 1960 à Paris (13^e), à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une amende délictuelle de 30 000 F et rejet de dispense d'inscription au B 2 pour :

- soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt, omission de déclaration de 1992 à 1994, à Paris, faits prévus et réprimés par les articles 1741 (al. 1 et 3) et 1750 (al. 1) du code général des impôts ;
- omission d'écriture dans un livre comptable de 1992 à 1994, à Paris, faits prévus et réprimés par les articles 1743 (al. 1 [1^{er}]), 1743 (al. 1), 1741 (al. 1 et 3) et 1750 (al. 1) du code général des impôts et 8 et 9 du code de commerce.

Le tribunal a en outre ordonné l'insertion, par extrait, dudit jugement au *Journal officiel* de la République française et dans les quotidiens *Libération* et *La Croix*.

Pour extrait conforme, n'y ayant appel.

Le greffier en chef

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 78916

Mme Manchin (Valérie), demeurant 67, rue des Pléiades, Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), agissant au nom de son enfant mineure Vacherie (Chloé, Claudine, Reine), née le 26 mai 1995 à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Manchin.

N° 78977

Mme Abdallah (Saanti), demeurant 7, rue Ernest-Roche, Paris (17^e), agissant au nom de ses enfants mineurs : Abdallah (Sandy), née le 4 mars 1983 à Marseille, et Abdallah (Marie), née le 29 avril 1987 à Paris (18^e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineures celui de Albertin.

N° 79122

M. Azri (Dominique), né le 25 juin 1962 à Grenoble (Isère), demeurant 102, rue Monsarrat, Bordeaux (Gironde), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Julien, né le 27 octobre 1987 à Saint-Martin-d'Hères (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richard.

N° 78968

Mlle Azzouz (Baya), née le 30 mars 1971 à Villeurbanne (Rhône), demeurant 37, rue Paul-Cazeneuve, Lyon (8^e) (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vital.

N° 78927

M. Cottin (Grégory), né le 18 novembre 1977 à Paris (20^e), demeurant 1, rue de la Chine, Paris (20^e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brandel.

N° 78912

Mlle Hamdam-Granger (Katia), née le 25 septembre 1972 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 3, rue Antoine-Pons, Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de ne garder de son nom patronymique que celui de Granger.